Année 1950. — N° 2. Le Numéro : 5 francs. 10 Février 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE

ABONNEMENTS : MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **200 fr.** ; ÉTRANGER : **350 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950

Séances des 7, 8 et 9 Février 1950.

SOMMAIRE

Extension aux salariés de l'agriculture et des forêts de la prime instituée par l'arrêté du 7 février 1950.
Attribution de la prime instituée par l'arrêté du 7 février 1950 à certaines catégories de travailleurs.
Situation des salariés agricoles.

EXTENSION AUX SALARIÉS DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS DE LA PRIME INSTITUÉE PAR L'ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1950

Résolution formulée par le Conseil économique dans sa séance du 9 février 1950 sur l'attribution aux salariés de l'agriculture et des forêts de la prime de 3.000 francs instituée par l'arrêté du 7 février 1950.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 8 février 1950, par laquelle il s'est saisi d'une proposition de résolution présentée par M. Rius, au nom du groupe des travailleurs C. G. T., tendant à attribuer aux salariés de l'agriculture et des forêts la prime de 3.000 francs instituée par l'arrêté du 7 février 1950 et pour laquelle il a déclaré l'urgence;

Vu le projet d'avis présenté, au nom des commissions de l'agriculture et du travail, de la santé et de la population par M. Henri Raynaud, président de cette dernière commission;

Considérant la nécessité et l'urgence d'harmoniser les salaires des travailleurs de l'agriculture avec ceux des autres salariés et de les faire bénéficier dans ce domaine des mêmes avantages,

Emet l'avis (1) :

Que la prime instituée par l'arrêté du 7 février 1950 doit être octroyée sans retard aux salariés de l'agriculture et des forêts, dans les mêmes conditions qu'aux professions industrielles et commerciales.

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 82 voix contre 0 et 52 abstentions (voir le dépouillement de ce scrutin n° 1 en annexe, page 17).

ANNEXE

SCRUTIN N° 1

Sur l'ensemble de la proposition de résolution tendant à étendre la prime exceptionnelle de 3.000 F, instituée par l'arrêté du 7 février 1950, aux salariés de l'agriculture et des forêts.

Nombre de votants	134
Pour l'adoption	82
Contre	0
Se sont abstenus	52

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (82)

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Fauguet, Fortané, Haniquaut (C. F. T. C.), Lequertier, Lyonnet, Neau (C. G. T.), Pénicault, Rambeau, Rius (C. G. T.), Robin, Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Grégory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Vinot.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Lellouche, Reclus.

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Joliot-Curie, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Jourdain, Le Brun, Le Leap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pasero, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye Abbas (C. G. T.), Lawrence, Monthé, Mahoukou, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Se sont abstenus (52).

Groupe de l'agriculture. — MM. Bonjean, Roquen, Burgat, Deleau (Jean), des Courtiis, Desmeroux, Denoyés, Ferré, Forget, Gauthier, Laborbe, Lamour, Leclercq, Mangeard, Martin, Massot, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulnois, Stéfanelly.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, Benoist, Beuque, Vimeux.

Groupe des entreprises nationalisées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Maus, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Nicol, Poilay.

ATTRIBUTION DE LA PRIME INSTITUÉE PAR L'ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 1950 A CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS

Résolution formulée par le Conseil économique, dans sa séance du 9 février 1950, sur l'attribution de la prime instituée par l'arrêté du 7 février 1950 à certaines catégories de travailleurs.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution en date du 8 février 1950, par laquelle il s'est saisi d'une proposition de résolution présentée par M. Bomal, au nom du groupe des travailleurs C. G. T.-F. O., tendant à faire bénéficier les travailleurs de la fonction publique des dispositions de l'arrêté du 7 février 1950 et d'une proposition de résolution présentée par M. Noddings, au nom du groupe des associations familiales, tendant au payement supplémentaire d'une mensualité d'allocations familiales;

Vu le projet d'avis présenté, au nom de sa commission du travail, de la santé et de la population par M. Henri Raynaud, président de cette commission;

Considérant que des arrêtés divers ont, dans le passé, conduit à des attributions de primes et que le bénéfice de ces primes a presque toujours été étendu à d'autres catégories de travailleurs que ceux compris dans le champ d'application initial (1);

Considérant que la prime accordée le 7 février 1950 n'aura son plein sens que pour autant que, comme celle du 4 novembre 1949, elle sera assortie de dispositions correspondantes pour les salariés chargés de famille (2),

Emet l'avis (3):

1° Que le bénéfice de la prime instituée par l'arrêté du 7 février 1950 doit, sans délai, être étendu et dans les mêmes formes, aux catégories de salariés auxquels ont été étendues les primes diverses instituées antérieurement par arrêté (notamment aux travailleurs de la fonction publique et aux travailleurs à domicile) (1);

2° Qu'en outre, elle soit étendue au personnel domestique et aux apprentis non munis d'un contrat d'apprentissage (2);

3° Que soit ajoutée au texte de l'arrêté l'attribution exceptionnelle d'un supplément d'allocations familiales d'un mois, mais en rétablissant le payement à la charge des caisses (3);

4° Que soit exprimé le vœu que les organisations ouvrières et patronales appelées à discuter et à signer des conventions collectives, utilisent immédiatement l'article 19 de la loi sur les conventions collectives (4) (5) (6);

5° Que soit effectuée la revalorisation immédiate du chiffre de base de calcul des allocations familiales et que le Parlement réforme la loi du 1er septembre 1948, en vue de détacher ce chiffre de celui qui constitue la base de réévaluation progressive des loyers.

(1) (2) Ces deux alinéas résultent de la modification apportée au premier paragraphe de l'avis, à la suite de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Meunier, au nom du groupe des chefs d'entreprise.

Le texte de la commission, auquel ils se substituent, était ainsi rédigé:

« Considérant que, lors de l'attribution, par arrêtés, de primes antérieures, assimilables à la prime instituée par l'arrêté du 7 février 1950, des dispositions ont été prises ultérieurement, pour en étendre le bénéfice:

« 1° Aux travailleurs de la fonction publique;

« 2° Au personnel domestique, aux travailleurs à domicile et aux apprentis.

« Considérant qu'il n'est pas possible que cette mesure intéressant les salaires ne soit pas accompagnée d'une mesure du même ordre, en ce qui concerne les allocations familiales. »

(3) Ce vote a été acquis au scrutin public par 93 voix contre 10 et 11 abstentions (voir le dépouillement de ce scrutin n° 4 en annexe, page 20).

(1) (3) Ces deux alinéas résultent de l'adoption à main levée d'un amendement présenté par M. Meunier, au nom du groupe des chefs d'entreprises.

Le texte de la commission, auquel ils se substituent, était ainsi rédigé:

« 1° Que le bénéfice de la prime instituée par l'arrêté du 7 février 1950 soit être étendu:

« a) Aux travailleurs de la fonction publique;

« b) Au personnel domestique, aux travailleurs à domicile et aux apprentis;

« c) Qu'il soit accompagné de l'attribution exceptionnelle d'un mois supplémentaire d'allocations familiales, payé par les caisses d'allocations familiales. »

(2) Cet alinéa a été ajouté, à la suite de l'adoption à main levée, d'un amendement présenté par M. Le Brun, au nom du groupe des travailleurs C. G. T.

(4) Le texte de la commission qui, après les mots: « conventions collectives » comprenait les mots: « en vue d'accorder à tous les travailleurs une prime mensuelle, en attendant leur signature », a été rejeté au scrutin public par 46 voix contre 43 et 30 abstentions (voir le dépouillement de ce scrutin n° 3 en annexe, page 19).

(5) Un amendement, présenté par M. Lebrun, au nom du groupe des travailleurs C. G. T. a été rejeté au scrutin public par 49 voix contre 35 et 29 abstentions (voir le dépouillement de ce scrutin n° 1 en annexe, page 19).

Cet amendement tendait à ajouter à cet alinéa le texte suivant:

« En vue d'accorder à tous les travailleurs une prime mensuelle de 3.000 F au moins, en attendant leur signature »

(6) Un amendement présenté par M. Delamarre, au nom du groupe des travailleurs C. G. T.-F. O., a été rejeté au scrutin public par 43 voix contre 31 et 47 abstentions (voir le dépouillement de ce scrutin n° 2 en annexe, page 19).

Cet amendement tendait à ajouter à cet alinéa le texte suivant:

« En vue d'accorder une revalorisation des salaires, soit par une prime mensuelle, soit par une augmentation des taux horaires pour tous les travailleurs, en attendant leur signature ».

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

Sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs (C. G. T.) au 4e paragraphe de la proposition de résolution tendant à accorder une revalorisation des salaires à tous les travailleurs, en attendant la signature des conventions collectives.

Nombre de votants..... 113

Ont voté pour..... 35
Ont voté contre..... 49
Se sont abstenus..... 29

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (35).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs. — C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Jourdain, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Razakarivony (C. G. T.)

Ont voté contre (49).

Groupe de l'agriculture. — MM. Deleau (Jean), des Courtils, Ferré, Laborbe, Leclercq, Van Graefschépe.

Groupe de l'artisanat. — MM André (Jean-Louis), Boulnois, Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Stéfanelly, Vallas.

Groupe des coopératives. — MM. Beuque, de Laulanie.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum Picard, Lutfalla.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Waendendries, Schiaffino.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Maus, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Nicol, Poilay.

Se sont abstenus (29).

Groupe de l'agriculture. — MM. Burgat, Denoyés, Forget, Haniquaut (C. F. T. C.), Lamour, Mangeard, Martin, Massot.

Groupe des coopératives. — M. Barré.

Groupe des travailleurs:

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Monthé, Mahoukou, Paillieux (C. F. T. C.).

SCRUTIN N° 2

sur l'amendement présenté par le groupe des travailleurs C.G.T.F.O. sur le quatrième paragraphe de la proposition de résolution et tendant à accorder une prime mensuelle à tous les salariés, en attendant la signature des conventions collectives.

Nombre de votants 121

Ont voté pour 31
Ont voté contre 43
Se sont abstenus 47

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (31).

Groupe de l'agriculture. — M. Haniquaut (C.F.T.C.).

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Vinot.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum-Picard, Lellouche, Lutfalla.

Groupe de la pensée française. — M. Sauvy.

Groupe des travailleurs :

C.G.T.F.O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C.F.T.C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

C.G.C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Paillieux (C.F.T.C.).

Ont voté contre (43).

Groupe de l'agriculture. — MM. Deleau (Jean), des Courtils, Ferré, Laborbe, Leclercq, Mangeard, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Waendendries, Schiaffino.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Maus, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Nicol, Poilay.

Se sont abstenus (47).

Groupe de l'agriculture. — MM. Boquen, Burgat, Depernet (C.G.T.), Denoyés, Forget, Guelatti, Lamour, Martin, Massot, Neou (C. G. T.), Rius (C.G.T.), Mme Rousse (C.G.T.).

Groupe des coopératives. — MM. Barré, de Laulanie.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — M. Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs. — C.G.T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Jourdain, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C.G.T.), Gueye-Abbas (C.G.T.), Monthé, Mahoukou, Razakarivony (C.G.T.).

SCRUTIN N° 3

Sur le principe de l'attribution d'une prime mensuelle à tous les salariés jusqu'à la signature des conventions collectives.

Nombre de votants..... 119

Pour l'adoption..... 43
Contre l'adoption..... 46
Se sont abstenus..... 30

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (43).

Groupe de l'agriculture: MM. Depernet (C. G. T.), Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe des associations familiales: MM. Brassel, Dary, Noddings, Vinot.

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie: M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Joliot-Curie, Sauvy.

Groupe des travailleurs: — C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Jourdain, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C.G.T.), Bernard, Gueye-Abbas (C.G.T.), Monthé, Mahoukou, Razakarivony (C.G.T.).

Ont voté contre (46).

Groupe de l'agriculture. — MM. Deleau (Jean), des Courtils, Ferré, Lamour, Leclercq, Van Graeschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulnois, Chopin, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Stéfanelly, Vallas.

Groupe des coopératives. — MM. Beuque, de Laulanie.

Groupe des entreprises privées:

Entreprise industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Richard, Waendendries, Schiaffino.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour - Gayet, Lemaire - Audoire, Maus, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Nicol, Poilay.

Se sont abstenus (30).

Groupe de l'agriculture. — MM. Boquen, Burgat, Denoyés, Forget, Guellati, Haniquaut (C.F.T.C.), Lamour, Mangeard, Martin, Massot.

Groupe des coopératives. — M. Barré.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Lellouche.

Groupe des travailleurs:

C.G.T.-F.O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C.F.T.C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Lawrence, Paillieux (C.F.T.C.).

SCRUTIN N° 4

sur l'ensemble de la proposition de résolution, tendant à étendre le bénéfice de la prime exceptionnelle de 3.000 francs aux travailleurs de la fonction publique et à certaines catégories de salariés, accompagné de l'attribution exceptionnelle d'un mois supplémentaire d'allocations familiales.

Nombre des votants 114

Pour l'adoption..... 93
Contre l'adoption 10
Se sont abstenus 11

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (93).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C.G.T.), Haniquaut (C.F.T.C.), Neau (C.G.T.), Rius (C.G.T.), Mme Rousse (C.G.T.).

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Vinot.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Augoire, Maus, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Joliot-Curie, Sauvy.

Groupe des travailleurs:

C.G.T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Jourdain, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C.G.T.-F.O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C.F.T.C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

C.G.C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C.G.T.), Bernard, Bouruet-Auvertot, Decron, Gueye-Abbas (C.G.T.), Guinaudeau, Lawrence, Monthé, Mahoukou, Nicol, Paillieux (C.F.T.C.), Pollay, Razakarivony (C.G.T.).

Ont voté contre (10).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Boulnois, Chopin, Dauvergne, Gregory, Marant, Mériaux, Stéfanelly, Vallas.

Groupe des coopératives. — M. Beuque.

Se sont abtenus (11).

Groupe de l'agriculture. — MM. Boquen, Burgat, Denoyés, Forget, Guellali, Lamour, Martin, Massot.

Groupe des coopératives. — MM. Barré, De Laulanie.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Lellouche.

SITUATION DES SALARIÉS AGRICOLES

ENQUETE SUR L'ETAT DU MARCHE DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE ET LES CONDITIONS DE REMUNERATION ET DE LOGEMENT DES SALARIES AGRICOLES

(*Question dont le Conseil économique s'est saisi lui-même, par application des articles 1er et 2 de sa loi organique du 27 octobre 1946 et de l'article 25 de son règlement intérieur.*)

1° Rapport présenté, au nom du Conseil économique, par M. Jean Haniquaut.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

A. — Les raisons et les buts de l'enquête.
B. — Le processus de l'enquête.

1re PARTIE. — LA PHYSIONOMIE DE LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

Importance numérique de la main-d'œuvre salariée.
Age des salariés agricoles.
Nombre de salariés par exploitation.
Classement des salariés, selon la nature de leurs travaux :
les saisonniers;
la mécanisation.
Perspectives d'avenir des salariés.

2e PARTIE. — LE MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

A. — Estimation et satisfaction des besoins en permanents 1945-1948:
Estimation des besoins.
Satisfaction des besoins.
Les prisonniers allemands.
Les prisonniers transformés en « travailleurs libres ».
L'immigration des travailleurs étrangers.
B. — Le placement de la main-d'œuvre agricole.
C. — L'équilibre actuel de la demande et de l'offre pour les ouvriers permanents:
Satisfaction des offres d'emploi.
Chômage.
D. — Les besoins en travailleurs agricoles saisonniers.

3e PARTIE. — LE RÉGIME DU TRAVAIL DES SALARIÉS

Le contrat de travail.
La durée du travail.
Classification des emplois.
Jeunes ouvriers.
Travaux à la tâche.
Congés payés.
Fiche de paie.
Avantages en nature (nourriture, logement).
Travail féminin.
Chômage

4e PARTIE. — LE RÉGIME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Assurances sociales
Indemnité de maladie.
Longue maladie.
Invalidité.
Allocations familiales.
Accidents du travail.
Le contrôle des lois sociales.
Les conflits du travail.

INTRODUCTION

A. — *Les raisons et les buts de l'enquête.*

A l'occasion de la discussion du projet d'union douanière franco-italienne devant le Conseil économique, le 3 mai 1949, les représentants ouvriers s'opposèrent aux clauses de l'accord prévoyant l'introduction en France, chaque année, de travailleurs agricoles italiens. D'après les représentants ouvriers, le marché du travail dans l'agriculture se trouvait saturé et tout apport nouveau de main-d'œuvre risquait d'accroître le chômage déjà existant.

Les représentants ouvriers contestaient les affirmations du ministère du travail indiquant qu'il n'y avait pratiquement pas de chômage dans les campagnes, car, dans de nombreux départements, l'absence de fonds de chômage empêche un chômeur éventuel — agriculteur ou autre — de se faire inscrire et, par suite, d'être recensé.

Pour vérifier leurs assertions, les représentants des travailleurs de la C. G. T. demandèrent qu'une enquête fût faite, portant sur l'état du marché de la main-d'œuvre dans l'agri-

culture. Ils suggérèrent également que l'étude pourrait porter, accessoirement, sur les conditions de vie des travailleurs salariés (conditions de travail, de rémunération, de logement et application de la législation sociale).

Le Conseil économique, dans sa séance du 25 mai 1949, acceptait le principe d'une telle enquête et en confiait l'accomplissement à une sous-commission composée de:

Un représentant de l'artisanat;
Un représentant de la pensée française;
Un représentant du groupe des familles;
Deux représentants des exploitations agricoles;
Deux représentants ouvriers (C. G. T., C. F. T. C.).

B. — *Le processus de l'enquête.*

La sous-commission, sous la présidence de M. Courrière, devait procéder à l'audition des représentants des ministres de l'agriculture et du travail. Par ailleurs, elle a établi deux questionnaires qui furent adressés, par les soins des ministères intéressés, l'un aux contrôleurs des lois sociales en agriculture, l'autre aux directeurs départementaux de la main-d'œuvre et qui furent dépouillés par les services du secrétariat général. (Voir, en annexe, les réponses de synthèse adressées au Conseil économique par le ministère du travail et le ministère de l'agriculture).

I. — La sous-commission a tenu également à se rendre compte sur place, en province, de la situation. Elle s'est rendue les:

20 et 21 juillet 1949, en Seine-et-Oise;
19 et 20 octobre 1949, dans le Morbihan;
3 et 4 novembre 1949, dans l'Aisne;
1er et 2 décembre 1949, dans l'Aude;
15 et 16 décembre 1949, dans le Loir-et-Cher.

Pendant les deux journées consacrées à l'étude d'un département, la sous-commission réservait une matinée à examiner les différents problèmes relatifs à la main-d'œuvre avec les fonctionnaires départementaux. Le reste du temps était utilisé à visiter des exploitations. Les membres de la sous-commission se sont attachés, non pas à examiner les fermes où les conditions de vie des ouvriers agricoles étaient ou très bonnes, ou très mauvaises, mais, bien au contraire, à essayer de déterminer quelles étaient les conditions du plus grand nombre.

PREMIERE PARTIE

La physionomie de la main-d'œuvre agricole.

L'agriculture a, de tout temps, requis un très grand nombre de bras pour la servir, mais il est de notoriété que la proportion des personnes se livrant à cette activité professionnelle décroît, en France, régulièrement, depuis de longues années. Des salaires plus élevés, un travail souvent moins pénible, le désir de vivre dans des communautés plus denses où les contacts humains étaient plus nombreux ont, dès l'antiquité, provoqué l'exode rural. Considéré par les uns, comme une catastrophe, par les autres comme un phénomène inéluctable, l'exode rural a provoqué la diminution constante de la population active agricole, qui aurait passé — d'après des statistiques, d'ailleurs difficilement comparables, de 8.430.000 en 1896 (87 départements) à 7.405.000 en 1946 (90 départements).

Importance numérique de la main-d'œuvre salariée, d'après le recensement de 1946.

Il est intéressant, à ce sujet, de comparer le nombre des salariés agricoles à celui des exploitants (d'après le recensement de 1946).

Population agricole active totale	7.406.000
dont:	
Patrons et conjoints	4.019.000
Salariés à emploi régulier	2.962.000

On doit remarquer que le chiffre de 4.019.000 patrons, hommes et femmes, semble trop élevé, car le nombre de femmes participant à une activité agricole est en très nette régression. Il y aurait donc lieu de réduire le nombre de la population agricole totale active, opération qui augmenterait proportionnellement l'importance des salariés.

Une nouvelle ventilation est nécessaire entre les salariés, qui se répartissent, d'après le recensement de 1946, en:

Membres de la famille	2.100.000
Permanents (personnel administratif)	70.000
Ouvriers spécialisés	134.000
Ouvriers non spécialisés	658.000

Enfin, la statistique de 1946 dénombre des salariés à « emploi régulier »: 425.000.

Il y aurait donc un total de 866.012 salariés, non membres de la famille. On remarquera à ce sujet qu'un nombre de plus en plus élevé de « membres de la famille » réclament la qualité de « salarié », afin de bénéficier des assurances sociales et des allocations familiales.

On doit regretter que les statistiques ne distinguent pas plus nettement ces deux catégories de travailleurs, dont les conditions de vie et de rémunération sont éminemment différentes: Sur le plan social, notamment, la situation des fils ou filles d'exploitants est tout à fait différente de celle des salariés proprement dits. En effet, la vie de ceux-ci dépend totalement du salaire perçu, ce qui n'est pas le cas pour « les membres de la famille ».

⁂

Au total, d'après le recensement de 1946, 866.012 salariés permanents, hommes et femmes, seraient employés dans les exploitations agricoles de plus d'un hectare, non compris la main-d'œuvre familiale.

Ce chiffre paraît néanmoins devoir être quelque peu corrigé. En effet, les 425.000 salariés à « emploi irrégulier » comprennent essentiellement:

1° Un certain nombre d'ouvriers, qui travaillent régulièrement dans l'agriculture, mais chez plusieurs employeurs différents;

2° La catégorie des journaliers, qui travaillent également chez plusieurs employeurs, tout en ayant parfois quelques parcelles de terre qu'ils exploitent en propre;

3° Des « saisonniers » proprement dits, encore que ceux-ci n'aient pas été saisis, tout au moins pour la majorité d'entre eux, par le recensement, dont les opérations ont eu lieu au mois de mars 1946.

Il semble donc plus conforme à la réalité de penser qu'au 1er août 1949, le nombre des salariés permanents, hommes et femmes, employés dans des exploitations agricoles de plus d'un hectare et ne faisant pas partie de la famille, était d'environ 1.059.326, dont 858.848 hommes et 200.478 femmes.

Ces chiffres ont été finalement adoptés pour donner un ordre de grandeur. Ils ont été établis, à la suite de l'enquête demandée par le Conseil économique, par les services du contrôle des lois sociales, qui disposent de moyens leur permettant de recouper et de compléter les résultats statistiques de 1946, dont on a vu les insuffisances. Afin d'être complet, il faut également indiquer le nombre des « saisonniers », qui s'élèverait à 250.138, dont 130.161 femmes, ce qui donnerait un total de 1.139.625 salariés.

Age des salariés agricoles.

Le dépouillement des statistiques de 1946, en fonction de l'âge des personnes actives dans l'agriculture, est également très instructif. De 14 à 29 ans — il y a 243.000 chefs d'exploitations, pour 1.066.000 salariés (dont les membres de la famille) — alors que de 40 à 59 ans, il y a 953.000 chefs d'exploitations pour 291.000 salariés.

Ceci montre que, plus l'âge augmente, plus le nombre des patrons est important, alors qu'inversement la masse des salariés diminue.

Le nombre des salariés a une tendance à être inversement proportionnel à leur âge.

Ce phénomène trahit l'exode rural. Il montre que, pour le plus grand nombre, l'état de salarié agricole est une étape dans la vie. Beaucoup de salariés, membres de la famille, succéderont à leurs parents à la tête d'une exploitation. Les autres — bien souvent les plus entreprenants — guettant l'occasion, s'évaderont de leur état de salarié agricole, dans les années qui suivront le service militaire, en trouvant de l'embauche à la ville, dans les administrations ou les usines.

On croit pouvoir noter que l'exode rural a toujours moins porté sur les fils d'exploitants que sur les salariés qui, eux, ne peuvent être retenus que par l'atavisme ou la possession d'un bien (parcelles de terre, maison).

L'exode rural a vraisemblablement été moins important, s'il a existé, durant la décade 1940-1950 qu'auparavant; peut-être même doit-on distinguer un mouvement inverse de reflux vers les campagnes d'individus retournant, par un réflexe de sécurité, vers la ferme familiale, qu'ils avaient fuie quelques années auparavant.

Ceci a été surtout vrai sous l'occupation, en raison des difficultés de ravitaillement; on sait qu'un nombre important de réfractaires à la déportation du travail et de résistants traqués par l'ennemi se cachaient dans les fermes. Ce personnel occasionnel a quitté la terre, dès la libération.

Au même titre que la guerre et l'ocupation, le chômage dans les villes ramène, sans doute, vers les campagnes ceux qui l'avaient quittés sans espoir de retour. Même très pauvre, la

petite exploitation peut nourrir une famille nombreuse — ses membres vivront mal, parfois sous-alimentés, ne pouvant employer à plein leur potentiel de travail — mais ils subsisteront, en attendant des jours meilleurs.

Nombre de salariés par exploitation.

Il est également intéressant, pour prendre une image exacte de la situation des salariés agricoles, membres de la famille compris, d'examiner le nombre de salariés travaillant par exploitation.

Parmi les exploitations:

8.709 emploient plus de 9 salariés.
72.755 emploient plus de 5 à 9 salariés.
379.692 emploient plus de 3 à 4 salariés.
427.023 emploient plus de 2 salariés.
567.735 emploient plus de 1 salarié.
697.277 n'en emploient pas (1) (2).

La taille des exploitations ou les opérations auxquelles elles se livrent, commandent l'importance de l'effectif de main-d'œuvre. On prévoit l'incidence de ce phénomène sur les conditions de vie des intéressés.

Dans les exploitations qui emploient peu d'ouvriers, ceux-ci risquent fort de participer, volontairement ou non, à la vie familiale de leur employeur. Ils vivront souvent sous le même toit, mangeront à la même table, subiront le même horaire de travail que leur patron, alors que, dans les exploitations plus importantes, le patron s'éloigne, l'ouvrier a sa vie propre, qu'elle ait pour cadre une communauté ouvrière ou non.

L'application des lois sociales se fait plus stricte: la durée du travail est bien définie, les heures supplémentaires exécutées, en tant que telles, les congés mieux respectés. Cette catégorie d'ouvriers est, de très loin, la moins nombreuse.

Alors qu'il y a: (3)

2.804.139 salariés, dans les exploitations occupant moins de 10 ouvriers.

Il y en a:

150.149 dans les exploitations employant plus de 9 ouvriers.

Dans les exploitations plus petites, utilisant un ou deux ouvriers, la nature des choses impose au salarié de participer à la vie familiale de son patron, plus encore que dans les exploitations plus grandes.

Rappelons que c'est le cas de l'immense masse de 1.421.781 salariés (3). Lorsque ce sont des membres de la famille, les inconvénients de cette situation doivent évidemment être considérés comme des avantages, mais, pour le salarié étranger à la famille, il ne peut pratiquement pas s'évader du milieu dans lequel il travaille, une fois son labeur accompli. La vie de famille lui est interdite, car l'exploitation est trop petite pour pouvoir réaliser le plein emploi d'un ménage ouvrier et l'exploitation est aussi trop pauvre, bien souvent, pour permettre l'aménagement d'un logement séparé, destiné à l'ouvrier désireux de fonder une famille.

Classement des salariés, selon la nature de leurs travaux.

La nature du travail dont sont chargés les salariés agricoles modifie, elle aussi, considérablement leurs conditions de vie (voir annexe statistique sur la répartition des salariés, selon la nature de leur activité).

L'existence d'animaux dans l'exploitation influe très largement sur les conditions de travail. Les animaux exigent une surveillance continue et des soins astreignants; ils ne connaissent pas de dimanche et leur présence dissocie la famille dans ses distractions. Le bétail est le grand responsable de la non-observation, encore fréquente, du repos dominical.

D'autre part, dans les dépenses de réparation et d'aménagement des bâtiments, trop souvent c'est le bétail qui profite des premiers investissements, car c'est, de l'avis des intéressés, la vraie dépense rentable.

Il y a donc lieu de distinguer soigneusement les salariés agricoles, selon qu'ils travaillent dans des exploitations agricoles de polyculture ou d'élevage ou dans des exploitations sylvicoles, viticoles, maraîchères ou horticoles.

Les saisonniers. — Les saisons règlent le travail des champs et certaines tâches ne peuvent être différées, sans risquer de compromettre les résultats. Les besoins en main-d'œuvre varient brutalement, d'un mois à l'autre et il est nécessairement fait appel à toutes les ressources de main-d'œuvre disponibles. C'est là qu'interviennent les travailleurs agricoles « saisonniers », pour les fenaisons, les moissons, les cueillettes, les binages et les arrachages de betterave, les arrachages de pommes de terre. Le plein emploi de la main-d'œuvre des campagnes est réalisé, mais un appoint appréciable est souvent constitué par les travailleurs des villes.

Des courants de migrations s'établissent alors, à l'intérieur d'un même département ou de régions à régions.

Pour les vendanges, des personnes du Nord ou de l'Est de la Charente se rendent dans la région de Cognac; du Nord et de l'Est de la Dordogne, on va dans le Bergeracois; de l'Aveyron, du Tarn, de la Lozère, on descend dans l'Aude, l'Hérault ou le Gard; on compte 5.000 saisonniers, pour les vendanges en Armagnac. Pour les fenaisons, des travailleurs de la Haute-Loire vont dans la Loire; ceux de la vallée d'Aoste en Savoie ou Haute-Savoie; de même, des plaines de la Limagne, de la main-d'œuvre part vers les monts Dore, attirée par de plus hauts salaires. Des Belges, des Bretons, des Camberlots vont biner et arracher les betteraves dans l'Aisne, la Seine-et-Marne, etc.; les Bretons vont récolter les primeurs dans les îles anglo-normandes; des femmes descendent des hauteurs, pour la saison des fraises, dans le Gard et le Vaucluse; celles de Pontivy vont dans le Loir-et-Cher de mai à juin, pour les fraises, les cerises, les petits pois, les asperges et les cassis; les Bretons viennent arracher les endives en Seine-et-Oise, etc., etc.

Mécanisation. — La motorisation et la mécanisation transforment, dans certains cas, les usages ancestraux. C'est ainsi que les moissonneuses-batteuses, les pick-up-balers rendent inutile le recours à un appareil saisonnier de main-d'œuvre important, pour les travaux de récolte.

Il est extrêmement difficile d'apprécier l'incidence de la motorisation et de la mécanisation sur le marché de la main-d'œuvre. Il est apparu à certains que la machine réduisait les besoins en main-d'œuvre et contraignait des ouvriers agricoles au chômage. D'autres ont estimé, au contraire, que la machine ne faisait réellement son apparition dans les campagnes que pour suppléer à une absence de main-d'œuvre. Déjà, en 1914, l'économiste Souchon, dans son ouvrage sur « la crise de la main-d'œuvre agricole », pensait que, si les machines étaient achetées en si grand nombre, c'était en raison de la pénurie de la main-d'œuvre. Il notait: « En industrie, dès qu'une machine est inventée, si elle est pratique et économique, elle prend immédiatement sa place. En agriculture, il n'en est pas de même. Bien souvent, des machines ont été connues, longtemps avant d'être utilisées et, après les avoir négligées pendant des années, on s'est mis à s'en servir quand les circonstances spéciales entraînaient une brusque disette de main-d'œuvre ».

Si l'on adopte ce point de vue, on doit considérer que les introductions de main-d'œuvre étrangère entre les deux guerres de 1914 et 1939 ont freiné la motorisation, en mettant à la disposition des exploitants une main-d'œuvre abondante et relativement bon marché. Le développement du parc de tracteurs est intervenu en 1929, à l'époque où l'argent était abondant et en 1936, en raison de l'exode rural.

(1) Ces différentes statistiques de 1946 ne distinguent pas entre les salariés proprement dits et les salariés « membres de la famille ».
(2) Etablissements classés d'après le nom des ouvriers (1936).

NOMBRE D'OUVRIERS des établissements.	NOMBRE des établissements.		PERSONNEL des établissements.	
	Nombre.	Pourcentage du total.	Nombre.	Pourcentage du total.
Aucun salarié	1.274.765	55,8		
1 salarié	574.786	25,2	574.786	30,6
2 salariés	249.292	10,9	498.584	26,5
3 salariés	97.588	4,26	292.764	15,55
4 salariés	41.554	1,82	166.216	8,85
5 salariés	18.494	0,82	92.470	4,92
6 salariés	8.273	0,36	49.632	2,03
7 salariés	4.499	0,20	31.493	1,68
8 salariés	2.839	0,12	22.712	1,21
9 salariés	1.811	0,08	16.299	0,87
10 salariés	1.462	0,06	14.620	0,78
11 à 20 salariés	4.417	0,19	62.653	3,33
21 à 50 salariés	1.586	0,06	45.744	2,44
51 à 100 salariés	134	0,05	8.645	0,47
101 à 200 salariés	14		1.773	0,09
201 à 500 salariés	1		209	0,01
500 à 1.000 salariés	1		546	0,03
Total	2.281.515	100	1.879.146	100

(3) Ces différentes statistiques de 1946 ne distinguent pas entre les salariés proprement dits et les salariés « membres de la famille ».

Mais ce parc restait très limité. Il était de

1929	1939	1945	1950
—	—	—	—
20.808	33.900	36.100	107.000 unités.

Il ne semble pas que, jusqu'à présent, l'introduction du tracteur dans une exploitation diminue d'autant l'importance de la main-d'œuvre, dans certaines régions viticoles notamment.

La commission a pu constater que, dans l'Aude, par exemple, où le parc de tracteurs avait progressé considérablement (1.360 en 1939, 2.170 en 1949), au lieu de réduire le nombre de leurs salariés, les exploitants avaient augmenté la surface des terres labourées et cultivé de façon plus intensive.

Il est, toutefois, incontestable que la mécanisation a supprimé une main-d'œuvre importante. La comparaison du nombre d'ouvriers, avant et après la mécanisation, dans les exploitations de l'Aisne et de Seine-et-Oise, ne laisse aucun doute à ce sujet.

Pour ne citer que l'exemple de la moisson, on subissait, avec la traction animale, un certain nombre d'opérations: détourage des champs, coupe à la moisonneuse-lieuse, ramassage des bottes, pour la mise en monts, chargement, battage. Dans les exploitations où la moisonneuse-battœuse est utilisée, il n'y a plus que trois opérations: coupe et battage simultané, chargement, déchargement, le tout s'effectuant dans un minimum de temps, qui remplace, par cela même, la main-d'œuvre nombreuse de la moisson et des battages. Ceci pose le problème du chômage technologique.

Aussi, dans les Basses-Alpes, on indique que 300 ouvriers permanents sont devenus saisonniers, du fait de la mécanisation. On signale le même phénomène, avec d'autres chiffres, en Eure-et-Loir, dans le Morbihan et les Deux-Sèvres. La mécanisation a parfois des effets inverses; dans le dernier département cité, le contrôleur des lois sociales constate que les fils d'exploitants restent davantage sur l'exploitation, depuis l'introduction des tracteurs. Cela ne veut pas dire, pour autant, qu'il y ait plus d'ouvriers salariés.

Il faut cependant noter que le service des tracteurs exige alors l'emploi d'une main-d'œuvre qui doit posséder une haute qualification. Il est particulièrement regrettable que le problème de la formation des conducteurs de tracteurs n'ait pas davantage retenu l'attention des pouvoirs publics. Par contre, des stages de conducteurs de tracteurs sont organisés dans divers départements.

Le contrôleur des lois sociales de l'Eure-et-Loir indique, fort judicieusement, que la mécanisation ne peut se contenter d'ouvriers médiocres. Il faudra à l'agriculture des ouvriers qualifiés.

Enfin, il y a lieu de tenir compte de la modification qui intervient dans la structure financière de l'exploitation qui se motorise. Alors que l'utilisation d'un salarié n'implique aucune mise de fonds, la motorisation exige des investissements considérables. On a pu estimer, très récemment, que, pour les exploitations de plus d'un hectare, la motorisation nécessite des mises de fonds immédiates triples de celles qui sont nécessaires dans le cas de la traction animale (équipement pour la traction animale: 310.000 francs, équipement pour tracteur et, accessoirement, traction animale: 1.500.000 francs), ce qui n'était pas le cas il y a deux ans.

Perspectives d'avenir des salariés.

On a vu plus haut que la grande majorité des salariés était constituée par des éléments jeunes, pour lesquels le salariat constituait une étape dans l'existence.

Le mode d'exploitation des terres en fermage et en métayage (fermage 30 p. 100 de la superficie des terres cultivées, métayage 10 p. 100, d'après l'enquête agricole de 1929) a permis à bien des salariés d'accéder à la direction d'une exploitation.

Dans beaucoup de régions, le métayage, grâce à sa souplesse, offrait parfois l'occasion aux salariés qui n'avaient, pour toute richesse, que leurs bras et leur intelligence, de s'élever dans la hiérarchie sociale.

La récente étude effectuée sur le fermage et le métayage par le Conseil économique a signalé le danger social que constituait la reprise de la direction des exploitations par les propriétaires. Ceux-ci, redoutant les conséquences du statut du fermage (droit de renouvellement et droit de préemption, longue durée des baux en métayage), ont tendance à remplacer leurs fermiers et leurs métayers par des salariés.

Ce phénomène a été constaté dans plusieurs départements; des jeunes cherchent des métairies ou des fermes sans en trouver. En cette matière, le marché est très étendu (Gers, Dordogne, Drôme, Haute-Garonne; dans les Ardennes, l'Aisne et le Doubs, il y a 30 à 40 demandes pour une offre; dans le Calvados, 60; dans l'Ille-et-Vilaine et les Côtes-du-Nord, 100).

Cet état de choses paraît inquiétant, car il indique que le mouvement naturel d'ascension des salariés agricoles dans la hiérarchie sociale risque d'être violemment contrarié.

Par ailleurs, la structure agricole de la France, qui comprend une proportion considérable de petites exploitations, a permis, dans le passé, à de nombreux salariés de devenir propriétaires, mais aujourd'hui, cette possibilité n'existe plus, en raison de l'avilissement de la monnaie, qui a fait fondre les économies des salariés, de la diminution du pouvoir d'achat des salariés agricoles, par rapport à 1939 et en raison de la hausse du prix des terres.

DEUXIEME PARTIE

Le marché de la main-d'œuvre agricole.

A. — La situation du marché de la main-d'œuvre agricole permanente

Estimation des besoins. — Au lendemain de la Libération, les enquêtes effectuées avaient indiqué de très importants besoins de main-d'œuvre, dans le secteur agricole. Ces besoins résultaient, d'une part, de la nécessité devant laquelle se trouvait le pays de reconstituer le potentiel productif dégradé par la guerre et d'accroître la production agricole, pour atteindre, en 1950, les objectifs fixés par le plan de modernisation et d'équipement, à l'aide d'une main-d'œuvre importante et, d'autre part, de l'exode rural et notamment du non-retour à des activités paysannes d'une notable proportion d'anciens prisonniers à leur retour d'Allemagne. Ces besoins, estimés à 250.000, ne pouvaient être satisfaits qu'au moyen d'étrangers.

La satisfaction des besoins.

Les prisonniers allemands. — L'agriculture, considérée comme un secteur prioritaire, se vit affecter 250.000 prisonniers de guerre allemands. Cette main-d'œuvre d'appoint, relativement bon marché, fut d'un grand secours. Elle permit de remettre en état de productivité un grand nombre d'exploitations. Ces travailleurs étaient employés comme hommes à toutes mains et comme vachers, quelquefois comme charretiers ou conducteurs de tracteurs; souvent même, ils effectuaient des travaux de servantes de ferme, dont la pénurie est constante. Les prisonniers de guerre étaient utilisés, dans l'ensemble de la France, mais plus particulièrement dans les régions de l'Est et du Nord et quelques autres départements, tels que la Gironde ou le Calvados, où l'effectif dépassait, au début de l'année 1947, 5.000.

Effectif des prisonniers de guerre allemands dans l'agriculture:

Libération	250.000
1er janvier 1948	104.000
1er juillet 1948	44.000
1er janvier 1949	0

Conformément aux accords passés avec les autorités américaines (qui avaient cédé 80 p. 100 des prisonniers utilisés), il n'y avait plus de prisonniers allemands en France au 1er janvier 1949.

Prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres. — Pour pallier le défaut des prisonniers, il fut envisagé de recourir à l'utilisation de prisonniers allemands, transformés en travailleurs libres. Les transformations de prisonniers de guerre allemands en travailleurs libres ont commencé au mois de juillet 1947. Pour obtenir le statut de travailleurs libres, les prisonniers de guerre ont dû souscrire un contrat, qui les liait à leur employeur pour une durée d'un an (réduite, par la suite, à six et neuf mois). Ce statut conférait aux intéressés tous les avantages reconnus aux travailleurs français, en ce qui concerne l'application de la législation du travail et de la législation sociale agricole.

Les anciens prisonniers de guerre ont entendu bénéficier immédiatement de ces avantages; certains employeurs n'ayant pas compris le brusque changement qui s'était réalisé dans la situation de ces travailleurs, un assez grand nombre de différends en sont résultés (payement des salaires, heures supplémentaires) mais ils furent facilement réglés par les contrôleurs des lois sociales ou par le déplacement de travailleurs.

Il semble que l'on puisse considérer l'opération de transformation des prisonniers de guerre en travailleurs libres comme un succès.

Effectif des « travailleurs libres » dans l'agriculture:

Au 1er janvier 1948	55.000
Au 1er août 1949	73.000
Au 1er janvier 1949	46.000
Au 1er décembre 1949	18.900

D'après un sondage effectué par le ministère du travail, au mois d'octobre 1948, auprès des prisonniers de guerre agricoles, demandant leur rapatriement:

86,5 le demandaient, poussés par le désir de retrouver leur famille ou leur pays.

2,1, en raison de salaires insuffisants.

0,3, en raison de l'hostilité des Français.

L'immigration de travailleurs étrangers — L'organisation des services d'immigration date, en France, de 1914, mais, dès le début du siècle, les syndicats agricoles s'étaient préoccupés de procurer à l'agriculture, la main-d'œuvre étrangère dont elle avait besoin. C'est ainsi qu'à la suite d'un accord intervenu, en 1906, entre le président de la société d'horticulture de Nancy et un député polonais, un convoi de travailleurs de cette nationalité fut introduit en France. Pendant la guerre de 1914, un contingent de 100.000 espagnols est venu travailler dans l'agriculture française. Par la suite, des conventions furent signées avec différents pays (Pologne, Italie, Tchécoslovaquie). De 1919 à 1939, plus de 50.000 travailleurs étrangers furent introduits, en moyenne, chaque année. La guerre mit fin aux introductions de main-d'œuvre étrangère, mais, après la libération, différents accords devaient être conclus:

1° Avec l'Italie (accord du 21 mars 1947, modifié par les accords des 9 février 1948 et 19 février 1949);

2° Avec les autorités américaines et britanniques, pour le recrutement, dans leur zone d'occupation, en Allemagne, de personnes déplacées et de travailleurs allemands (accords des 15 décembre 1947 et 5 février 1948, notamment);

3° Avec l'organisation internationale des réfugiés, pour le recrutement de familles de personnes déplacées (accords du 17 août et 5 novembre 1948).

Organisation de l'immigration. — Une ordonnance en date du 2 novembre 1945 a confié à l'office national d'immigration le monopole de recrutement et de l'introduction en France des travailleurs étrangers.

Pour remplir ces tâches, l'office a installé en Italie, en Allemagne et en Autriche des missions permanentes, chargées de recruter et de sélectionner de la main-d'œuvre; ces missions comprennent des représentants des ouvriers et des employeurs appartenant, notamment aux régions déficitaires en main-d'œuvre: Manche, Orne, Yonne, Tarn, Aveyron, Puy-de-Dôme, Bas et Haut-Rhin. Les étrangers sont dirigés vers des centres d'hébergement en France, avant placement définitif chez l'employeur.

L'employeur signait un contrat, par l'intermédiaire de l'office et versait une redevance correspondant aux frais engagés pour l'opération. Il semble, d'ores et déjà, que ce mécanisme va s'arrêter presque totalement, au cours des prochains mois, en raison de la suppression de la participation de l'Etat aux frais d'introduction de cette main-d'œuvre. Peu d'employeurs accepteront de payer plus de 10.000 F pour obtenir un salarié qu'ils n'auront pas eu l'occasion d'apprécier, avant la signature du contrat.

Effectifs des travailleurs étrangers introduits pour l'agriculture (1945 au 1er décembre 1949):

OUVRIERS PERMANENTS INTRODUITS PAR L'O. N. I.

Italiens.	Personnes déplacées.	Allemands.	Divers.	Total immigration.
28.442	9.212	9.984	2.235	53.200

Au 1er décembre 1949, 72.100 étrangers (y compris les prisonniers allemands transformés) avaient été fournis à l'agriculture. Il n'est pas certain, toutefois, que tous ces travailleurs continuent à œuvrer dans le secteur agricole.

L'immigration et ses répercussions actuelles sur le marché de la main-d'œuvre. — Dès le début de 1948, les organisations ouvrières avaient attiré l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences de l'introduction inconsidérée de main-d'œuvre étrangère. A l'occasion des réunions de la commission nationale de la main-d'œuvre (section agricole), elles présentèrent des observations, signalant que des cas de chômage leur avaient été signalés.

Elles indiquaient, par ailleurs, que les efforts de recrutement de main-d'œuvre devaient plutôt être dirigés vers les régions françaises excédentaires en main-d'œuvre, et notamment vers les départements bretons, Côtes-du-Nord et Morbihan. En 1948, et pour la saison betteravière, un premier effort fut fait dans ces régions. Il fut assez décevant comme résultats; en effet, les exploitants agricoles, qui avaient l'habitude de traiter avec les Belges, se montraient prudents quant à la main-œuvre bretonne. D'autre part, l'habitude d'avoir à peu près les mêmes ouvriers pour ces travaux, n'incitait pas les exploitants à changer de personnel.

En 1949, le prix élevé de la main-d'œuvre belge, la qualité du travail des Bretons furent à la base d'une migration plus intensive de la main-d'œuvre bretonne vers les régions de grande culture.

Il semble urgent, dans les perspectives actuelles, d'arrêter l'introduction de main-d'œuvre étrangère. C'est l'avis de plusieurs contrôleurs des lois sociales, qui l'ont exprimé dans leur réponse au questionnaire qui leur a été envoyé; nous en citerons quelques-uns.

Ardennes. — Urgence d'arrêter l'immigration, en raison de nombreux cas de débauchage d'ouvriers français.

Côte-d'Or. — Il y a danger d'introduire de la main-d'œuvre étrangère sous contrat, ce qui provoque du chômage d'ouvriers français, qui n'ont pas de contrat de longue durée.

(Cet inconvénient n'est pas spécial à ce département. Par suite de la sécheresse de cette année, des exploitants ont été particulièrement touchés et se sont vus dans l'obligation de se séparer d'une partie de leur personnel. Là où il y avait des ouvriers immigrés, la garantie du contrat a joué en leur faveur et des ouvriers français ont été mis en chômage).

Gers. — Demande d'arrêt immédiat de l'introduction de la main-d'œuvre italienne, en raison de l'atteinte portée à la stabilité professionnelle des ouvriers et des métayers.

Loire. — L'immigration coûte cher et son rendement est parfois décevant. Les employeurs demandent de la main-d'œuvre qualifiée; celle qui leur est fournie ne répond pas toujours à la demande. Il y a assez de jeunes à la campagne; il suffirait de les retenir, pour n'avoir pas besoin d'immigration.

Nous pourrions citer d'autres faits et d'autres opinions, nous ne croyons pas devoir insister sur ce point et nous nous contenterons de constater que les demandes d'introduction souscrites par les exploitants se font de plus en plus rares, ce qui tendrait à démontrer que l'équilibre de l'offre et de la demande d'emploi est atteint, sauf pour quelques spécialités: vachers, bergers et les bonnes de ferme.

B. — Le placement de la main-d'œuvre agricole

Depuis la libération, les organismes privés de placement ont disparu progressivement et le ministère du travail, se substituant au ministère de l'agriculture, détient, depuis le 1er janvier 1946, le monopole du placement des salariés dans l'agriculture.

Les bureaux de la main-d'œuvre agricole. — A cet effet, un bureau spécialisé de la main-d'œuvre agricole a été créé dans une cinquantaine de départements. Dans les autres départements, il existe souvent un agent du service départemental de la main-d'œuvre plus particulièrement chargé du placement agricole et des questions qui s'y rattachent.

Les sections locales de placement. — Indépendamment du service qui fonctionne au siège du service départemental de la main-d'œuvre, plusieurs départements possèdent des sections locales de placement, qui travaillent en liaison avec le service départemental et sous son contrôle (dans l'Aisne: à Saint-Quentin, Soissons, Hirson, Château-Thierry; dans les Bouches-du-Rhône: à Aix, Arles, Aubagne, Châteaurenard, la Ciotat, les Martigues, Salon; dans l'Eure-et-Loir: à Dreux, Auneau, Toury; dans l'Oise: à Compiègne, Creil, Crépy-en-Valois; dans la Seine-et-Marne: à Montereau, Meaux, Chelles, Provins, Coulommiers, Nemours, etc.).

Les permanences. — Des permanences sont parfois tenues par l'agent chargé de la main-d'œuvre agricole, de préférence les jours de marché ou de foire ou à l'occasion des « louées », dans les principaux centres agricoles des départements.

La prospection des offres et demandes d'emploi se fait par des contacts directs entre les services de main-d'œuvre et les syndicats d'exploitants et d'ouvriers agricoles, par relation avec la direction des services agricoles, par affichage dans les mairies, communiqués de presse, avis à la radio, etc.

Les commissions paritaires du travail agricole. — Enfin, dans le but d'accroître l'efficacité de l'action des bureaux de main-d'œuvre agricole, le ministère du travail a décidé la constitution et la mise en activité de sous-commissions paritaires spécialisées dans l'étude des problèmes agricoles. Les commissions paritaires (comprenant le directeur départemental de la main-d'œuvre, le directeur des services agricoles, le contrôleur des lois sociales en agriculture, trois représentants des exploitants agricoles et trois représentants des travailleurs agricoles) sont chargées d'obtenir périodiquement des renseignements d'ordre

général sur l'état de la main-d'œuvre dans les milieux ruraux, de procéder à l'évaluation des besoins en main-d'œuvre, de donner leur avis sur les introductions de main-d'œuvre étrangère.

L'activité de ces commissions paritaires, quand elles existent, est plus ou moins importante, suivant les départements. Leur réunion s'avère souvent de plus en plus difficile, en raison de l'absence de jetons de présence.

Les registres communaux d'offres et de demandes d'emploi. — Les mairies possèdent, en principe, un registre des offres et demandes d'emploi, mais le système d'inscription ou de transmission des offres fonctionne rarement dans des conditions satisfaisantes.

En effet, employeurs et ouvriers préfèrent s'adresser directement aux services de main-d'œuvre, soit aux jours de permanences dans la localité où se tient le marché, soit au siège du service départemental ou à l'une des sections locales la plus proche de leur résidence.

D'autre part, les mairies ne disposent que de moyens matériels réduits, et, en matière de placement, le succès étant fonction de la rapidité, l'expérience a prouvé que les résultats obtenus, même lorsque le système fonctionne normalement, étaient peu satisfaisants.

Cependant, de nombreux départements tentent d'améliorer cette méthode de placement et des rappels sont adressés aux maires touchant leurs obligations à ce sujet.

Les suggestions tendant à améliorer la procédure de placement. — Les suggestions transmises par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre portent, pour la plupart, sur l'organisation matérielle du service de la main-d'œuvre agricole:

« *a*) De nombreux départements n'ont pas un personnel suffisant, pour qu'un agent puisse se spécialiser dans les questions agricoles, assurer des permanences dans les communes rurales, prendre contact avec les syndicats d'exploitants et d'ouvriers agricoles, pour une meilleure prospection des offres, etc.;

« *b*) La modicité des crédits accordés pour frais de tournée ne permet pas toujours au chef de bureau de main-d'œuvre agricole de se rendre régulièrement dans les centres ruraux, les jours de marché ou de foire, pour y tenir une permanence. De plus, beaucoup de communes sont très mal desservies et il conviendrait de mettre à la disposition des agents des moyens de transport pratiques (vélomoteur) ou autoriser ceux d'entre eux qui disposent d'une voiture personnelle (cas assez rare) de l'utiliser pour les besoins du service;

« *c*) Enfin, l'usage du téléphone est indispensable, en matière de placement agricole. La suppression presque totale des crédits de téléphone constitue un très gros handicap au succès des opérations de placement qui, en agriculture, est fonction de la rapidité avec laquelle elles sont effectuées. De plus, l'impossibilité de téléphoner occasionne fréquemment des frais de voyage inutiles aux demandeurs d'emploi.

« Des crédits supplémentaires pour frais de correspondance, une meilleure installation des bureaux sont également demandés par plusieurs directions départementales.

« Des suggestions d'ordre administratif ont été faites par certains départements; multiplier les correspondants locaux, maintenir des contacts fréquents avec les exploitants agricoles, afin de provoquer des offres; faire connaître le rôle des services de main-d'œuvre aux employeurs et ouvriers qui hésitent à s'y adresser, et n'accepter que les travailleurs munis de sérieuses références; éliminer les demandeurs d'emploi non intéressants: en effet, la réputation du bureau de main-d'œuvre agricole s'établirait, s'il fournissait de la main-d'œuvre de qualité; envisager l'uniformisation des salaires, pour faciliter la compensation entre départements. »

C. — L'ÉQUILIBRE ACTUEL DE LA DEMANDE ET DE L'OFFRE POUR LES OUVRIERS PERMANENTS

Après avoir passé en revue les différents moyens qui étaient destinés à satisfaire les besoins en main-d'œuvre de l'agriculture, il est possible maintenant de donner un aperçu de la situation au 31 juillet 1949, telle qu'elle ressort des renseignements fournis par les deux questionnaires adressés aux contrôleurs des lois sociales et aux directeurs départementaux de la main-d'œuvre.

Satisfaction des offres d'emplois.

Les réponses dépouillées par les services du Conseil économique montrent nettement que la grande pénurie de main-d'œuvre, à laquelle il avait fallu faire face en 1945, a pris fin. Les injections de main-d'œuvre étrangère ont rétabli, en général, l'équilibre du marché. Du point de vue quantitatif, il semble que le nombre des salariés soit suffisant; il n'en est pas de même au point de vue qualitatif. Un très grand nombre de départements, pour ne pas dire la totalité: (Ain, Aisne, Ardennes, Ardèche, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Vienne, Haute-Vienne) manifestent des besoins insatisfaits en travailleurs qualifiés et notamment en servantes de ferme sachant traire, charretiers, vachers, bergers...

Parfois même, on constate la coexistence de demandes d'emplois non satisfaites émanant de travailleurs non qualifiés avec des offres d'emplois pour des travailleurs qualifiés, sans que ces deux tendances puissent s'annuler, en se satisfaisant. Ainsi, se trouve posé avec acuité tout le problème de la formation professionnelle dans l'agriculture. Il est anormal, en effet, de constater que, dans des régions considérées, à juste titre, comme des réservoirs de main-d'œuvre, tels les départements bretons, il puisse subsister des possibilités d'embauche pour des servantes de fermes sachant traire, alors que le plein emploi de la main-d'œuvre est fort loin d'être réalisé.

La presque totalité des offres d'emploi intéresse des salariés « célibataires ». On a vu plus haut les raisons de ce phénomène: importance réduite de l'exploitation, qui ne permet pas l'emploi de plus d'un salarié et situation de l'habitat, qui empêche de loger décemment et d'une façon indépendante, un ménage. Un très petit nombre de départements (Ain, Cher, Creuse, Isère, Loire, Haute-Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Bas-Rhin, Sarthe, Saône-et-Loire, Haute-Savoie, Haute-Vienne) seraient encore déficients en main-d'œuvre permanente. Le moment semble donc passé, où il était nécessaire de remédier à la pénurie de main-d'œuvre par des introductions importantes d'étrangers.

Le chômage.

Par contre, l'analyse des enquêtes effectuées ne permet pas d'affirmer qu'un chômage existe, d'ores et déjà, dans les campagnes, même dans les départements où la prédominence des demandes d'emploi sur les offres se manifeste. En effet, ces demandes émanant généralement d'ouvriers sans spécialités ou instables, qui reviennent périodiquement se faire inscrire comme demandeurs d'emploi.

En raison de l'inexistence des fonds de chômage dans les communes rurales, les contrôleurs des lois sociales ont procédé à des estimations directes du nombre des chômeurs existant dans leur département. Les résultats, pour la même époque (fin juillet 1949) sont très supérieurs (1.068) à ceux indiqués par le ministère du travail (80).

Ceci provient du fait que, pour les directions départementales de la main-d'œuvre, placées sous le contrôle du ministre du travail, n'est réputé chômeur que le demandeur d'emploi. Or, dans l'état d'organisation actuelle, le chômeur réel cherche lui-même à se réembaucher dans une autre exploitation et il n'existe pratiquement pas de registre de chômage dans toutes les mairies, ce qui ne permet pas un recensement exact du nombre de chômeurs réels.

La commission d'enquête, au cours de ses déplacements, a été néanmoins frappée de constater l'existence de chômage en pleine période des moissons, dans la région beauceronne du Loir-et-Cher où cent cinquante ouvriers (les 150 chômeurs signalés pour ce département par le contrôleur des lois sociales) n'avaient pu se faire embaucher. La cause essentielle de ce chômage résulte de la généralisation de l'emploi des moissonneuses-batteuses.

Si l'on considère que le tracteur ne concurrence pas trop dangereusement l'ouvrier, il est évident que la machine à traire (18.000 environ) supplée à l'absence du personnel sachant ou voulant traire.

Le seul domaine où l'homme se trouve véritablement éliminé par la machine est donc, et la commission l'a constaté en Loir-et-Cher, celui des appareils de récolte (moissonneuses-batteuses, pick-up balers...).

Le parc de moissonneuses-batteuses est passé de 300 unités, en 1939, à près de 3.000 unités au 1er juillet 1949 (dont sans doute un millier de moissonneuses-batteuses automotrices), 1.250 pick-up balers ont été vendus en France, depuis la libération.

Le dépouillement des enquêtes a permis de percevoir une tendance qui se manifeste depuis un an: celui de la diminution des offres d'emploi.

Les besoins prévus se sont, en effet, trouvés avoir été assez fortement majorés. Des exploitants ont déclaré qu'ils renon-

çaient à embaucher le personnel qu'ils avaient demandé aux services de la main-d'œuvre.

Ce phénomène ne peut s'expliquer, d'après les employeurs, qu'en raison de la conjoncture actuelle: la sécheresse de l'année 1949, la stabilisation monétaire, la baisse de certains produits agricoles, l'accroissement des charges fiscales qui pèsent sur les agriculteurs ont provoqué une rétention dans l'offre d'emploi, qui est signalée dans tous les départements.

L'apparition du chômage dans certaines industries a provoqué, dans quelques départements, des retours à la terre d'ouvriers originaires de l'agriculture, mais, en général, les citadins cherchent plutôt à participer aux travaux saisonniers qu'à s'embaucher comme ouvriers permanents.

L'incidence d'un tel mouvement peut être très sensible, sur un marché presque parvenu à l'équilibre. Ces citadins, revenant à l'agriculture peuvent, un jour, constituer le faible apport qui renverse la tendance d'un marché en équilibre.

D. — Les besoins en travailleurs agricoles saisonniers

Il est extrêmement difficile d'apprécier le nombre de travailleurs saisonniers français (semi-permanents, saisonniers, temporaires) utilisés chaque année, car il est pratiquement impossible aux statistiques de les saisir. Ce sont souvent des travailleurs de l'industrie ou du commerce, des employés de la S. N. C. F., des houillères... qui recherchent, durant leurs congés payés, un supplément de salaires. Les principaux travaux qui requièrent une main-d'œuvre saisonnière sont les travaux betteraviers (binages et arrachages), les vendanges, la récolte des pommes de terre et la cueillette des fruits.

Le problème des saisonniers a préoccupé la sous-commission d'enquête, dans la mesure où l'utilisation pour ces travaux d'éléments extra-agricoles concurrençaient les professionnels agricoles. Une lutte contre cette forme du « travail noir » est pratiquement irréalisable, car elle nécessiterait la présence d'un contrôleur dans chaque champ.

Mais il est apparu à la sous-commission que les introductions de main-d'œuvre étrangère, pour l'accomplissement des binages et arrachages de betteraves, ne se justifie que dans la mesure où le plein emploi de la main-d'œuvre nationale est assuré.

Depuis quelque temps déjà, les pouvoirs publics se préoccupent de substituer les Bretons aux Italiens et aux Belges dans les travaux saisonniers.

Des compensations s'établissent entre les départements « réservoirs de main-d'œuvre » (Morbihan, Côtes-du-Nord) et les départements utilisateurs (Aisne, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Cher, Pas-de-Calais, Nord, Marne). Elles paraissent donner pleine satisfaction aux intéressés et évitent des sorties de devises.

Cependant, ce mécanisme de compensation mérite d'être mis encore plus au point. En dehors de la main-d'œuvre bretonne, qui se déplace de sa propre initiative ou qui obtient des contrats, par le canal des services du ministère du travail, il reste encore des travailleurs susceptibles de remplacer les Belges et les Italiens.

Les services officiels estiment que, pour les travaux betteraviers, il a été utilisé:

	Pour les binages.	Pour les arrachages.
En 1948.		
Belges	5.500	6.100
Italiens	1.200	1.200
En 1949.		
Belges	6.400	3.900
Italiens	2.650	3.000

En ce qui concerne l'apport de main-d'œuvre bretonne, les chiffres ci-dessous marquent son accroissement continu:

	Pour les binages.	Pour les arrachages.
En 1948	3.960	4.200
En 1949	7.100	5.700

TROISIEME PARTIE

Le régime du travail.

Avant 1936, les rapports entre ouvriers et employeurs n'étaient, en fait, réglés que par la seule loi de l'offre et de la demande.

A l'occasion des grèves de 1936 et du résultat d'un effort d'organisation des travailleurs agricoles, des accords locaux réglant les conditions de travail et de salaires furent conclus. Des conventions collectives furent même signées; on ne peut toutefois pas affirmer que ces accords furent de longue durée.

Pendant la guerre, l'essai d'organisation de la corporation paysanne n'eut pas de résultat bien concluant; la forme même du syndicalisme mixte et son caractère obligatoire ne purent conquérir les travailleurs salariés à cette forme d'organisation contrôlée.

Après la libération, l'ordonnance du 7 juillet 1945 décida la création de commissions paritaires du travail en agriculture et fixa leur rôle. Les rapports entre patrons et ouvriers étaient désormais réglementés.

Dans chaque département, la commission paritaire de travail en agriculture a pour rôle principal de déterminer les conditions de travail et les salaires minima, dans le cadre d'une classification qu'elle fixe.

Les commissions ont fonctionné dans tous les départements et ont, après discussion, communiqué aux préfets les résultats de leurs travaux. Ces derniers ont été transmis au ministère de l'agriculture qui, après consultation des ministères du travail et de l'économie nationale, les a renvoyés aux services préfectoraux, afin qu'ils puissent être rendus obligatoires par arrêté préfectoral.

La lourdeur de cette procédure n'a pas toujours donné satisfaction aux employeurs et aux ouvriers car, dans un souci d'harmonisation, les services ministériels ont, trop souvent, défiguré les textes des accords conclus par les professionnels et nombreuses ont été les protestations émanant des commissions paritaires elles-mêmes.

Des circulaires ministérielles et interministérielles vinrent préciser les votes dans lesquelles les commissions paritaires devaient s'engager. Les principales sont celles du 4 avril 1947, ayant trait au règlement-type de travail en agriculture et celle du 7 juillet 1947, sur l'interprétation du règlement-type de travail en agriculture.

La circulaire du 4 avril 1947 indiquait les questions devant faire l'objet de discussions des commissions paritaires. Elle avait été, au préalable, discutée au sein d'une commission nationale, où étaient représentés les employeurs (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) et les salariés (Fédération des travailleurs de l'agriculture, C. G. T. et C. F. T. C.).

Que contenait ce réglement type ?

Il délimitait le champ d'application aux salariés des exploitations agricoles de toute nature.

Il prévoyait des arrêtés spéciaux, pour les activités agricoles spécialisées.

Il précisait que la date de l'application serait celle de la signature de l'arrêté.

Il abrogeait les dispositions des arrêtés qui auraient pu être pris antérieurement.

Il contenait les définitions du salaire minimum, celui des ouvriers permanents et non permanents, la classification des emplois.

Il indiquait qu'il pourrait être fait état des tarifs de travaux à tâche, ainsi que du montant des primes diverses.

Un article avait trait au changement temporaire de l'emploi.

Une rédaction était proposée, pour fixer la durée du temps de travail, la rémunération des heures supplémentaires, le travail du dimanche et des jours fériés (la loi fixant la durée du travail n'ayant pas encore été votée, à cette époque).

Les autres articles avaient trait au repos hebdomadaire, à la fixation des fêtes, à la paye, au bulletin de paye, à l'embauche, au certificat de travail, aux délais congés, aux motifs de renvoi.

Dans le chapitre « Avantages en nature », il était spécialement recommandé de fixer le prix de la nourriture et du logement. Pour ce dernier, un court rappel de la législation était indiqué.

Les autres avantages pouvant exister dans le département devaient être mentionnés.

Par ailleurs, un article donnait les modalités d'application des dispositions ayant trait aux délégués du personnel, à leurs attributions, à leur licenciement.

Cette circulaire prévoyait l'institution de commissions de conciliation communales ou cantonales, ayant pour objet de trouver une solution équitable aux conflits collectifs ou individuels.

La circulaire du 7 juillet 1947 eut pour objet principal de fixer les idées sur l'interprétation à donner aux dispositions du règlement type, de fixer le salaire de référence de l'ouvrier type, de rappeler la méthode des abattemnts de zone. En outre, elle comportait, en annexe, une classification générale, avec coefficient des ouvriers de grandes cultures spécialisées.

Afin d'être complet, il est utile de préciser ce que l'on entend par « ouvrier type ».

On a pris comme type, l'ouvrier journalier agricole de la région de Laon, Saint-Quentin, avec la définition suivante: « Journalier ou homme à toutes mains capable d'effectuer les semis à la main, de faire une meule et susceptible de conduire, occasionnellement, un attelage ».

Cet ouvrier, coefficienté à 110, eut son salaire fixé à 33 F (base région parisienne), s'il était permanent et à 36,3 F, s'il n'avait pas la qualité de permanent. Cette somme était sensiblement la même que l'ouvrier spécialisé de la métallurgie et identique à l'ouvrier spécialisé 1er échelon du bâtiment de la région parisienne.

Qu'est-il advenu de ces projets d'arrêtés et circulaires ministérielles ?

On peut dire que, dans l'ensemble des départements français, MM. les préfets s'en inspirèrent pour formuler leurs arrêtés. On retrouve, en effet, dans l'ensemble du pays, les grandes lignes des indications ministérielles, ce qui ne veut pas dire, pour autant, que ces arrêtés soient scrupuleusement observés. Il y avait là un grand progrès sur ce qui existait et la possibilité de créer des usages propres à maintenir au village la main-d'œuvre qualifiée indispensable à une production agricole accrue.

Nous verrons plus loin que, notamment en ce qui concerne les salaires, la parité n'a pas été maintenue.

Nous avons dit plus haut que le souci d'une harmonisation entre les différents arrêtés préfectoraux d'une même région avaient eu pour effet de modifier sensiblement les accords donnés, en commission paritaire, par les représentants patronaux et ouvriers.

Dans d'autres cas, par suite du manque d'accord, il y a eu arbitrage ministériel. Ces arbitrages ne donnent satisfaction à personne, notamment aux salariés, car ils sont rendus sur la question des salaires. On doit reconnaître, en toute objectivité, qu'ils ont été rendus en fonction de l'économique et jamais en fonction du social, ce qui a eu pour effet d'agrandir la différence existant entre les salaires du commerce et de l'industrie et ceux pratiqués en agriculture.

La parité, presque acquise en juillet 1947, n'est plus, pour les salariés des exploitations agricoles, qu'un souvenir.

On peut se demander qui est responsable de cet état de choses et si cela est juste. La multiplicité des services ministériels en cause ne permet pas de le discerner. Tantôt, ce fut le ministère de l'économie nationale qui craignait que l'augmentation des salaires n'eût un effet désastreux sur les prix agricoles.

Enfin, dans le cadre d'une politique de fixation des prix des denrées de consommation, le ministère de l'agriculture s'opposa à toute augmentation des salaires en agriculture.

A titre d'exemple, en ce qui concerne les zones de salaires, nous livrons à votre jugement les faits suivants:

Les circulaires des 2 avril et 7 juillet 1947 ont fait obligation aux commissions paritaires de tenir compte des abattements de zones existant dans les départements, ce qui semblait indiquer que les ouvriers agricoles suivraient le sort de l'ensemble des salariés; il n'en est rien. Aussi, lorsque, par arrêtés ministériels du 28 février 1949, les communes précédemment minorisées à 25 p. 100 par rapport à Paris, furent avantagées de 5 p. 100, cette mesure ne fut pas appliquée à l'agriculture. Le ministre de l'agriculture se refuse à faire appliquer, pour les salariés sous sa tutelle, le bénéfice de ces arrêtés, arguant qu'il appartenait aux commissions paritaires de fixer les minima de salaires, sans avoir à s'occuper des zones.

Ce qui était qualité, en 1947, devenait faute grave, en 1949. On peut objecter que les exploitants agricoles avaient à subir, dans le même temps, des augmentations sensibles sur tout ce qui se consomme et s'emploie à la ferme et que, dans ces conditions, il était difficile d'accorder une augmentation des salaires. N'est-ce pas là une solution paresseuse ? Car, l'incidence d'une augmentation de 5 p. 100 est bien minime dans le prix de revient d'un hectare de blé, de betterave ou de vignoble.

Si les conditions de rémunération du travail sont importantes dans la vie des familles ouvrières agricoles, elles ne sont cependant pas toutes les conditions de vie des salariés de l'agriculture. Il est d'autres obligations légales qui restent très en retard dans l'application. Votre commission d'enquête a été amenée à le constater, dans les diverses régions où elle s'est transportée.

Contrat de travail.

Elle a été amenée à constater différents genres de contrat de travail, avec des conditions spéciales, suivant leur nature.

a) Contrat où le salaire est horaire. — Région de grandes cultures où, en général, les arrêtés sont respectés, dans leurs grandes lignes;

b) Contrat avec le salaire mensuel. — Région de grandes cultures et exploitations dénommées familiales. Dans ce cas, les inobservations de la loi portent sur la durée du travail, le logement, le payement des heures supplémentaires;

c) Contrat de durée déterminée, communément appelé « louée ». — Ces louées ont lieu, en général, en juin et en novembre, mais le temps de louée diffère d'une région à l'autre; certains ouvriers sont même loués à l'année. Ce genre de contrat étant individuel, on constate qu'ils ne sont pas toujours dans la ligne des arrêtés préfectoraux et, dans les louées d'hiver, des baisses de salaires sont enregistrées. Elles ne sont pas toujours compensées par un salaire plus fort, dans la louée d'été.

La durée du travail, le payement des heures supplémentaires, la durée du travail du dimanche, sont ignorés des salariés, dans la très grande majorité des cas, quoique les arrêtés préfectoraux en fassent mention et les réglementent;

d) Les contrats de travailleurs étrangers immigrés sont réglés par les services départementaux des directions de main-d'œuvre dépendant du ministère du travail. Ils ne diffèrent en rien des contrats des travailleurs français et les conditions de travail et de rémunération leur sont applicables.

On constate toutefois que la méconnaissance des lois et règlements font du travailleur étranger un salarié diminué, dans les premiers temps de son arrivée en France.

Son contrat lui indique bien qu'il doit être traité de la même façon que les travailleurs français, mais comme il n'a pas eu, en même temps, les arrêtés préfectoraux imprimés dans sa langue maternelle, il y a, par ci, par là, des conflits regrettables;

e) Les contrats de saisonniers sont déjà très anciens, notamment pour les betteraviers belges; ils ont la valeur d'un contrat de durée déterminée et sont fonction du travail à exécuter.

Une tendance est à signaler: ce sont les contrats de durée déterminée de sept mois, comprenant, dans les régions de grandes cultures, les binages de betteraves, la fenaison, la moisson, l'arrachage des pommes de terre et des betteraves. Ils ont été surtout imaginés pour les ouvriers italiens.

Durée du travail.

La durée du travail en agriculture a été fixée par la loi du 10 mars 1948; elle est de 2.400 heures par an. Il semblerait donc que la journée de travail devrait être fixée à huit heures, puisqu'il y a trois cents jours ouvrables dans l'année. Si cela est le désir des salariés, la loi prévoit des modalités différentes d'application. En effet, en son article 5, deuxième paragraphe, la loi prévoit que, pour tenir compte des nécessités actuelles de la production, des conditions locales de la culture ou de l'élevage et de la pénurie de main-d'œuvre, les heures supplémentaires n'entreront en vigueur qu'après fixation, par des arrêtés préfectoraux, des modalités d'application, différentes selon les départements et qui seront fixées, après avis des commissions paritaires de travail.

Il faut dire qu'il n'y a pas de départements qui aient à présent un règlement d'application de cette loi. On s'est contenté des arrêtés existants, qui ont réglé, dès 1946, la durée du travail, mais, en fait, on peut dire que, quoique prévues dans la loi, les heures supplémentaires, si elles se font, ne sont jamais rémunérées avec la majoration légale de 25 p. 100. Il y a eu, sur ce point précis, une résistance constante des exploitants agricoles. Cependant, dans les régions de grande culture, comme l'Aisne et la Seine-et-Oise, des heures supplémentaires sont ordinairement payées avec majoration, dans les grosses exploitations.

Dans la circulaire d'application de cette loi, datée du 10 mai 1948, le ministre, après avoir affirmé que la durée légale est de 2.400 heures, prévoit que la durée journalière de travail ne sera pas nécessairement de huit heures, ce que d'ailleurs les ouvriers et les exploitants agricoles avaient admis avant le vote de la loi et, dans tous les règlements départementaux de travail, on a pu constater que la durée journalière est variable, suivant les saisons. Ce qui fait la difficulté du contrôle des heures supplémentaires, c'est que la circulaire précitée parle de réglementer la durée de travail, par mois ou par saison. Il est indiqué, en effet, que l'employeur jouit, à l'intérieur de la période mensuelle ou saisonnière, d'une certaine latitude pour fixer la durée journalière effective de travail, tantôt supérieure, tantôt inférieure à la moyenne. Cela paraît vouloir dire que chaque ouvrier agricole peut faire aujourd'hui huit heures et le lendemain douze heures, sans que, légalement, il y ait à y trouver à redire. On doit dire, en toute objectivité, que les patrons et les ouvriers se sont arrangés pour qu'il y ait, quand même, dans le cadre d'un mois donné, une durée-limite du travail consentie mutuellement. Il n'en reste pas moins vrai qu'un tel système provoque des conflits individuels, que l'on aurait pu partiellement éviter,

si la circulaire ministérielle n'était pas venue rompre l'économie de la loi, qui semblait donner satisfaction à l'ensemble. Le gros argument mis en avant par les exploitants contre la majoration des heures supplémentaires, est que cete majoration ne peut pas être reprise dans le prix des denrées agricoles et que, d'autre part, dans les exploitations de type familial, il n'y a pas d'horaire bien défini, et lorsque, pour finir tel ou tel travail, on est amené à faire quelques heures supplémentaires, il répugne à l'exploitant de payer la majoration. Il apparaît toutefois que le refus de payer cette majoration est beaucoup plus une question de principe qu'une question de difficulté technique, puisqu'aussi bien, on peut concevoir que, si la durée en était peut-être portée à neuf heures, il n'est pas besoin d'être grand calculateur pour dire, en fin de semaine, qu'on a fait tant d'heures supplémentaires.

En dehors des travaux à tâche, il apparaît que les périodes de grands travaux ne représentent guère plus de soixante jours. Pendant ces périodes, on fait, en moyenne, deux ou trois heures supplémentaires, ce qui ferait un maximum de cent quatre-vingts heures dans une année. Comme nous savons que le salaire horaire de l'ouvrier agricole est en moyenne de 50 F, on arrive à une majoration de 12,50 F. La somme annuelle représentant le coût de la majoration légale serait donc:

$$60 \times 3 = 180 \times 12{,}50 = 2.250 \text{ F.}$$

Que pèsent ces 2.250 F, par ouvrier, sur l'ensemble des productions d'une exploitation ?

On peut se demander la somme qu'il faudrait incorporer au prix de revient d'un quintal de céréales, d'une tonne de racines ou de tubercules ou d'un hectolitre de vin.

Il apparaît donc que le Conseil économique avait suggéré la juste solution, lorsqu'il donna son avis sur la durée du travail et le repos hebdomadaire.

Au cours de l'enquête faite dans certains départements, votre commission a constaté que les heures supplémentaires n'étaient pas payées.

Ceci est regrettable, car elles peuvent freiner l'embauchage d'autres ouvriers, lorsque leur volume est assez important. Notons également que ces heures non majorées ne subissent pas de charges sociales, puisque les cotisations d'assurances sociales se payent au forfait.

La durée légale du travail n'est pas respectée dans la grande majorité des exploitations de ce pays. Dans les régions nombreuses où la « louée » est la base du contrat de travail, la durée légale du travail est pratiquement ignorée. On loue l'ouvrier pour quatre, huit ou douze mois et il fait ce qu'il y a à faire. Les journées de dix heures sont fort courantes et il n'est pas du tout rare, en bonne saison, de constater que les heures de travail montent jusqu'à douze et parfois treize. Dans ces régions, où les petites exploitations sont très nombreuses, l'employeur croit, de bonne foi, avoir satisfait à ses obligations, du moment où il a payé le salaire convenu. Cependant, lorsque l'on divise le prix de louée par le nombre d'heures de travail fournies, on est parfois en dessous du barème préfectoral et, si l'on tient compte de la majoration pour heures supplémentaires, la différence ne fait que s'accroître.

Nous devons à la vérité de dire que, dans les exploitations des régions de grande culture, la durée du travail est généralement observée. Quelques-uns même accordent à leur personnel le repos du samedi après-midi.

Salaires. — Lorsque l'on examine le tableau des salaires horaires par département, pour l'ouvrier au coefficient 110, (qui correspond, par sa qualification au coefficient 127 de l'industrie du bâtiment) établi par les services du ministère de l'agriculture, on est frappé par leur diversité.

Le plus bas est celui de l'Ariège, avec 39,50 et le plus haut est celui du bassin parisien avec 53,50 et 59, dans le cas le plus favorable. Ce chiffre de 59 F est accordé aux ouvriers des cultures spécialisées; comme ils sont une minorité dans la région et pour ne pas exagérer la différence, nous nous en tiendrons au chiffre de 53,50.

Comment expliquer une pareille différence, pour une qualification professionnelle donnée ? On peut penser que le voisinage des grandes industries parisiennes et la concurrence qui s'établit dans cette région sur le marché de la main-d'œuvre provoquent une plus-value dans la déterminaiton du salaire horaire. Des exploitants, aux alentours des agglomérations parisiennes, sont obligés de consentir des augmentations horaires pour s'attacher du personnel stable et compétent. Ces majorations sont de l'ordre de 10 à 25 p. 100 des salaires préfectoraux (Seine-et-Marne).

On peut toutefois difficilement justifier les différences notables existant entre départements limitrophes. Pour le département de l'Oise, on trouve le journalier à 50,50; dans l'Aisne, il est à 47,50, soit une différence de 3 F à l'heure ou de 24 F par journée de huit heures. Dans cette même région agricole, où la physionomie des exploitations, les cultures et les frais d'exploitation sont identiques, on trouve des différences assez accusées. Eure-et-Loire; 50; Seine-et-Oise, 53, 50 F.

Nous pourrions relever d'autres anomalies, pour d'autres régions; l'examen du tableau des salaires, que l'on trouvera en annexe, permettra de se faire une opinion sur cette question.

Certains pourront nous dire que les salaires indiqués sont des minima et que les salaires réels sont supérieurs. Cela est vrai pour une minorité de salariés et nous en connaissons. En vérité, nous pouvons affirmer que, si certains exploitants payent au-dessus des tarifs, la majorité considère le minimum comme le salaire normal et qu'une minorité, difficile à évaluer, paye au-dessous des barèmes préfectoraux.

Il faut citer un certain nombre de départements, où la situation est particulièrement regrettable.

Ariège. — La législation sur les salaires n'est pas encore entrée dans les mœurs; les salaires sont au-dessous du barème. Le résultat est le suivant: au départ de l'ouvrier, des rappels considérables sont dus, lors de l'intervention du contrôleur.

Aube. — Application difficile des barèmes préfectoraux; sept cents réclamations reçues par le contrôleur, dans le premier semestre 1949.

Calvados. — Dans la plaine de Caen et le Bessin, les salaires préfectoraux sont rarement appliqués.

Charente. — On a tendance à déclasser l'ouvrier, pour payer moins.

Creuse. — Application stricte des barèmes, mais pour un temps de travail dépassant largement la durée normale.

Eure-et-Loir. — Salaires inférieurs au barème.

Gers. — Les ouvriers italiens, nouvellement immigrés, acceptent des conditions nettement inférieures à celles qu'un ouvrier français peut accepter.

Landes. — Cinquante pour cent des ouvriers sont payés au-dessous des barèmes.

Haute-Loire. — Baisse sur les salaires journaliers, en période de fenaison. L'an dernier, on a payé 1.200 à 1.500 F, cette année 500 à 800 F.

Lot-et-Garonne. — Un nombre important d'employeurs payent un salaire inférieur au barème.

Morbihan. — Salaires de « louée » en baisse de 2.000 F sur l'an dernier.

Moselle. — Salaires légaux difficilement appliqués.

Puy-de-Dôme. — En hiver, les barèmes ne sont pas respectés.

Seine-et-Oise. — 600 litiges, au sujet des salaires.

Tarn-et-Garonne. — Rarement, les salaires légaux sont payés.

Vendée. — Salaires légaux pratiqués de la Saint-Jean à la Saint-Michel. Rémunération sensiblement réduite pendant l'hiver 450 différents relatifs aux salaires.

Vienne. — Baisse à la louée de la Saint-Jean, de 15 à 20.000 F sur l'an dernier. Salaires nettement inférieurs aux arrêtés, compte tenu du temps de travail.

Par ailleurs, on verra, dans le rapport de synthèse des enquêtes des contrôleurs des lois sociales, que nombreux sont les litiges réglés par eux sur la question des salaires. Si l'on ajoute à cela les différends réglés par les organisations syndicales ouvrières et les juges de paix, dont le nombre est important, on a une vue plus juste sur ce problème. Pour être complet, il faudrait pouvoir évaluer le nombre d'ouvriers qui sont dans l'obligation d'accepter de travailler au-dessous des tarifs.

Devant cette situation, avec un salaire moyen officiel de 47 à 48 F, pour l'ouvrier journalier, on doit se demander si la famille ouvrière paysanne peut vivre d'une façon décente.

Le salaire du chef de famille doit permettre d'assurer sa subsistance et celle des siens, les dépenses d'habillement et l'équipement du foyer. Il doit donner la possibilité de payer les dépenses de chauffage, d'éclairage, de la location et permettre quelques économies, pour parer aux frais imprévisibles, tels ceux qu'entraînent la maladie et les opérations.

Il est équitable de dire que le salaire doit également couvrir les dépenses de loisirs, celles de l'éducation des enfants et la possibilité d'accéder à un niveau social plus élevé.

La modicité des salaires ouvriers ne peut actuellement permettre la couverture de ces besoins normaux. Comment s'étonner, dès lors, si le travailleur rural cherche à s'évader ? Ne pouvant trouver dans le fruit de son travail, souvent très rude, la possibilité du plein épanouissement de sa personnalité, il part vers la ville ou les autres professions.

Est-ce une solution ? Si nous comprenons très bien les difficultés que peuvent rencontrer certains exploitants, il ne serait pas juste de ne pas reconnaître, dans le même souci d'objectivité, celles des foyers ouvriers ruraux.

Cette situation difficile ne peut qu'accentuer l'exode rural et ce ne sont pas les techniques modernes et la mécanisation qui règleront seules ce problème. Il faut assurer aux exploitations la main-d'œuvre indispensable au maintien des productions de base, qui conditionnent le ravitaillement normal du pays. Il est donc nécessaire d'assurer le maintien à la terre d'une main-

d'œuvre qualifiée; cela ne peut être réalisé que par le payement de salaires normaux. Ce n'est pas le seul moyen, nous le pensons, mais c'est le principal.

Nous en aurons terminé avec ce chapitre, lorsque nous aurons analysé la situation particulière des ouvriers horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, paysagistes, ostréiculteurs, personnel des champs de courses. Ces travailleurs habitent, en général, la périphérie immédiate des villes. Leurs conditions de vie sont celles des ouvriers urbains. Ils ne sont pas logés et nourris par leurs employeurs; ils ne bénéficient donc d'aucun avantage, que l'on attribue aux ouvriers des exploitations purement agricoles.

Le salaire de ce personnel est fixé par arrêté préfectoral et calqué sur celui de l'ouvrier rural. On doit se demander comment l'ouvrier jardinier, horticulteur de Deauville, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz ou d'autres villes d'eau peut vivre avec des salaires aussi minimes. La situation de ces ouvriers étant particulière, il y aurait lieu de revoir leur coefficient de qualification professionnelle.

Il y a là, sur cet ensemble, une grave erreur que le Conseil économique doit souligner et contribuer à faire cesser.

Classification.

Dans les régions de polyculture, on constate un éventail assez fermé dans la hiérarchie professionnelle. L'homme de journée au coefficient 100 ne pourra prétendre, avec un peu d'ancienneté, qu'au coefficient 130 ou 135, lorsqu'il deviendra conducteur de tracteur. Si l'on tient compte que cet homme de journée correspond au manœuvre n'ayant que des connaissances réduites, il semble que, lorsqu'il sera conducteur de tracteur qualifié, le coefficient 130 n'apportera pas un encouragement certain au travailleur à acquérir une qualification professionnelle plus étendue. C'est cependant cette différence de 30 points qu'a seulement prévue la circulaire ministérielle du 7 juillet 1947, interprétant la circulaire du 4 avril 1947 sur le règlement type de travail en agriculture. Par ailleurs, on constate que les forgerons, charrons, mécaniciens qualifiés n'obtiennent pratiquement pas un coefficient supérieur à 150. Si l'on veut que nos jeunes ruraux cherchent à acquérir une qualification professionnelle, il faudrait que l'éventail hiérarchique soit plus ouvert et se rapproche un peu plus de celui des professions industrielles, faute de quoi, nous serons amenés à constater, dans peu d'années, le peu de technicité des ouvriers agricoles.

Jeunes ouvriers.

Les jeunes de 14 à 18 ans ne sont pas plus avantagés, dans nos exploitations agricoles. On peut dire qu'ils sont en période d'apprentissage et que cela comporte certains inconvénients, voire même certains frais. Cependant, nous avons pu constater, dans les départements où la commission s'est transportée, que souvent les jeunes ne restent pas dans les villages, lorsqu'ils ont effectué leur service militaire. La raison de cette désertion ne s'explique pas seulement par la modicité des salaires. Il y a beaucoup d'autres raisons qui font que les jeunes ne reviennent pas; parmi elles, on peut dire que l'attrait de loisirs plus éducatifs ou procurant des plaisirs plus grands, sont un motif de désertion.

Par ailleurs, nous devons indiquer que les conditions de travail, le cadre de nos exploitations, les loisirs non organisés dans nos villages sont, pour une part, des motifs de désertion.

Il est, toutefois, une autre grande raison, c'est le manque de valorisation professionnelle de nos jeunes ouvriers ruraux par l'apprentissage.

Malgré les efforts des directions départementales des services agricoles, malgré des initiatives privées d'un certain nombre d'organisations professionnelles ou d'éducateurs, l'apprentissages des jeunes ruraux, en général et des jeunes ouvriers, en particulier est encore très précaire, dans notre pays.

On ne peut pas dire que la question soit négligée. Les professionnels s'en sont préoccupés. Le Conseil économique lui-même a préparé et adopté un projet spécial à l'apprentissage dans l'agriculture. Tout ceci est resté pratiquement, soit au stade de l'expérience limitée, soit au stade de projet. Encore faut-il noter que bon nombre de jeunes, comptés comme apprentis, le sont surtout pour toucher des allocations familiales.

Le jeune ouvrier rural ne s'attache pas à son métier, parce qu'il ne l'apprend pas d'une façon méthodique. Tout ce qu'il apprend, c'est par l'exemple pratique des aînés; il est rare que des instructions techniques soient données. Une minorité suit des cours par correspondance; on assiste, dans certains départements, à des cours pratiques toujours très limités. L'apprentissage se fait donc d'une façon empirique, parce qu'il participe de la routine.

Il faudrait donc ouvrir largement les fenêtres et donner aux jeunes ouvriers des connaissances plus grandes sur les techniques nouvelles. Ces jeunes ne demandent qu'à apprendre; il faudrait, pour le moins, ne pas décevoir leur attente. Las d'attendre et de ne pas assouvir, dans nos villages, leur curiosité professionnelle naissante, ils se tournent vers d'autres métiers et ce sont des bonnes volontés que l'agriculture ne retrouvera plus.

Il y a là un problème extrêmement important, auquel il faudra trouver une solution; nous savons que nous butons sur la question du financement, mais nous savons aussi qu'une profession qui ne se renouvelle pas est une profession qui meurt. La profession elle-même doit d'abord faire effort pour assurer sa pérennité. Les pouvoirs publics doivent aider à l'éducation complète des jeunes. Les sommes inscrites actuellement au budget du ministère de l'agriculture sont hors de proportion avec l'effort à accomplir. Former des ingénieurs agricoles est fort utile, mais il s'agira de savoir, dans un certain nombre d'années, s'il restera suffisamment de ruraux pour qu'ils puissent exercer leur activité.

N'est-il pas lamentable, en effet, de constater qu'au budget de 1949, 14 milliards étaient donnés pour l'apprentissage dans les professions commerciales et industrielles, alors que, pour l'agriculture, il n'y avait que 470 millions. Ce chiffre est absolument ridicule; il faut accorder aux ruraux, là plus qu'ailleurs, l'égalité de traitement. On n'attachera au dur métier d'ouvrier de l'agriculture que ceux à qui on aura appris à comprendre et à aimer ce métier; en dehors de l'apprentissage méthodique, il n'y a pas de solution durable.

Travaux à tâche.

Les travaux à la tâche sont très différents, suivant la nature des cultures et, partant, sont rémunérés de façon très diverse. C'est ainsi, par exemple que, dans certains départements, on fera la moisson aux pièces (à la botte); dans d'autres, on se contentera de payer une prime de moisson; dans d'autres également, on payera seulement le salaire normal. Ceci démontre qu'il n'y a pas unité de rémunération et que les coutumes locales jouent un rôle important. Les grands travaux à tâche courants sont, pour les régions céréalières, le binage et l'arrachage des betteraves, qui ont provoqué des courants de main-d'œuvre dans ces régions. Ces travaux sont rémunérés à l'hectare par les modalités d'un arrêté préfectoral, pris après consultation des commissions paritaires pour chacun des départements; même pour un travail qui paraît uniforme, les prix sont parfois sensiblement différents d'un département à l'autre. Dans les départements viticoles, il existe des coutumes qui font que certains travaux se font à tâche et les prix sont fixés par arrêté préfectoral, après consultation des commissions paritaires.

Congés payés.

La loi qui réglemente les congés payés en agriculture est un règlement d'administration publique du 26 septembre 1936. Dans l'esprit du législateur, qui avait désiré, semble-t-il, accorder une période de repos aux travailleurs, cette législation leur permettait de sortir de leur milieu de travail habituel et de se délasser. En agriculture, il a fallu très longtemps pour faire admettre le principe même du congé. Il est encore des régions où ces congés n'existent pas du tout. Les conflits individuels réglant cette question sont encore trop nombreux. Avec la dernière guerre, une évolution s'est faite nécessairement et les ouvriers prennent leur congé « à la demande », c'est-à-dire qu'ils prennent un ou deux jours à la fois, mais, rarement, ils peuvent prendre leurs douze jours d'un seul coup. Cependant le règlement d'administration publique précité avait prévu que, dans chaque département, un arrêté préfectoral fixerait les périodes pendant lesquelles les ouvriers agricoles pourraient prendre leur congé, ceci pour tenir compte des périodes de gros travaux et éviter que les exploitations soient désorganisées pendant ces périodes. Les arrêtés sont toujours pris, mais les ouvriers agricoles n'en profitent guère.

Sur ce plan des congés payés, des congés supplémentaires ont été accordés aux ouvriers anciens dans les entreprises commerciales et industrielles (loi du 20 juillet 1944), à raison d'une journée par cinq années de présence dans l'entreprise et avec un maximum de dix-huit jours. Cette loi ne s'applique pas à l'agriculture. La loi du 9 juin 1949 a accordé une durée identique à celle des autres professions aux jeunes ouvriers agricoles, en matière de congés payés. L'article 2 de cette loi stipulait qu'un décret d'administration publique serait pris dans le mois suivant et déterminerait les conditions d'application de la loi nouvellement promulguée.

Ce décret vient de paraître au *Journal officiel* du 14 janvier 1950, ce qui a eu pour effet de faire perdre aux jeunes ouvriers ruraux le bénéfice de ce supplément de congés pour l'année

1949. Nous constaterons que, sur ce point précis, la volonté du législateur n'a pas été respectée et ceci est d'autant plus regrettable que les jeunes travailleurs des autres professions, habitant le même village, bénéficient de ces dispositions particulières, depuis la promulgation de la loi du 19 août 1946.

En ce qui concerne les congés accordés aux jeunes mamans, dans le commerce et l'industrie, cette disposition ne s'applique pas à l'agriculture (loi du 8 juin 1948).

Il s'ensuit une différence de traitement blessante pour les salariés agricoles; malgré les demandes d'extension de ces différentes lois, rien n'a encore été fait pour aligner les salariés de nos exploitations agricoles avec leurs camarades du secteur industriel.

Fiches de paye.

Tous les arrêtés préfectoraux portant réglementation des conditions de travail en agriculture font une obligation aux exploitants de fournir à leurs ouvriers et à chaque payement une fiche de paye, comme cela se fait dans le commerce et l'industrie. Sauf dans quelques départements de grande culture, les ouvriers agricoles n'ont pas de fiche de paye. Les raisons données par les exploitants sont que c'est encore une paperasserie de plus et que cela ne se fait pas. Les organisations ouvrières et les ouvriers eux-mêmes ne sont pas de cet avis, car la fiche de paye rend le contrôle possible; elle apporte la preuve de la qualité du salarié, elle permet un contrôle de la qualification professionnelle et du salaire; elle permet au salarié de contrôler si le précompte des assurances sociales est bien effectué, ce qui lui permet, en cas de non-payement des prestations, de pouvoir justifier ses versements. C'est encore un moyen de contrôle de l'attribution des congés payés, puisque le congé étant une rémunération, il doit être porté sur la fiche de paye. Ces différentes modalités de contrôle permettraient de régler les conflits individuels qui peuvent surgir, à l'occasion de l'application du contrat de travail. Il est des cas, en effet, où les ouvriers ne peuvent justifier le payement ou le non-payement des salaires, s'il n'y a pas de fiches de paye et ceci est également vrai pour l'exploitant agricole. Etant donné la législation sur les assurances sociales et les accidents du travail notamment, la fiche permet de faire établir sa rente d'accidenté sur un salaire réel et non sur un salaire moyen, ce qui peut, dans certains cas, porter préjudice à l'accidenté et à sa famille. Lors de son enquête, la commission n'a pas manqué d'attirer l'attention des représentants des exploitants agricoles sur ce point important. Les raisons données ont été celles que nous indiquions plus haut, mais toutefois, devant les conséquences graves que nous n'avons pas manqué de souligner, les exploitants ont marqué leur volonté de faire cesser cet état de fait et de conseiller vivement à leurs adhérents de respecter les clauses des arrêtés préfectoraux, en ce qui concerne cette question.

Avantages en nature.

On a beaucoup parlé des avantages en nature des ouvriers agricoles, qui justifieraient, selon certains, un salaire moindre que ceux des ouvriers du commerce et de l'industrie.

Il est indéniable que, dans certaines régions, les ouvriers bénéficient d'avantages substantiels, mais, si on les compare aux salaires pratiqués, on s'aperçoit, en toute objectivité, que ces avantages sont, en quelque sorte, un autre mode de rémunération et que, tout compte fait, l'ouvrier agricole n'est pas aussi avantagé qu'on veut bien l'affirmer.

Quels sont-ils ? Ces avantages comportent la nourriture, le logement, un bout de terrain servant de jardin, du vin dans les régions productrices.

Nourriture. — En ce qui concerne la nourriture, on constate que cette nourriture est déduite du salaire; les prix varient entre 125 et 165 F par jour, selon les départements; les exploitants agricoles estiment devoir récupérer le montant de la nourriture ainsi accordée. S'il y a payement, peut-on parler à cet endroit d'avantages ?

Lors de notre tournée d'enquête, nous avons constaté que, si le père de famille ouvrier agricole est nourri, il n'en reste pas moins que sa femme et ses enfants doivent se nourrir sur le salaire déjà modique et entretenir le foyer.

Nous avons notamment constaté, dans deux régions différentes — Aisne et Morbihan — que, si le père mange de la viande tous les jours, il n'en est pas du tout de même pour sa femme et ses enfants. Aux questions de savoir combien de fois on mangeait de viande par semaine au foyer, la réponse a été uniforme: le dimanche.

Ces conditions de nourriture, pour une génération qui monte, permettront-elles à des enfants de s'épanouir physiquement ? Ceci est une question.

Nous devons indiquer que, dans certaines régions, les employeurs ont tendance à trouver que l'évaluation du prix journalier de la nourriture est insuffisant. (On trouvera en annexe ces prix, évaluation de janvier 1949.)

Par contre, les organisations ouvrières trouvent que ces prix sont élevés, si l'on tient compte qu'ils atteignent, en moyenne, 40 p. 100 du salaire. Notons que, dans l'industrie, le prix de la nourriture est fixé à la valeur de deux heures de travail du manœuvre au coefficient 100.

Logement. — En ce qui concerne le logement, ou bien l'ouvrier est célibataire et logé dans l'exploitation, ou bien il est marié et logé dans une maison du village, appartenant ou n'appartenant pas à l'exploitant. Lorsque l'ouvrier est logé par l'exploitant, il paye son logement; les prix sont très différents, d'un arrêté préfectoral à l'autre. Peut-on parler, là encore, d'avantages, puisqu'il y a payement ?

On peut dire, et cela est juste jusqu'à un certain point, que la somme réclamée à l'ouvrier ne couvre pas les dépenses d'amortissement d'un logement. Cela serait vrai, si les logements accordés étaient des logements neufs, mais, bien souvent, ce sont des maisons déjà très anciennes et où le confort est loin d'exister, dans la majorité des cas.

Nous avons été amenés à constater, lors de notre enquête, que, si des exploitants agricoles ont fait de louables efforts pour bien loger leur personnel, il en est qui n'en ont fait aucun et que, parfois, les ouvriers agricoles sont logés dans des conditions lamentables.

Nous avons, d'autre part, constaté que le prix du loyer était parfois prohibitif; c'est le cas d'une commune du Morbihan où les loyers atteignent jusqu'à 500 F par mois. Lorsque l'on constate, en même temps, que l'ouvrier ne gagne, dans cette commune, que 6.000 F par mois et nourri, on se demande comment une famille peut vivre dans de semblables conditions, car le logement se compose d'une seule et unique pièce, appelée salle commune, qui sert, à la fois, de cuisine, de salle à manger, chambre à coucher, cabinet de toilette, etc. Par contre, on trouve des exploitants qui logent gratuitement leur personnel.

Le confort le plus élémentaire est absent de ces pièces dénommées maison, puisque la majorité ont leur sol en terre battue, qu'il n'y a pas d'eau et généralement pas de W.-C.

La question du logement provoque des réactions très diverses, à côté des constatations que l'on peut faire.

Hautes-Alpes. — Conditions du logement mauvaises, dans l'ensemble, rarement dans une chambre isolée, plus fréquemment dans la grange ou dans un débarras (on doit reconnaître que les patrons sont quelquefois aussi mal logés que leurs ouvriers).

Aisne. — Les employeurs se plaignent de la longueur du délai accordé à l'ouvrier logé, en cas de rupture du contrat de travail.

Ariège. — Conditions de logement mauvaises ou très mauvaises. Lorsque l'ouvrier a une chambre individuelle, il est rare d'y trouver l'électricité.

Aude (zone céréalière). — Logements jamais réparés, très rarement blanchis.

Aveyron. — Logements très déficients, expliquant, en grande partie, l'insuccès de l'expérience faite dans la région, en ce qui concerne l'installation de familles de « personnes déplacées ».

Bouches-du-Rhône. — Progrès variable, selon les régions. On signale qu'en Crau, pendant les grands travaux, on trouve des ouvriers couchant sur la paille.

Calvados. — On signale cinquante chômeurs, principalement des ménages que l'employeur ne peut loger (département sinistré). Le couchage à l'écurie, dans le Bessin et le Bocage, est de plus en plus rare.

Cantal. — Le logement des ouvriers ne présente pas les conditions nécessaires d'hygiène et de confort. Il arrive très fréquemment que le vacher ou le petit berger soient logés dans l'étable ou dans des locaux en communication directe avec les écuries ou même avec les porcheries.

Charente. — Les ouvriers célibataires ou mariés sont généralement très mal logés. Il s'agit, en effet, d'exploitations qui, il y a vingt ans, n'occupaient pas encore de main-d'œuvre salariée. Aucun logement n'a été prévu pour ceux-ci et c'est au hasard des possibilités, une grange, un grenier, un couloir, une écurie, qui servent à les loger.

Cher. — 75 p. 100 des logements satisfont aux règlements en vigueur. 20 p. 100 des ouvriers sont logés dans des pièces qui, pour une raison quelconque, sont en contradiction avec ces mêmes règlements 5 p. 100 couchent à l'écurie. Les salariés ne font pas de réclamations et semblent même parfois s'accommoder de la situation. Il m'est arrivé deux fois de voir des ouvriers refuser de quitter l'écurie, pour aller coucher dans une chambre.

Côtes-du-Nord. — 25 p. 100 des logements seraient satisfaisants. Le reste laisse à désirer; on constate des ouvriers couchant avec les animaux.

Doubs. — Conditions, en général, défectueuses, ne permettant pas d'héberger une famille. Même pour les célibataires, ameublement rudimentaire; pas d'eau; souvent pas d'urinoir, ni aucun moyen de chauffage.

Eure. — Logement à pièce unique et une laverie. Logements en torchis et le sol en terre battue; pas d'eau courante.

Gers. — On n'obtiendra la fixation de l'élément féminin qu'en améliorant les conditions d'habitat, permettant à l'ouvrier de fonder un foyer.

Ille-et-Vilaine. — Les servantes couchent, en général, dans la salle commune et y sont rarement seules, exploitant ou membre de la famille couchant dans la même pièce.

Indre-et-Loire. — Si l'ouvrier s'accommode d'un entassement dans le logement familial, sa femme désire une vie indépendante et entraîne son mari vers la ville.

Landes. — Conditions déplorables, en général; 80 p. 100 en bois et torchis. Les ouvriers forestiers habitent le plus souvent des baraques rudimentaires sur les chantiers mêmes.

Loir-et-Cher. — Couchage à l'écurie assez répandu.

Loiret. — 10 p. 100 de couchage à l'écurie.

Bas-Rhin. — A peine 20 p. 100 des locaux affectés au couchage des salariés remplissent les conditions minima d'hygiène et de confort indispensables.

Haut-Rhin. — Très nombreux sont les logements d'une pièce où vivent ascendants et descendants.

Sarthe. — La bonne couche souvent dans la chambre des patrons.

Seine-Inférieure. — 20 p. 100 des ouvriers dans les écuries ou les étables, dans des sortes de bacs suspendus aux poutres; 20 p. 100 couchent dans des locaux peu confortables.

Seine-et-Oise. — Nous avons constaté la vétusté de certains bâtiments où sont logés les travailleurs; pas d'armoire, pas d'eau. Un ouvrier avait pour logement une étable basse, qui servait auparavant pour les porcs.

A côté de ces cas, malheureusement nombreux, il y a, dans certains départements, quelques belles réalisations (Seine-et-Oise, Aisne, Aude).

Les raisons données par les exploitants sont que les propriétaires ne veulent rien faire pour aménager à la fois le logement de l'exploitant lui-même et celui des ouvriers.

Nous ne reviendrons pas sur les critiques qui ont été faites au Conseil économique par le rapport de M. Leroy. Cette question ayant été traitée au fond et ayant fait l'objet d'un vote du Conseil lui-même, nos constatations n'ont pour effet que de confirmer qu'il y a lieu d'avoir, et le plus rapidement possible, une politique de l'habitat rural. Il ne semble pas qu'il soit exagéré de demander que les efforts faits en ce sens portent, en priorité, sur l'habitat des ouvriers.

Il est, toutefois, un aspect important qu'il y a lieu de souligner dans le cadre de ce rapport: c'est le caractère d'accessoire du salaire, constitué par le logement. Nous avons constaté en Seine-et-Oise que, dans une commune, il n'y a qu'un exploitant agricole; toutes les maisons du village lui appartiennent, en propriété ou en location; ces maisons servent de logement aux ouvriers de cette unique exploitation, de sorte que l'ouvrier se trouve lié par son contrat de travail, qu'il pourrait rompre facilement, mais il est lié beaucoup plus par le fait qu'il est logé par le patron, et il ne peut quitter ce dernier sans avoir l'assurance de retrouver, à la fois, un salaire et un logement.

Ces conditions font que l'ouvrier agricole ne possède plus sa pleine liberté et qu'à notre époque, l'existence d'ouvriers ne pouvant exercer pleinement une liberté est grave en soi.

Les difficultés d'établissement des jeunes foyers ouvriers agricoles, lorsqu'il en reste au village, sont plus importantes que pour les jeunes des autres professions, du fait du salaire modique de l'ouvrier agricole.

Autres avantages. — Reste la terre donnée comme jardin à l'ouvrier ou, quelquefois, une superficie plus grande, pour qu'il puisse y planter des pommes de terre; ceci est certainement un avantage; cependant, le temps passé à travailler, à ensemencer, à nettoyer et à récolter est souvent pris sur les loisirs du salarié, et, dans ces conditions, peut-on parler d'un avantage réel, puisqu'il y a travail ? Si la terre n'est pas louée, cet avantage existe réellement.

Dans d'autres régions, il est donné un certain nombre de litres de vin, par exemple; le prix de ce vin, s'ajoutant au salaire, est aussi un avantage.

Peut-on, toutefois, en déduire que l'ouvrier agricole est plus avantagé que les professionnels d'autres secteurs de l'économie ?

Reproche-t-on, par exemple, au mineur de toucher du charbon ? Ou reproche-t-on au cheminot les quelques permis de circulation qu'il obtient ? Ou reproche-t-on à l'ouvrier du textile d'obtenir quelques mètres de tissus ? Et en tire-t-on argument pour minorer leur salaire ?

Sans vouloir y apporter de réponse, nous ne pouvons passer toutefois sous silence les quelques désavantages qu'il y a d'habiter la campagne.

En effet, étant éloigné des centres commerciaux, lorsqu'un achat important est à faire, l'ouvrier agricole doit se déplacer pour l'effectuer; il est question ici de chaussures, d'habillement, de meubles et de choses qui ne se trouvent pas toujours dans les épiceries de nos campagnes; lorsqu'il y trouve ces objets, il les paye beaucoup plus cher.

L'ouvrier agricole veut-il assister à une fête quelconque, en dehors de quelques troupes de passage qui se produisent sur nos scènes villageoises, s'il veut prendre quelque loisir, il est également obligé de se rendre à la ville.

Tout ceci comporte des frais de car ou de chemin de fer et, lorsqu'il s'agit d'un achat, la perte d'une journée, car les commerçants ne sont pas ouverts le dimanche.

Si l'ouvrier agricole veut placer ses enfants en apprentissage ou dans un établissement d'éducation, il ne peut le faire sur le plan de la commune et ceci comporte des frais supplémentaires.

Qu'un de ses enfants ou lui-même soit malade, il devra faire venir le docteur et payera une visite comportant une indemnité kilométrique. Il devra sauter sur son vélo, pour aller chez le pharmacien, toutes choses qui sont les rançons de la vie rurale.

Lorsque l'on parlait d'avantages pour les ouvriers agricoles, au début de ce chapitre et lorsque l'on y regarde de plus près, on constate qu'il y a, à côté de cela, des inconvénients.

Les conditions de travail et l'application des lois s'y rapportant. — Nous avons constaté que la loi sur les délégués du personnel, qui s'applique à l'agriculture, n'est pas appliquée dans la majorité des cas, en dehors de très belles réalisations, que nous avons pu voir dans l'Aisne.

Dans la majorité des fermes employant plus de dix ouvriers, il n'y a pas de délégué du personnel; il y aurait avantage à ce que cette loi s'applique, pour favoriser l'évolution sociale de nos campagnes et apporter aux deux parties des possibilités de collaboration.

Travail féminin.

De plus en plus, le travail féminin tend à disparaître de l'agriculture. En ce qui concerne les travaux extérieurs, sauf dans des cas bien déterminés comme: binage de betteraves, ramasage des petits pois, ramassage des pommes de terre et les travaux de la vigne, on voit de plus en plus rarement, des ouvrières agricoles dans nos champs.

L'évolution des techniques permet, en effet, avec les tracteurs et leurs outils portés, de réaliser plus rapidement certains travaux. Il faut dire également que les femmes ne désirent plus tellement travailler en ferme, parce qu'elles ont le sentiment d'avoir droit à un standard de vie en rapport avec la vie moderne et une rémunération plus en rapport avec les efforts fournis. Il reste cependant une importante main-d'œuvre féminine, dans le cadre même de l'exploitation: ce sont les bonnes de ferme.

Elles ont des conditions de travail plus rudes que celles des hommes, si l'on tient compte que ce sont, dans la majorité, des jeunes filles et que la durée de leur travail est rarement limitée. Une enquête faite par une organisation féminine rurale et que nous avons été appelés à connaître, démontre que, tant au point de vue travail qu'au point de vue moral, le travail de nos jeunes filles rurales est à améliorer.

En effet, les règlements de travail départementaux n'ont pas souvent prévu la limitation des heures de travail des bonnes de ferme. En toute impartialité, on doit constater que la bonne de ferme est la première levée dans l'exploitation et qu'elle est, trop souvent, la dernière couchée; que, si elle a parfois des heures de loisirs, c'est le dimanche après-midi, lorsque la maison est rangée, mais comme elle devra nécessairement être là le soir, pour donner les soins aux animaux et qu'elle devra aussi préparer le souper familial, il s'ensuit qu'elle ne peut faire un usage bienfaisant pour sa santé des quelques heures de loisirs qui lui sont données dans cette journée.

Dans la majorité des cas, elle obtient une journée ou une demi-journée de sortie, par quinzaine ou par mois.

Il n'en reste pas moins que si les difficultés sont grandes pour recruter des jeunes bonnes de ferme, c'est dans la rudesse de leurs conditions de travail qu'il faut voir la principale raison. La limitation de leurs heures de travail, la possibilité d'apprendre vraiment leur métier de ménagère, l'aménagement de l'horaire de travail, permettant une coupure dans la journée, amènerait certainement une revalorisation de la profession. Les bonnes de ferme pensent, en effet, que les autres travailleurses bénéficient de quelques heures de battement, pendant la journée, ne serait-ce que pour les repas. Elles désirent obtenir, dans la limite du possible, ces quelques loi-

sirs journaliers qui leur permettraient de s'occuper de leur linge et des travaux personnels, couture, tricot, etc. Il semble bien que ces aménagements permettraient un épanouissement de leur personnalité et assurerait également un respect plus complet de leur dignité de travailleuses.

En ce qui concerne le logement de cette catégorie de personnel, il y a eu des abus regrettables. Il est indéniable qu'il faut, dans toute la mesure du possible, assurer un logement sain, qui permette à ces jeunes filles de pouvoir se sentir un peu chez elles.

Chômage.

Nous avons été appelés à constater, pendant notre enquête, des formes de chômage. Si ce chômage n'est pas important, il pose toutefois la question de savoir comment seront secourus les ouvriers ruraux qui peuvent être privés de leur travail. On a constaté, en Seine-et-Oise et ceci en pleine moisson, qu'il y avait des ouvriers agricoles sans emploi.

Peut-on parler de chômage technologique ou bien d'un concours de circonstances malheureuses, qui ont obligé ces ouvriers à être sans travail en pleins grands travaux agricoles.

En dehors des départements visités par votre commission d'enquête, on constate dans les suivants:

Aisne. — Trente chômeurs, avec tendance à augmentation.

Ardennes. — La présence de nombreux étrangers sous contrat laisse prévoir du chômage pour la main-d'œuvre française.

Aveyron. — Les louées de printemps ont été réduites à six mois pour un grand nombre, au lieu d'un an.

Charente-Maritime. — Les foires d'accueillage d'avril, mai, juin, ont montré une diminution des offres d'emplois. Bien de commun, cette année, avec la chasse à l'ouvrier agricole des années précédentes.

Côte-d'Or. — Le mouvement de retour à la terre, provoqué par le chômage industriel, risque d'amplifier le mouvement de chômage agricole, d'autant plus que les Espagnols clandestins sont dirigés sur le département.

Eure-et-Loir. — Chômage important, pendant la période de moisson.

Haute-Garonne. — Chômage dû aux difficultés économiques des exploitations.

Seine-et-Marne. — Chômage en juin: cent personnes. A la moisson, les embauchages ont été réduits, du fait du travail noir des ouvriers d'industrie, des cheminots. Ces ouvriers travaillant à un tarif inférieur, notamment en ce qui concerne la prime de moisson.

Nous avons également constaté, dans d'autres régions: Aude, Loir-et-Cher, quelques cas de chômage; les pouvoirs publics locaux s'occupaient du reclassement — soit dans des travaux d'urbanisme rural, soit dans des professions immédiatement voisines de l'agriculture — de ces chômeurs.

Comme la plupart des communes n'ont pas de fonds de chômage, il y aurait lieu, semble-t-il, si la menace se précisait, de prévoir, pour le moins, des fonds de chômage cantonaux, qui permettraient à ces ouvriers sans travail de retrouver le plus rapidement possible une occupation et, dans l'attente, une allocation leur permettant de subvenir à leurs besoins.

Etant donné la tendance qui, malheureusement, semble se dessiner, il y aurait lieu que le législateur ou les pouvoirs publics prennent toutes dispositions pour éviter semblable fait; il y aurait lieu également de rechercher, pendant qu'il n'y a pas chômage accru, des moyens propres à éviter que des travailleurs ruraux ne soient chassés définitivement des villages par le chômage.

QUATRIEME PARTIE

Le régime de la sécurité sociale.

La mutualité sociale agricole est à l'agriculture ce que la sécurité sociale est au commerce, à l'industrie, à la fonction publique, etc.

Elle comporte, comme dans le régime général, des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, dans chaque département. A l'inverse du régime général qui, pour chaque caisse, possède un conseil d'administration distinct, la mutualité sociale agricole n'en comporte, pour l'instant, qu'un, qui administre, à la fois, les assurances sociales et les allocations familiales. De plus, les organismes de mutualité sociale peuvent se fédérer départementalement avec la mutualité 1900, ce qui aura pour effet de minimiser encore la représentation ouvrière dans le conseil central.

Ces particularités indiquées, il paraît important de souligner les différences marquantes qui existent entre les deux régimes, afin de mieux connaître la situation faite aux salariés agricoles.

Assurances sociales.

Maladie. — Régime général. — Pour avoir droit à l'assurance-maladie, il suffit au travailleur de l'industrie de justifier le versement de sa cotisation, pour soixante heures de travail, au cours des trois mois qui précèdent la première constatation médicale de la maladie ou chômé pendant une période équivalente, au cours du même trimestre.

Régime agricole. — Pour avoir droit à l'asurance-maladie, l'assuré doit justifier d'une retenue sur son salaire au moins égale aux deux tiers des cotisations mensuelles ouvrières de sa catégorie, au cours des deux trimestres civils précédant celui de la maladie. En cas d'insuffisance, cette moyenne est recherchée sur les quatre trimestres civils précédant celui de la maladie.

Indemnité de maladie.

Régime général. — L'indemnté journalière est égale au soixantième du salaire moyen, résultant des versements forfaitaires, ce qui détermine une différence sensible entre l'ouvrier de l'industrie et celui de l'agriculture.

Un décret du 24 novembre 1948 avait prévu que les cotisations assurances sociales seraient de 5 p. 100 pour les employeurs et 5 p. 100 pour les salariés, sur les salaires réels, compte tenu des avantages en nature. Le décret prévoyait que les cotisations n'étaient assises, de plein droit, que sur les salaires minima. Une circulaire vint donc préciser les modalités d'application du décret sur les cotisations d'assurances sociales. Il s'ensuit que l'on a fixé forfaitairement les cotisations, en les divisant en un certain nombre de catégories, qui répondent à des salaires différents, selon la qualification professionnelle de chacun. Ceci a pour effet de désavantager les salariés, car ces forfaits sont inférieurs aux salaires effectivement perçus.

De plus, au cours des réunions qui ont eu lieu dans les préfectures des départements visités par votre commission, la question de l'équilibre financier a été posée aux directeurs des caisses d'assurances sociales. Ceux-ci se sont montrés très réservés sur l'aisance financière des caisses, et à la question précise de savoir si cet équilibre serait plus stable, si les cotisations étaient calculées sur le salaire réel, leur réponse a été affirmative.

Du point de vue des prestations maladie, les vieux travailleurs agricoles en position de retraite n'ont pas droit à ces prestations, alors que les vieux travailleurs du régime général continuent à être couverts par leur caisse. Il y a lieu de préciser, toutefois, que les vieux travailleurs agricoles peuvent être couverts du risque maladie par une caisse d'entr'aide, pouvant exister au sein de la mutualité sociale agricole.

Longue maladie.

Ce risque, qui peut être couvert pendant trois années pour les salariés du régime général, ne l'est pas pour les salariés agricoles. Des prestations peuvent être servies, d'une façon extra-légale, à l'aide du service de solidarité de la caisse. Ceci est extrêmement regrettable, car, avec la mécanisation de l'agriculture, le risque de maladies pulmonaires est devenu plus grand. Les longues stations assises dans le travail des tracteurs qui, dans leur très grande majorité, ne comportent pas de cabine protégeant le conducteur contre les intempéries, provoquent des refroidissements préjudiciables à la santé de cette catégorie de travailleurs. On constate, en outre, dans le régime général, que les bénéficiaires du risque longue maladie sont surtout atteints d'affections pulmonaires.

Invalidité.

Il suffit à l'ouvrier de l'industrie d'être immatriculé depuis un an et de justifier qu'il a travaillé 240 heures, au cours de l'année de référence, dont 60 heures au cours du trimestre civil précédant celui du premier acte medical de la maladie, pour être couvert de ce risque.

Dans l'agriculture, c'est tout à fait différent; l'ouvrier agricole doit être immatriculé depuis seize mois; il doit justifier d'une retenue égale aux deux tiers des cotisations mensuelles ouvrières de sa catégorie au cours des huit trimestres civils précédant celui du premier acte médical.

En d'autres termes, 300 heures de travail suffisent pour l'ouvrier industriel; il en faudra 3.200 pour le salarié de l'agriculture.

Nous arrêterons là ces exemples, concernant les assurances sociales proprement dites; ils démontrent et soulignent des inégalités choquantes entres les assurés des deux régimes différents, qui ne peuvent se justifier en aucune façon, car il s'agit de préserver la santé des hommes.

Les salariés de l'agriculture ressentent fort bien ces inégalités et cela n'est pas un moyen efficace pour maintenir à la terre les professionnels qui lui sont nécessaires.

Allocations familiales.

La législation générale s'applique aux travailleurs salariés de l'agriculture. Nous rappelons, toutefois, que le Conseil économique a été amené à se prononcer deux fois sur la nécessité qu'il y a à faire bénéficier les ouvriers agricoles de l'indemnité compensatrice d'impôt cédulaire. Il semble que cet avis, conjugé avec l'action des organisations ouvrières et familiales a été entendu, puisque les propositions du ministre semblent être favorables à l'inscription au budget annexe pour 1950 des sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses. Il n'en reste pas moins vrai que les travailleurs chargés de famille de l'agriculture ont perdu plus de quatre milliards de francs, entre le 1er septembre 1948 et le 31 décembre 1949.

Accidents du travail.

Les salariés de l'agriculture bénéficient sensiblement des mêmes avantages que dans le régime général.

Toutefois, *l'assurance n'est pas obligatoire, l'employeur étant* tenu de couvrir les risques. Les accidents survenus pendant le trajet de l'habitation au lieu de travail ne sont pas couverts par l'assurance. L'accident est un risque professionnel en agriculture, *d'où nécessité de l'assurance, alors que, dans* l'industrie, c'est un risque social couvert par la sécurité sociale.

En général, les exploitants sont assurés, mais il est arrivé que certains ne l'étaient pas. Lorsque l'employeur est solvable, cela ne pose pas de problème, mais s'il ne l'était pas, l'ouvrier *subirait un préjudice certain.*

Lorsqu'il y a invalidité et que celle-ci provoque le payement d'une rente, elle est nécessairement moins forte que celle des ouvriers des villes, comme étant calculée sur des salaires plus bas.

Contrôle des lois sociales en agriculture.

Historiquement, le service du contrôle des lois sociales en agriculture a pour ancêtre direct le corps des contrôleurs des allocations familiales agricoles.

Avec l'application de la législation sociale au monde agricole, il est apparu indispensable de créer, pour les professions agricoles, un corps de contrôleurs, dont les attributions seraient sensiblement identiques à celles de l'inspection du travail, pour le commerce et l'industrie.

Autonome, par rapport aux autres services agricoles départementaux, il dépend de la direction des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture (circulaire du 11 octobre 1945).

Les contrôleurs exercent des fonctions très diverses: ils sont conseillers techniques, contrôleurs administratifs et, selon les cas, officiers de police juridiaire.

Conseillers techniques, ils sont appelés à donner leur avis, en matière de législation sociale. A ce titre, ils assistent notamment aux réunions des commissions paritaires du travail en agriculture et participent à l'élaboration des arrêtés départementaux.

En outre, ils sont appelés, à titre officieux, à conseiller les agriculteurs sur leurs droits et leurs obligations en matière de législation sociale et c'est peut être là, en fait, un des rôles les plus importants qu'ils aient à jouer.

Contrôleurs administratifs, ils ont compétence pour inspecter les organismes chargés de l'application de la législation sociale, notamment les caisses d'allocations familiales agricoles et les caisses d'assurances sociales agricoles.

Officiers de police judiciaire, ils sont également compétents pour vérifier l'exacte application de la législation sociale dans les professions agricoles et, pour cela, rechercher les infractions à la législation sur les allocations familiales et assurances sociales et veiller à l'application de la législation du travail.

Ils sont, par la suite, habilités à exercer ou faire exercer des poursuites judiciaires contre les personnes se trouvant en contravention avec la législation sociale agricole.

Effectifs du contrôle des lois sociales (en 1949 avant intégration de personnel provenant du ministère du travail):

	NOMBRE	PERSONNEL			TOTAUX
		de direction.	d'encadrement	d'exécution.	
Echelon central.....	5	5	5	12	22
Echelons régionaux.....	16	16		15	31
Echelons départementaux..	90	90	2		92
					145

Tous ces emplois sont payés sur fonds de concours.

Les dépenses de fonctionnement du contrôle des lois sociales en agriculture sont couvertes, au moyen de fonds de concours versés par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles et le fonds national de solidarité agricole à concurrence des deux tiers (art. 5 de la loi du 15 mars 1943, *J. O.* du 16 mars 1943) et la caisse centrale de secours mutuels agricoles à concurrence du tiers (décret n° 49-142 du 31 janvier 1949, *J. O.* du 2 février 1949 et décret n° 49-858 du 28 juin 1949, *J. O.* du 30 juin 1949).

Peut-on dire que les contrôleurs font vraiment du contrôle ?

Les tâches très diverses auxquelles ils doivent répondre, les multiples réunions auxquelles ils doivent assister, le nombre important de renseignements et rapports qu'ils doivent fournir font de ces fonctionnaires des administratifs, alors que leur fonction devrait être essentiellement active.

Est-ce à dire que leur travail ne soit pas nécessaire ? Nous ne dirons pas cela. Ils fournissent une tâche importante, parfois déticate; il ne serait donc pas question de minimiser leur utilité. Nous devons dire, en toute justice, qu'ils font ce qu'ils peuvent, avec les faibles moyens qui sont mis à leur disposition. Il en est qui ont plus de neuf cents communes et on leur demande de tout voir, de tout savoir, de répondre à tout, sans leur donner les possibilités de le faire.

Si l'on tient compte du nombre total de communes de France (37.980 en 1946), on est étonné de ne trouver que 92 contrôleurs départementaux. Ils sont souvent aidés dans leur tâche par une employée dactylo, qui leur est prêtée, dans la plupart des cas, par un autre service (préfecture, direction des services *agricoles ou caisses de mutualité sociale agricole).*

Lorsque l'on compare le nombre imposant d'inspecteurs du travail, de contrôleurs de la main-d'œuvre dépendant du ministère du travail, l'étonnement grandit encore. Nous ne citerons au plan qui nous occupe que le cas du département de l'Aisne.

Dans ce département, nous trouvons:

826 communes;

13.708 exploitations;

29.000 ouvriers permanents, dont 2.000 femmes.

Il faut ajouter à cela le personnel des organismes agricoles, des sucreries, distilleries, coopératives d'achat et de vente des produits du sol.

Pour la surveillance et le contrôle de cet ensemble, nous trouvons un contrôleur des lois sociales qui est, en même temps, secrétaire du comité départemental des prestations familiales. Quand on connaît la configuration géographique de ce département et que l'on sait que ce contrôleur a son siège à Laon, on est fixé sur ses possibilités de déplacement. A côté de ce service, nous constatons que le ministère du travail dispose de deux inspecteurs, l'un à Saint-Quentin, l'autre à Laon, aidés dans leur tâche par des contrôleurs de la main-d'œuvre. Le nombre des salariés des professions non agricoles est d'environ 145.000. A la lecture de ce chiffre, on pourrait conclure qu'il est normal qu'il n'y ait qu'un contrôleur des lois sociales. Il ne semble pas que l'on puisse accepter ce point de vue, dont la logique n'est qu'apparente. Les ouvriers industriels sont, en effet, dans leur grande majorité, dans des lieux déterminés: Saint-Quentin, Soissons, Laon; la surveillance sociale y est de beaucoup facilitée. Pour le contrôleur des lois sociales, c'est la dispersion la plus complète dans tout le département des ouvriers de l'agriculture qui rend la tâche disproportionnée. L'examen de cette situation appelle, de notre part, des réserves les plus formelles sur les possibilités du contrôle des lois sociales dans ce département, d'autant que l'on ne semble pas s'alarmer de cet état de choses. Le cas du département de l'Aisne est-il isolé ? Non, car il se répète, avec d'autres chiffres, pour l'ensemble des départements français, notamment pour les départements de grande culture.

Il semble important que l'on fixe, une fois pour toutes, la doctrine du contrôle. Ou bien on juge qu'il est utile et il faut lui donner les moyens d'opérer, ou bien on le juge inutile et il faut le supprimer.

Le Conseil économique a pensé que le contrôle des lois sociales en agriculture doit être maintenu et amplifié, car il est un élément de paix sociale dans nos campagnes. Le rôle de conseiller auprès des salariés et des employeurs sur leurs droits et leurs obligations est indispensable, pour éviter des conflits individuels ou collectifs et favoriser une évolution sociale, qui est souhaitable.

Les conflits du travail.

La proportion de conflits qui séparent les employeurs de leurs ouvriers n'est pas excessive, si l'on tient compte du nombre total des exploitations.

Il est difficile de donner des chiffres exacts, car beaucoup se règlent par arrangements amiables, par l'intervention des syndicats ouvriers ou patronaux, par les démarches ou lettres du contrôleur des lois sociales et par l'arbitrage du juge de paix.

Les motifs de désaccord portent sur les salaires et classifications professionnelles, sur la durée du travail et le non-payement des heures supplémentaires et des congés payés, quelquefois également sur le fait de licenciements, pour appartenance syndicale.

Le règlement de ces conflits pour non respect des arrêtés préfectoraux comporte une certaine particularité, qu'il est utile de signaler. On constate, en effet, assez souvent que les conflits sur les salaires éclatent après la rupture du contrat de travail. L'ouvrier qui quitte son patron ou qui est licencié demande le payement de ses heures supplémentaires, du salaire répondant à sa qualification professionnelle ou des congés payés, auxquels il a droit.

Il semble que ces dicussions et rappels de salaires pourraient être évités, s'il y avait un contrôle plus sérieux de la main-d'œuvre en place. L'exploitant honnête ne craint rien du contrôleur et se plierait volontiers à cette formalité. L'établissement des fiches de paye serait la preuve pour lui qu'il a payé au barème et il ne pourrait y avoir de difficultés sur les motifs de conflit. On constate très souvent que ce sont toujours les mêmes qui viennent aux juges de paix de nos cantons. Ces quelques procéduriers ne doivent pas être soutenus par l'ensemble des exploitants; c'est pourquoi, il y a intérêt à renforcer le contrôle sur la main-d'œuvre, pour maintenir dans nos communes rurales un climat de paix sociale.

⁂

Au cours de la discussion générale, la majorité du Conseil économique n'a pas cru devoir recommander l'arrêt de l'immigration d'ouvriers agricoles étrangers, mais elle a estimé que les introductions de main-d'œuvre étrangère devaient être réalisées de façon prudente. Le marché de la main-d'œuvre, après avoir été, pendant plusieurs années, gravement déséquilibré, voit aujourd'hui les demandes et les offres d'emploi se compenser sensiblement. Il importe donc de contrôler strictement les nouvelles introductions de salariés.

Finalement, la majorité du Conseil économique a considéré que, si la situation et les avantages des salariés agricoles doivent être équivalents à ceux des travailleurs des autres professions, il n'y a pas lieu de les rattacher au régime général de la sécurité sociale.

ANNEXES AU RAPPORT DE M. HANIQUAUT

ANNEXE N° 1

Salaires agricoles et taux journalier de la nourriture depuis la revalorisation du 31 décembre 1948.

DÉPARTEMENTS	SALAIRE HORAIRE de l'ouvrier-type permanent (coef. 140) (1).		TAUX JOURNALIER DE LA NOURRITURE			
			Permanent.		Non permanent.	
	Agriculture ou polyculture.	Cultures spécialisées.	Homme	Femme (2).	Homme	Femme (2).
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Ain	40 50	42 »	125 »	»	135 »	»
Aisne	47 50	»	150 »	»	165 »	»
Allier	46 »	50 50	145 »	125 »	160 »	»
Alpes (Basses-)	44 50	»	145 »	»	160 »	»
Alpes (Hautes-)	43 50	»	140 »	»	150 »	»
Alpes maritimes	49 »	»	155 »	»	170 »	»
Ardèche	40 50	»	125 »	»	125 »	»
Ardennes	46 »	»	140 »	»	150 »	»
Ariège	39 50	»	115 »	»	125 »	»
Aube	46 50	50 50 47 50	145 »	»	155 »	»
Aude (3)	48 50	52 50	150 »	»	150 »	»
Aveyron	44 50	»	140 »	»	155 »	»
Belfort (Territoire de)	46 »	»	150 »	»	165 »	»
Bouches-du-Rhône	51 50	»	150 »	»	165 »	»
	48 50	»	140 »	»	150 »	»
	46 »	»	135 »	»	140 »	»
Calvados (3)	47 50	56 50 50 50 53 » 49 » 52 » 47 50	150 »	»	165 »	»
Cantal	44 50	50 55	140 »	»	155 »	»
Charente	43 50	45 50	130 »	125 »	145 »	135 »
Charente-Maritime	44 50	»	140 »	»	155 »	»
Cher	46 »	»	145 »	»	155 »	»
Corrèze	45 »	50 50 47 50 44 50	140 »	125 »	150 »	135 »
Corse	50 » 47 50	»	140 »	»	155 »	»
Côte-d'Or	46 »	»	140 »	»	154 »	»
Côtes-du-Nord	46 »	»	145 »	»	155 »	»
Creuse	44 50	47 »	140 »	115 »	150 »	125 »
Dordogne	46 »	52 » 50 50 47 50 44 50	145 »	125 »	160 »	135 »
Doubs	45 50	51 » 45 » 48 »	145 »	»	160 »	»
Drôme	45 50	»	145 »	»	160 »	»
Eure	49 »	»	155 »	»	170 »	»
Eure-et-Loir	50 50 47 50	»	155 »	»	170 »	»
Finistère	46 »	»	150 »	»	165 »	»
Gard (3)	49 »	52 50	150 »	»	160 »	»
Garonne (Haute-)	44 »	52 50 46 » 44 »	140 »	130 »	155 »	145 »
Gers	43 »	»	140 »	»	150 »	»
Gironde	47 »	52 50	145 »	130 »	160 »	145 »
Hérault (3)	48 50	52 50	150 »	»	165 »	»
Ille-et-Vilaine	43 50	48 50	140 »	»	150 »	»
Indre	48 »	»	150 »	»	165 »	»
	46 »	»	145 »	»	160 »	»
	43 50	»	140 »	»	155 »	»

DÉPARTEMENTS	SALAIRE HORAIRE de l'ouvrier-type permanent (coef. 110) (1).		TAUX JOURNALIER DE LA NOURRITURE			
			Permanent.		Non permanent.	
	Agriculture ou polyculture.	Cultures spécialisées.	Homme	Femme (2).	Homme	Femme (2).
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Indre-et-Loire	44 50	51 50 48 50 46 » 44 50	140 »	»	155 »	»
Isère	46 »	51 » 51 50 48 50	150 »	»	165 »	»
Jura	45 50	50 50	140 »	»	140 »	»
Landes	40 50	»	145 »	»	145 »	»
Loir-et-Cher	48 »	48 »	160 »	»	175 »	»
	46 »	44 »	150 »	»	165 »	»
	44 50	»	140 »	»	150 »	»
Loire	47 »	»	150 »	»	150 »	»
Loire (Haute-)	46 »	51 » 48 » 45 50	140 »	»	154 »	»
Loire-Inférieure	46 »	48 50	145 »	»	145 »	»
Loiret	47 »	»	150 »	»	165 »	»
Lot	43 50 41 50	»	130 »	»	145 »	»
Lot-et-Garonne	44 »	»	145 »	»	160 »	»
Lozère	43 »	»	140 »	»	150 »	»
Maine-et-Loire	49 50	»	150 »	140 »	165 »	154 »
	45 50	»	140 »	125 »	154 »	137 50
Manche	47 50	»	155 »	»	170 »	»
Marne	47 50 44 50	»	150 »	»	165 »	»
Marne (Haute-)	45 50	»	145 »	130 »	155 »	140 »
Mayenne (3)	45 50	48 50 47 » 45 50	140 »	125 »	150 »	135 »
Meurthe-et-Moselle	45 50	»	145 »	»	155 »	»
Meuse	45 50	»	145 »	125 »	155 »	135 »
Morbihan	44 50	53 50 47 » 50 » 46 » 49 50 44 »	145 »	125 »	155 »	135 »
Moselle (3)	45 50	55 50 49 » 52 50 47 »	140 »	»	155 »	»
Nièvre	46 »	»	145 »	»	160 »	»
Nord	52 »	»	150 »	»	165 »	»
Oise	50 50	»	155 »	»	170 »	»
Orne	47 50	»	155 »	»	170 »	»
Pas-de-Calais	50 50	»	140 »	135 »	150 »	145 »
Puy-de-Dôme	52 50	»	165 »	»	180 »	»
	44 50	»	145 »	»	155 »	»
Pyrénées-Orientales	48 50	52 50	150 »	»	165 »	»
Pyrénées (Basses-)	42 50	47 » 44 » 45 50 42 50	138 »	»	150 »	»
Pyrénées (Hautes-)	43 50	»	140 »	»	140 »	»
Rhin (Bas-)	45 50	52 » 48 »	145 »	135 »	160 »	150 »
Rhin (Haut-)	47 »	53 50 49 50	150 »	140 »	165 »	155 »
Rhône	53 50	»	160 »	»	175 »	»
	47 50	»	145 »	»	160 »	»
Saône (Haute-) (3)	41 50	47 » 44 » 41 »	130 »	»	130 »	»
Saône-et-Loire	46 »	48 » 44 » 44 50 41 »	135 »	»	145 »	»
Sarthe	44 50	48 50 46 50 43 »	140 »	»	150 »	»
Savoie	46 »	»	145 »	»	155 »	»
Savoie (Haute-)	41 50	»	132 »	»	145 »	»
Seine	50 »	»	185 »	»	185 »	»
Seine-Inférieure	47 50	»	150 »	»	165 »	»
Seine-et-Marne	53 50	»	165 »	»	180 »	»
Seine-et-Oise (3)	59 »	59 »	185 »	»	200 »	»
	53 50	56 »	165 »	»	180 »	»
Sèvres (Deux-)	45 50	»	140 »	»	150 »	»
Somme	47 50	»	150 »	»	165 »	»
Tarn	44 50	»	150 »	»	170 »	»
Tarn-et-Garonne	41 50	»	140 »	125 »	150 »	135 »
Var	48 »	»	155 »	»	170 »	»
Vaucluse	46 »	»	150 »	»	150 »	»
Vendée	46 »	»	140 »	»	150 »	»
Vienne	44 »	»	140 »	»	150 »	»
Vienne (Haute-)	45 50	52 50	140 »	»	155 »	»
Vosges	46 »	»	140 »	»	155 »	»
Yonne	46 50	»	145 »	»	160 »	»

(1) Le salaire horaire de l'ouvrier non permanent est très généralement supérieur de 10 p. 100 à celui de l'ouvrier permanent. Toutefois, ce pourcentage ne s'applique pas à l'indemnité horaire uniforme, qui est incluse dans le salaire de l'ouvrier permanent.

(2) Le prix de la nourriture des femmes est le même que celui des hommes, sauf mention expresse d'un chiffre différent inséré dans ces colonnes.

(3) Il est prévu pour ces départements un prix particulier de la nourriture, pour les ouvriers des cultures spécialisées. Ce prix comporte une majoration de 5 à 20 F par jour, par rapport à ceux fixés pour la polyculture.

ANNEXE N° 2

Réponse au questionnaire du Conseil économique, établie par le ministère du travail.

(Direction de la main-d'œuvre, sous-direction de l'emploi, 2e bureau.)

1re question. — *Comment le déplacement des salariés agricoles est-il organisé dans les départements ?*

Une cinquantaine de départements possèdent un bureau spécialisé de main-d'œuvre agricole. Dans la plupart des autres, un agent du service départemental de la main-d'œuvre est plus particulièrement chargé du placement agricole et des questions qui s'y rattachent.

Indépendamment du service qui fonctionne au siège du service départemental de la main-d'œuvre, plusieurs départements possèdent des sections locales de placement, qui travaillent en liaison avec le service départemental et sous son contrôle.

Des permanences sont également tenues, par l'agent chargé de la main-d'œuvre agricole, de préférence les jours de marché ou de foire, dans les principaux centres agricoles du département.

La prospection des offres et demandes d'emploi se fait par des contacts directs entre les services de main-d'œuvre et les syndicats d'exploitants et d'ouvriers agricoles, par relation avec la direction des services agricoles, par affichage dans les mairies, communiqués de presse, avis à la radio, etc.

Une sous-commission spécialisée dans l'étude des problèmes agricoles fonctionne, ou est en cours d'installation, auprès des bureaux de main-d'œuvre agricole. Cet organisme paritaire contrôle l'activité du service, procède à l'évaluation des besoins en main-d'œuvre, donne son avis sur les introductions de main-d'œuvre étrangère, etc.

2e question. — *Y a-t-il, dans chaque commune, la possibilité, pour l'ouvrier qui cherche du travail, de se faire inscrire ?*

Les mairies possèdent généralement un registre des offres et demandes d'emploi, mais le système d'inscription ou de transmission des offres fonctionne rarement dans des conditions satisfaisantes.

En effet, employeurs et ouvriers préfèrent s'adresser directement aux services de main-d'œuvre, soit aux jours de permanence, dans la localité où se tient le marché, soit au siège du service départemental ou à l'une des sections locales la plus proche de leur résidence.

D'autre part, les mairies ne disposent que de moyens matériels réduits et, en matière de placement, le succès étant fonction de la rapidité, l'expérience a prouvé que les résultats obtenus, même lorsque le système fonctionne normalement, étaient peu satisfaisants.

Cependant, de nombreux départements tentent d'améliorer cette méthode de placement, et des rappels sont adressés aux maires, touchant leurs obligations à ce sujet.

3e question. — *Quel est l'état du marché agricole ? Offres et demandes ?*

Le marché du travail en agriculture s'est sensiblement stabilisé, au cours des derniers mois.

Un très petit nombre de départements sont encore actuellement déficitaires en main-d'œuvre permanente, ce sont: l'Ain, la Creuse, l'Isère, la Sarthe et la Haute-Savoie.

D'autres départements présentent une situation voisine de l'équilibre. L'offre y est encore supérieure à la demande, mais concerne presque uniquement des spécialistes célibataires (vachers, bonnes de ferme sachant traire), Corrèze, Côte-d'Or, Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pas-de-Calais, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Bas-Rhin Vosges.

Dans tous les autres départements, la situation est égale. Une prédominance des demandes sur les offres se manifeste parfois, sans qu'il soit permis de dire qu'il y ait du chômage en agriculture. En effet, ces demandes émanent généralement d'ouvriers sans spécialité ou non stables, qui reviennent périodiquement se faire inscrire comme demandeurs d'emploi, ou encore d'individus implaçables.

Il est possible qu'à l'approche de l'hiver, les besoins aillent encore en se raréfiant, mais, au cours de l'été 1949, il n'y a pas eu de chômage en agriculture. Seul, le département de l'Hérault a enregistré quelques chômeurs (une dizaine en période de gros travaux), qu'il aurait été possible de placer dans d'autres départements, mais qui refusaient de se déplacer hors de leur lieu de résidence.

4e question. — *Y a-t-il des ouvriers agricoles susceptibles de se déplacer pour les travaux saisonniers ? Comment les déplacements sont-ils organisés ? S'il y a des ouvriers susceptibles de se déplacer et qui ne le font pas, pourquoi ?*

Les départements bretons, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan possèdent une main-d'œuvre saisonnière, habituée à se déplacer. Traditionnellement, les saisonniers bretons venaient effectuer, en particulier, les travaux de binage et d'arrachage des betteraves dans les départements de l'Ile-de-France situés en bordure de la Seine. Ces déplacements ayant été organisés par les services de main-d'œuvre, un nombre de départements beaucoup plus important bénéficie actuellement du concours de ces ouvriers.

La main-d'œuvre bretonne, essentiellement saisonnière et composée en grande partie de petits propriétaires qui ne peuvent se suffire avec le produit de leurs terres, se rend également à Jersey, pour la campagne des primeurs.

En dehors des départements bretons, les ouvriers agricoles français répugnent généralement à se déplacer, sauf pour des travaux de très courte durée, tels que les vendanges. Les raisons de cet attachement à leur pays d'origine tiennent principalement à des raisons familiales et les célibataires acceptent plus facilement les offres émanant de régions éloignées. Les différences de salaires qui existent entre les départements incitent également les travailleurs originaires d'un département à salaires élevés à refuser un emploi dans des départements à salaires moins avantageux; c'est le cas des Bouches-du-Rhône et de la région parisienne.

Quelques déplacements de faible importance ont lieu, cependant, dans le cadre d'un même département ou vers un département voisin: quelques ouvriers de la Haute-Loire vont faire les fenaisons et les moissons dans la Loire.

Ce caractère casanier des ruraux est l'une des principales difficultés rencontrées par les services de main-d'œuvre dans leurs tentatives de compensation interdépartementale, difficulté à laquelle s'ajoute l'état particulièrement défectueux de l'habitat rural.

5e question. — *Est-il nécessaire d'introduire dans le département des ouvriers agricoles étrangers ?*

A part quelques rares spécialistes particulièrement recherchés (vachers, bergers, bonnes de ferme), les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sont unanimes à demander d'arrêter ou de limiter l'introduction des ouvriers agricoles étrangers.

L'Ain, l'Isère, la Loire, la Moselle, la Somme, la Savoie, le Vaucluse exprimaient encore des besoins en main-d'œuvre permanente qualifiée, dans le courant du mois d'août, mais il est permis de penser qu'à l'approche de l'hiver, les offres iront encore en diminuant.

Pour les autres départements, il semble que l'autorisation d'introduction de la main-d'œuvre étrangère ne devrait être accordée que dans des cas très rares, par exemple, pour satisfaire des offres intéressant les spécialistes mentionnés ci-dessus, lorsque la main-d'œuvre nationale est défaillante, ou encore pour satisfaire des offres se rapportant à des exploitations de montagne complètement isolées (cas des Hautes-Pyrénées), qui rebutent les ouvriers français.

6e question. — *Quelles sont, d'après vous, les modifications qu'il faudrait apporter à l'organisation du placement, pour obtenir le plein emploi de la main-d'œuvre agricole salariée ?*

Les suggestions transmises par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre portent, pour la plupart, sur l'organisation matérielle du service de la main-d'œuvre agricole:

a) De nombreux départements n'ont pas un personnel suffisant pour qu'un agent puisse se spécialiser dans les questions agricoles, assurer des permanences dans les communes rurales, prendre contact avec les syndicats d'exploitants et d'ouvriers agricoles, pour une meilleure prospection des offres, etc.;

b) La modicité des crédits accordés pour frais de tournées ne permet pas toujours au chef du bureau de main-d'œuvre agricole de se rendre régulièrement dans les centres ruraux les jours de marché ou de foire, pour y tenir une permanence.

De plus, beaucoup de communes sont très mal desservies et il conviendrait de mettre à la disposition des agents des moyens de transport pratiques (vélomoteur) ou autoriser ceux d'entre eux qui disposent d'une voiture personnelle (cas assez rare) à l'utiliser pour les besoins du service;

c) Enfin, l'usage du téléphone est indispensable, en matière de placement agricole. La suppression presque totale des crédits de téléphone constitue un très gros handicap au succès des opérations de placement qui, en agriculture, est fonction de la rapidité avec laquelle elles sont effectuées. De plus, l'impossibilité de téléphoner occasionne fréquemment des frais de voyage inutiles aux demandeurs d'emploi.

Des crédits supplémentaires pour frais de correspondance, une meilleure installation des bureaux, sont également demandés par plusieurs directions départementales.

Des suggestions d'ordre administratif ont été faites par certains départements: multiplier les correspondants locaux, maintenir des contacts fréquents avec les exploitants agricoles, afin de provoquer des offres; faire connaître le rôle des services de main-d'œuvre aux employeurs et ouvriers qui hésitent à s'y adresser et n'accepter que les travailleurs munis de sérieuses références; éliminer les demandeurs d'emploi non intéressants. En effet, la réputation du bureau de main-d'œuvre agricole s'établirait, s'il fournissait de la main-d'œuvre de qualité; envisager l'uniformisation des salaires, pour faciliter la compensation entre départements.

7e question. — *Y a-t-il des ouvriers des autres professions qui demandent du travail dans l'agriculture ?*

Depuis que le chômage est apparu dans certaines industries, quelques départements signalent des retours à la terre d'ouvriers originaires de l'agriculture, mais, en général, les citadins cherchent plutôt à participer aux travaux saisonniers qu'à s'embaucher comme ouvriers permanents.

Ce placement présente d'ailleurs de sérieuses difficultés, tant au point de vue des exploitants qu'à celui des ouvriers. Les premiers sont méfiants vis-à-vis des ouvriers des villes et, depuis l'augmentation des salaires, se refusent souvent à embaucher des ouvriers qui ne peuvent présenter des références et qui ne sont pas qualifiés. De leur côté, les travailleurs hésitent devant la rudesse de la vie à la campagne, les salaires pratiqués en agriculture, la différence du taux des assurances sociales et allocations familiales, les difficultés de logement, etc.

Dans les localités à caractère mi-industriel, mi-rural, le mouvement des ouvriers de l'industrie vers l'agriculture est facilité, parce qu'il n'entraîne pas de réel changement de vie ou des difficultés d'ordre familial.

En général, il n'existe pas actuellement de courant sérieux de la ville vers la campagne. Les placements de citadins en agriculture ont un caractère essentiellement temporaire et sont liés à la reprise du travail dans l'industrie.

ANNEXE N° 3

Réponse au questionnaire du Conseil économique, établie par le ministère de l'agriculture.

(Direction des affaires professionnelles et sociales. — Contrôle des lois sociales en agriculture.)

1. — *Evaluation du nombre des salariés agricoles.*

L'enquête de 1946 fait apparaître un total de 866.012 salariés permanents, hommes et femmes, employés dans les exploitations agricoles de plus d'un hectare, non compris la main-d'œuvre familiale.

Les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont évalué, au 1er août 1949, à 1.059.326 le nombre des salariés permanents, hommes et femmes, employés dans les exploitations agricoles de plus d'un hectare. Ce total se décompose comme suit: 858.848 hommes et 200.478 femmes.

Une différence très sensible existe entre ces deux nombres. La différence s'explique pour les raisons ci-après:

Le recensement de 1946 a permis le dénombrement de 425.000 salariés à emploi irrégulier. Ces salariés comprennent essentiellement:

1° Un certain nombre d'ouvriers, qui travaillent régulièrement dans l'agriculture chez plusieurs employeurs différents;

2° La catégorie des journaliers, qui travaillent également chez plusieurs employeurs, tout en ayant parfois quelques parcelles de terre qu'ils exploitent en propre;

3° Des saisonniers proprement dits, encore que ceux-ci n'aient pas été saisis, tout au moins pour la majorité d'entre eux, par le recensement, dont les opérations ont eu lieu au mois de mars 1946.

Il semble donc beaucoup plus conforme à la réalité d'adopter l'évaluation des contrôleurs des lois sociales en agriculture, comme se rapprochant le plus de l'effectif exact des salariés agricoles permanents. Les contrôleurs disposaient d'ailleurs de différents moyens d'évaluation, qui leur permettaient de recouper les résultats du recensement.

Pour ce qui concerne la main-d'œuvre temporaire, aucune statistique officielle, sauf peut-être l'enquête agricole de 1929, dont les résultats sont périmés, ne permet d'en déterminer le nombre, avec quelque précision.

Il est probable que l'évaluation faite par les contrôleurs des lois sociales est également celle se rapprochant le plus de la réalité.

2. — *Répartition des salariés par exploitations.*

Les nombres donnés par les contrôleurs des lois sociales sont ceux qui figurent dans l'enquête de 1946.

Quatre catégories d'exploitations ont été retenues, à savoir celles qui emploient:

a) De 1 à 5;

b) De 5 à 10;

c) De 10 à 20;

d) Plus de 20 salariés ne rentrent pas dans la catégorie des membres de la famille.

Les contrôleurs ne disposaient pas des moyens d'investigations nécessaires pour donner, sur ce point, des évaluations différentes de celles qui résultent du dépouillement du recensement de 1946.

3. — *Y a-t-il des ouvriers sans travail ?*

En raison de l'inexistence des fonds de chômage dans la plupart des communes rurales, les contrôleurs ont procédé à des estimations directes du nombre des chômeurs existant dans leur département. Les résultats obtenus sont très supérieurs à ceux indiqués par le ministère du travail dans ses bulletins d'information périodiques (de 50 à 80 chômeurs inscrits).

Là encore, les évaluations des contrôleurs semblent serrer de plus près la réalité.

4. — *Pénurie de main-d'œuvre agricole.*

En raison de l'imprécision et de la variabilité des besoins en main-d'œuvre, il n'a pu être indiqué, pour certains départements, que l'ordre de grandeur des besoins (voir document annexe).

Lorsque les besoins se font sentir, ils intéressent essentiellement les catégories suivantes: servantes sachant traire, vachers, bergers, hommes à toutes mains qualifiés.

Il en résulte que, dans certains départements, coexistent des besoins et du chômage, les premiers ne portant que sur des salariés spécialisés ou particulièrement qualifiés.

5. — *Les salaires fixés par arrêtés préfectoraux sont-ils respectés ?*

Il n'a pas été possible de donner une réponse chiffrée à cette question. Par contre, on s'est attaché à faire ressortir les tendances enregistrées dans les départements. Ainsi, dans l'ensemble de la France, on peut noter que les barèmes préfectoraux sont généralement observés pour les hommes à toutes mains. Dans quelques départements, notamment de l'Ouest et du Sud-Ouest, les salaires servis par les agriculteurs atteignent péniblement les minima réglementaires.

On observe, dans un certain nombre de départements, que des salariés sont payés à des prix supérieurs. Tel est le cas, notamment, des bûcherons (Savoie, Saône-et-Loire, Jura, Ariège,

Corse), des vachers (Ain, Cantal, Côtes-du-Nord), des salariés employés chez des maraîchers ou horticulteurs (Seine-Inférieure, Var, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes), chez des viticulteurs (Marne, Aude, Gard, Hérault). Parfois même, la main-d'œuvre agricole courante bénéficie, durant certaines saisons, de rémunérations supérieures à celles qui sont réglementaires (par exemple: Puy-de-Dôme).

Il est remarquable que, dans certains départements, il existe, en même temps, des ouvriers agricoles payés au-dessous des barèmes préfectoraux et des ouvriers payés au-dessus des taux réglementaires. C'est le cas, par exemple, pour les Landes. Cet état de choses est assez caractéristique, en agriculture.

Dans les régions de bas salaires, lorsque les agriculteurs sont obligés d'appliquer les barèmes préfectoraux, on note qu'ils ont une tendance à compenser cette charge par le déclassement de l'ouvrier ou en le faisant travailler au delà de la durée légale.

Le contrôle des lois sociales en agriculture s'oppose, dans la mesure du possible, à de telles pratiques et s'attache particulièrement à faire respecter les salaires fixés par les arrêtés préfectoraux. En raison de la dispersion des exploitations agricoles et du nombre peu élevé des salariés employés par chacune d'elles, le but est plus difficile à atteindre que dans le commerce et l'industrie. Cependant, des résultats non négligeables sont obtenus, puisque, dans l'année 1948, des rappels de salaires s'élevant à 97.470.000 francs ont été effectués, au bénéfice des ouvriers. Ces sommes ont été versées par les patrons, de leur propre gré, sans qu'aucune juridiction ait à connaître des cas litigieux. Les employeurs ont simplement suivi les conseils que leur ont donné les contrôleurs des lois sociales en agriculture.

6. — *Réclamations au sujet des barèmes préfectoraux.*

La statistique annuelle du contrôle des lois sociales en agriculture n'est pas encore dressée sur ce point. Toutefois, les renseignements recueillis, à la suite de l'enquête ont permis de classer les départements, à l'égard du nombre des réclamations, en quatre catégories, c'est-à-dire:

a) Moins de 50 réclamations;
b) De 50 à 100;
c) De 100 à 300;
d) Plus de 300.

Les auteurs des réclamations sont, le plus souvent, des particuliers et, plus spécialement, des ouvriers. Quelques-unes proviennent de groupements syndicaux.

Les salaires, les heures supplémentaires et les congés payés sont les points sur lesquels portent la plupart des réclamations.

7. — *Différends réglés au cours du premier semestre.*

Le total des différends réglés, pendant la période considérée, par les contrôleurs, à la suite des réclamations reçues touchant au régime du travail s'élève à 17.498, pour tout le territoire (moyenne: 200 par département).

Pour en dégager quelques enseignements intéressants, un sondage a été effectué, dans un ensemble de 52 départements.

Le tableau statistique ci-après donne la physionomie des résultats obtenus:

Différends.

NATURE	NOMBRE	POURCENTAGE
		p. 100.
Salaires.		
Taux des salaires	11.508	74
Heures supplémentaires	871	6
Total	12.379	80
Régime du travail.		
Congés payés	1.431	9
Rupture de contrats	246	2
Délais-congés	140	1
Durée du travail	102	1
Primes diverses	74	0,5
Divers	970	6,5
Total	2.963	20
Totaux	15.342	100

Cette statistique indique la répartition des cas contentieux (au nombre de 15.342), enregistrés dans les départements intéressés, pendant le premier semestre 1949. Elle appelle quelques commentaires.

Le contentieux du régime du travail est divisé en deux catégories de différents:

1° Ceux soulevés par la mise en ordre des salaires;

2° Ceux touchant au règlement du travail et aux questions connexes (logement, nourriture).

Il apparaît que c'est la première catégorie qui constitue la plus grande partie de l'activité du contrôleur, dans ce domaine (12.379 cas, soit 80 p. 100 du contentieux).

Dans la deuxième catégorie, les litiges concernant les « congés payés » sont les plus nombreux (9,3 p. 100). Les autres dispositions du régime actuel du travail: ruptures de contrats, délais-congés, durée du travail, primes diverses, etc., soulèvent des litiges, dont le nombre ne varie qu'entre 0,5 et 2 p. 100.

Parmi les « divers », c'est-à-dire les cas non précisés par les contrôleurs et qui représentent 6,5 p. 100, il faut comprendre notamment les différends relatifs au logement, la nourriture, fiches de paye, avantages en nature, etc.

Il convient de faire remarquer que les réclamations ayant trait au logement sont relativement peu nombreuses. Pour en fournir l'explication, on peut noter que les employeurs font surtout un effort pour loger convenablement les ménages, en négligeant le logement des célibataires. Il semble que ces derniers se résignent devant l'état insuffisant de leur logement, sachant qu'il est très difficile d'en obtenir l'amélioration; cette situation aggrave la tendance de ces ouvriers à l'instabilité.

8. — *Conditions de logement des ouvriers agricoles.*

Il est un fait acquis que le logement des travailleurs à la campagne est, d'une façon générale, défectueux. Cette impression se dégage de toutes les réponses reçues, étant entendu que la situation est particulièrement grave dans les départements pauvres (régions montagneuses et centre). Dans les régions plus favorisées, la situation du logement peut être caractérisée comme suit: (département du Cher) logement bon ou convenable 75 p. 100, logement défectueux 20 p. 100, couchage à l'écurie, 5 p. 100.

Dans la plupart des régions, les agriculteurs et surtout les petits exploitants, logent leurs ouvriers de la même façon qu'ils se logent eux-mêmes.

L'amélioration de l'habitat ouvrier est liée à l'amélioration de l'habitat rural, en général.

Il est difficile d'entreprendre une propagande et de prendre des mesures qui viseraient à améliorer les premiers, sans améliorer les seconds.

L'action de persuasion des contrôleurs permet, dans de nombreux cas, d'améliorer des installations existantes, sans avoir recours à des constructions neuves, qui ne peuvent généralement pas être envisagées par les agriculteurs, en raison de leur coût actuellement trop élevé.

Les difficultés s'en trouvent aggravées, les employeurs ne possédant, en général, que des locaux susceptibles de loger des célibataires (qui sont actuellement des ouvriers instables), alors que la possibilité de loger convenablement les ménages serait un premier pas vers la stabilisation de la main-d'œuvre.

9. — *Que faudrait-il faire pour assurer à l'agriculture une main-d'œuvre stable et qualifiée ?*

Les contrôleurs estiment généralement que certaines mesures permettraient de limiter l'abandon des campagnes.

1° *Amélioration des conditions de logement.* — En tout premier lieu, les contrôleurs pensent qu'il importerait de suivre une politique hardie du logement. Selon eux, cela supposerait que les jeunes ménages, en particulier les ouvriers, pourraient se procurer aisément des crédits pour la construction ou l'aménagement de logements. Certains suggèrent que des subventions pourraient être accordées, à cet effet, aux collectivités, notamment aux communes rurales et aux coopératives, en vue de la construction d'habitations à bon marché.

On peut douter de l'efficacité du procédé, mais déplorer, par contre, l'insuffisance générale des crédits prévus pour les subventions accordées par l'Etat, pour l'amélioration de l'habitat rural, subventions qui, au cours des années 1948 et 1949, n'ont été accordées qu'aux seules exploitations sinistrées;

2° *Amélioration de l'équipement.* — Parmi les moyens employés, les contrôleurs distinguent ceux à mettre en œuvre sur les exploitations et ceux qui intéressent plus spécialement les conditions de vie au village (foyers ruraux, bibliothèques, sports, jeux, cinéma, etc.);

3° *Amélioration des conditions de vie des salariés.* — *a*) Par le moyen des salaires: certains contrôleurs estiment que le désir des salariés agricoles de voir leur rémunération augmentée n'est pas réalisable, tant que n'aura pas été améliorée la rentabilité des exploitations, notamment par le remembrement, par une organisation plus rationnelle du travail (réduction du temps consacré aux transports de toute sorte qui interviennent dans l'exploitation, modernisation du matériel, coopérative d'utilisation en commun, etc.);

b) Par l'assimilation complète des travailleurs agricoles aux travailleurs de l'industrie, au regard de la législation sociale (en particulier, pour les assurances sociales, extension du régime des prestations longue maladie, pour les allocations familiales, alignement des taux des prestations et attribution de l'indemnité familiale mensuelle).

D'autre part, les contrôleurs pensent qu'il conviendrait de favoriser l'établissement à la terre des jeunes ménages d'ouvriers, en leur donnant l'espoir de devenir petits exploitants. Cet espoir, en effet, est généralement devenu illusoire, en raison des circonstances économiques actuelles.

Enfin, un grand nombre de contrôleurs souhaite qu'une amélioration soit apportée à l'enseignement agricole et à l'apprentissage, ce dernier n'étant trop souvent qu'un prétexte pour percevoir les prestations familiales.

En résumé, les réponses à cette importante question sont peu variées; les remèdes, déjà maintes fois préconisés, sont repris par la plupart des enquêteurs. Une considération de principe doit cependant être dégagée; il apparaît que, pour limiter l'exode rural et pour obtenir la stabilisation de la main-d'œuvre agricole, il faudrait réaliser une certaine équivalence des niveaux et des conditions de vie des ouvriers agricoles et des autres catégories de salariés.

Le ministère de l'agriculture s'est préoccupé de ces problèmes, tant en ce qui concerne les lois sociales (un projet de loi prévoyant entre autres l'extension des prestations longue maladie aux assujettis agricoles doit être incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, de même que doit leur être attribué le bénéfice de l'indemnité familiale mensuelle) que l'enseignement, au sujet duquel a été établi un projet de loi sur la formation professionnelle.

Besoins en main-d'œuvre agricole, d'après les contrôleurs des lois sociales en agriculture.

DÉPARTEMENTS	CATÉGORIES	NOMBRE
Ain	Hommes	750
	Femmes	250
Aisne	Vachers	
	Bonnes	
Allier	Bonnes	
	Moissonneurs	
Ardèche	Hommes	130
	Femmes	70
Ardennes	Hommes	100
	Femmes	150
Aube	Hommes	350
	Femmes	150
Aude	Vachers	
	Bergers	10
Aveyron	Hommes	80
	Femmes	60
Cantal	Femmes	150
Charente	Bonnes	
Charente-Inférieure	Femmes	200
Cher	Vachers, bergers	200
	Trayeuses	250
Corrèze	Hommes à toutes mains	
	Bonnes	
Corse	Scieurs de long	
Côtes-du-Nord	Bonnes	
Creuse	Main-d'œuvre qualifiée	
Drôme	Hommes	396
	Femmes	3
Eure	Vachers	
Eure-et-Loir	Vachers, bergers	
Finistère	Bonnes	
Gard	Vachers, bergers	
Ille-et-Vilaine	Bonnes	
Indre-et-Loire	Femmes	80
Landes	Hommes	55
	Femmes	3
Loir-et-Cher	Vachers, bergers	
	Femmes	20
Loire	Hommes	150
	Femmes	250
Loire (Haute-)	Hommes	250
	Femmes	80
Loiret	Vachers	100
	Trayeuses	100
Lozère	Bergers, bonnes	
Manche	Main-d'œuvre qualifiée	
Marne	Vachers, bonnes	
Marne (Haute-)	Hommes	80
	Femmes	50
Meurthe-et-Moselle	Hommes	325
	Femmes	75
Meuse	Hommes	100
	Femmes	100
Oise	Vachers	
	Bergers, bonnes	
Pyrénées (Basses-)	Hommes	100
	Femmes	10
Rhin (Bas-)	Bonnes	200
Rhône	Femmes	25
Saône-et-Loire	Hommes	150
	Femmes	100
Savoie	Hommes	50
Savoie (Haute-)	Hommes	200
	Femmes	25
Seine-Inférieure	Vachers	15
	Trayeuses	20
Seine-et-Marne	Bonnes	
Sèvres (Deux-)	Femmes	300
Tarn	Vignerons	75
Var	Hommes	100
	Femmes	30
Vaucluse	Main-d'œuvre qualifiée	
Vienne	Vachers, bonnes	
Vienne (Haute-)	Hommes	100
	Femmes	50
Vosges	Hommes	50
	Femmes	50
Yonne	Hommes	125
	Femmes	60
		6.952

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SALARIÉS AGRICOLES					
	Enquête 1946.		Évaluation du contrôleur départemental en 1949.			
	Permanents.		Permanents.		Saisonniers.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Ain	5.403	1.411	6.500	1.100	700	300
Aisne	22.584	3.893	27.000	2.000	7.500	2.500
Allier	9.783	1.893	9.200	1.900	550	100
Alpes (Basses-)	1.461	167	900	350	600	400
Alpes (Hautes-)	1.128	115	1.300	150	150	50
Alpes-Maritimes	4.621	419	6.500	1.500	7.500	1.500
Ardèche	4.085	711	3.600	200	600	500
Ardennes	5.448	677	7.500	800	800	200
Ariège	1.462	505	1.500	300	250	50
Aube	6.568	1.058	6.465	1.400	2.950	300
Aude	16.983	5.108	29.000	5.000	3.000	2.000
Aveyron	8.619	3.479	8.400	3.350	800	»
Territoire de Belfort	702	60	250	5	»	»
Bouches-du-Rhône	7.789	994	8.600	900	8.500	500
Calvados	12.585	5.069	11.000	5.500	7.000	1.500
Cantal	6.537	1.286	7.300	1.200	3.450	500
Charente	6.541	1.986	8.800	2.000	3.900	2.800
Charente-Maritime	7.443	1.646	12.573	2.415	4.583	»
Cher	8.516	1.610	12.222	3.250	400	»
Corrèze	4.227	704	2.800	861	»	»
Corse	841	70	3.552	4.847	400	600
Côte-d'Or	9.507	1.239	10.100	1.500	800	200
Côtes-du-Nord	8.770	3.342	10.958	7.223	11.085	2.413
Creuse	4.687	964	4.500	1.200	»	»
Dordogne	7.128	2.128	9.425	2.325	»	»
Doubs	3.787	482	2.900	493	250	50
Drôme	4.558	683	4.885	485	4.895	2.920
Eure	12.979	3.123	16.662	5.554	2.685	8.5
Eure-et-Loir	11.008	2.586	15.000	2.500	5.000	500
Finistère	11.935	3.934	12.000	4.000	9.000	5.000
Gard	8.656	733	12.700	»	5.000	8.000
Garonne (Haute-)	6.270	1.568	6.900	750	450	200
Gers	7.478	1.613	8.000	1.800	2.000	500
Gironde	17.711	8.916	17.000	4.000	4.600	7.000
Hérault	20.323	3.311	35.160	2.740	15.500	33.000
Ille-et-Vilaine	12.561	7.220	17.000	12.000	9.000	6.000
Indre	8.198	1.953	13.514	2.586	2.190	580
Indre-et-Loire	8.221	2.962	13.350	1.250	2.530	1.000
Isère	6.378	884	10.772	1.022	»	300
Jura	2.751	353	4.526	313	2.115	118
Landes	3.038	790	15.662	6.300	21.665	»
Loir-et-Cher	8.112	2.408	22.117	2.870	2	»
Loire	6.291	1.162	5.200	1.600	300	100
Loire (Haute-)	3.146	580	4.000	600	500	200
Loire-Inférieure	6.141	2.309	8.200	3.830	4.875	3.193
Loiret	9.150	2.089	13.065	2.210	4.075	1.180
Lot	2.390	515	2.500	550	800	500

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SALARIÉS AGRICOLES					
	Enquête 1946.		Évaluation du contrôleur départemental en 1949.			
	Permanents		Permanents.		Saisonniers.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
Lot-et-Garonne	4.772	1.380	1.182	729	»	»
Lozère	1.831	1.637	2.150	1.050	800	200
Maine-et-Loire	11.636	3.568	12.000	4.000	5.000	1.000
Manche	10.919	6.389	15.000	8.000	»	»
Marne	11.200	2.118	15.000	3.700	2.900	1.200
Marne (Haute-)	4.152	761	4.000	900	150	50
Mayenne	8.583	3.322	9.600	3.500	2.500	1.500
Meurthe-et-Moselle	6.588	611	7.000	1.000	1.300	400
Meuse	5.379	620	7.500	1.500	1.500	500
Morbihan	7.691	4.011	7.650	3.950	4.550	1.900
Moselle	7.194	723	5.250	750	1.000	1.500
Nièvre	7.576	1.198	8.000	1.200	10.000	200
Nord	17.397	3.849	15.950	6.050	5.300	4.000
Oise	17.572	2.680	16.850	2.420	3.650	745
Orne	9.881	3.745	9.500	3.400	2.500	»
Pas-de-Calais	17.592	3.944	18.000	4.000	5.000	4.000
Puy-de-Dôme	6.725	991	7.800	1.000	650	60
Pyrénées (Basses-)	7.711	918	8.500	100	»	»
Pyrénées (Hautes-)	2.256	510	2.450	500	500	400
Pyrénées-Orientales	7.367	1.411	11.600	4.000	5.000	2.800
Rhin (Bas-)	6.650	918	650	500	»	»
Rhin (Haut-)	5.065	657	6.700	1.500	50	200
Rhône	5.935	1.007	7.600	1.090	3.800	»
Saône (Haute-)	3.239	320	3.980	350	710	32
Saône-et-Loire	6.938	1.305	7.500	1.800	1.400	2.000
Sarthe	9.902	4.953	12.105	5.600	2.410	2.010
Savoie	1.941	377	2.000	400	300	»
Savoie (Haute-)	3.104	470	3.800	750	200	»
Seine	281	126	3.400	1.900	»	»
Seine-Inférieure	16.631	3.711	25.000	1.400	8.000	1.700
Seine-et-Marne	17.085	2.591	22.000	3.500	7.000	6.500
Seine-et-Oise	18.035	3.855	18.000	3.600	1.500	300
Sèvres (Deux-)	7.575	1.511	9.000	3.500	400	100
Somme	15.155	2.743	15.350	3.850	2.600	500
Tarn	4.729	848	4.950	900	900	400
Tarn-et-Garonne	3.888	809	9.000	»	1.270	475
Var	4.640	1.121	4.700	800	500	1.500
Vaucluse	3.900	597	7.000	1.000	4.000	3.000
Vendée	6.008	2.065	6.800	2.300	8.000	2.500
Vienne	8.152	1.817	7.100	1.700	1.700	»
Vienne (Haute-)	5.957	1.325	7.500	3.500	1.000	»
Vosges	4.615	480	7.017	219	»	»
Yonne	8.207	1.555	9.500	3.500	»	700
	695.923	170.089	858.818	200.478	250.138	130.161
	866.012		1.059.326		380.299	

Nombre de salariés permanents groupés dans les exploitations employant:

	1 OUVRIER	2 OUVRIERS	3 OUVRIERS	4-5 OUVRIERS	1 A 5 ouvriers.	5 A 10 ouvriers.	10 A 20 ouvriers.	PLUS DE 20 ouvriers.
Ain	3.155	1.634	762	413	6.264	205	424	85
Aisne	2.104	1.904	1.413	2.400	7.821	4.385	5.502	8.547
Allier				58.977			239	245
Alpes (Basses-)	695	326	153	95	1.269	104	52	54
Alpes (Hautes-)	857	214	48	13	1.132	37	14	36
Alpes-Maritimes	533	388	177	248	1.346	245	175	34
Ardèche	3.066	1.030	303	140	4.539	141	92	»
Ardennes	1.583	1.127	696	660	4.066	515	419	421
Ariège	868	234	87	131	1.326	128	127	144
Aube	2.074	1.598	999	931	5.602	656	564	772
Aude	3.309	2.564	1.659	2.436	9.968	3.958	4.354	3.287
Aveyron	4 990	2.988	1.539	1.305	10.813	777	230	21
Belfort	547	162	21	17	747	13	»	»
Bouches-du-Rhône	1.781	1.084	720	929	4.514	1.270	996	1.292
Calvados	4.241	4.656	2.613	3.207	14.717	2 217	889	354
Cantal				26.180			179	27
Charente	3.207	1.586	768	799	6.360	1.027	625	229
Charente-Maritime	4.221	2.134	909	661	7.925	487	299	74
Cher	2.198	1 986	1.605	1.960	7.749	1.384	405	244
Corrèze	3.255	928	285	195	4.663	108	87	24
Corse	301	178	108	97	684	71	57	30
Côte-d'Or	3.344	2.532	1.554	1.343	8.773	867	541	486
Côtes-du-Nord	6.240	3 546	1.307	586	11.677	167	36	39
Creuse	3.145	1.314	486	404	5.349	166	93	»
Dordogne	4.334	1.902	804	721	7 761	735	436	231
Doubs	2.782	984	255	189	4.210	53	52	»
Drôme	3.304	1.110	321	259	4.994	126	129	149
Eure	2 849	2.848	2 241	2.636	10.574	2.714	1.777	980
Eure-et-Loir	2.172	2.258	1.755	2.819	9.004	4.167	2.185	870
Finistère	6.279	4.810	2.544	1.438	15.071	370	107	57
Gard	2.798	1.432	768	1.040	6.008	1.367	890	965
Garonne	3.143	1.234	678	726	5.781	810	620	362
Gers	4.338	1.940	897	733	7.908	413	166	119
Gironde	5.203	4.386	2.374	3.357	15.319	4.222	3.284	3.246
Hérault	4.370	3.138	1.962	2.697	12.167	3.922	3.738	5.347
Ille-et-Vilaine				64.936			206	59
Indre	2.715	2.144	1.230	1.420	7.479	1.613	645	306
Indre-et-Loire	3.828	3.306	1.566	1.189	9.889	592	276	258
Isère	4.413	1.356	456	350	6.575	270	238	106
Jura	1.964	490	144	92	2.690	93	169	215
Landes	1.993	674	243	284	3.194	144	137	265
Loir-et-Cher	2.972	2.628	1.620	1.457	8.677	634	393	300
Loire	4.148	1.818	624	531	7.121	292	184	21
Loire (Haute-)				29.189			239	67
Loire-Inférieure	4.415	1.954	615	442	7.426	339	125	490
Loiret	2.648	2.142	1.332	1.791	7.923	1.890	709	638
Lot	1.927	524	198	109	2.749	33	41	40
Lot-et-Garonne	3.456	1.388	498	444	5.806	255	98	27
Lozère	1.441	728	351	254	2.774	52	20	»
Maine-et-Loire				49.836			537	634
Manche	7.478	5.848	2.286	1.266	16.878	377	58	»
Marne	2.391	2.125	1.359	1.563	7.438	1.694	933	1.444
Marne (Haute-)	1.846	1.030	403	351	3.630	233	26	108
Mayenne				35.982			151	99
Meurthe-et-Moselle				17 101			574	288
Meuse				19.176			216	630
Morbihan				62.268			126	403
Moselle				35.728			400	533
Nièvre	2.509	2.022	1.257	1.454	7.242	999	300	211
Nord	5.845	4 862	3.534	2.981	17.182	2.077	909	816
Oise	1.690	1.862	1.536	2.141	7.229	3.029	3.446	5.963
Orne	4.225	3.800	2.250	1.762	12.037	916	383	271
Pas-de-Calais	6.172	4.690	2.796	2.853	16.515	2.864	1.430	677
Puy-de-Dôme				47.269			237	316
Pyrénées (Basses-)	4.957	2.008	564	419	7.948	274	94	72
Pyrénées (Hautes-)	1.740	560	147	65	2 512	59	72	»
Pyrénées-Orientales	1.998	1.456	837	1.163	5.554	1.884	823	860
Rhin (Bas-)			47.865				317	125
Rhin (Haut-)			27.188				347	566
Rhône	3.935	1.528	549	401	6.383	222	207	23
Saône (Haute-)	2.337	586	180	107	3.210	104	173	254
Saône-et-Loire	4.600	1.870	687	392	7.549	286	251	67
Sarthe			35.100				259	200
Savoie	1.517	340	111	61	2.029	147	85	34
Savoie (Haute-)	2.421	692	228	113	3.454	60	22	»
Seine	135	242	192	211	780	160	186	275
Seine-Inférieure	4.006	4.688	3.216	4.172	15.482	3.637	974	188
Seine-et-Marne	1.192	1.336	1.056	1.855	5.439	4.053	4.661	5.984
Seine-et-Oise	1.884	2.040	1.575	2.460	7.959	3.820	3.999	5.140
Sèvres (Deux-)	4.894	2.490	882	572	8.838	103	52	»
Somme	3.756	3.494	2.259	2.974	12.453	2.977	1.532	1.192
Tarn	3.268	1.170	462	340	5.180	231	35	»
Tarn-et-Garonne	2.293	930	378	300	3.900	276	304	118
Var	1.419	1.038	597	697	3.751	592	552	588
Vaucluse	2.175	898	351	373	3.797	370	113	177
Vendée	4.404	2.220	1.000	375	8.219	208	95	23
Vienne	4.407	2.696	1.188	761	9.052	446	186	67
Vienne (Haute-)	3.501	1.694	687	682	6.564	470	215	33
Vosges			23.274				216	278
Yonne	3.055	2.320	1.344	1.213	7.932	963	546	231

ANNEXE N° 4

Statistiques.

1. — Nombre d'exploitations agricoles de plus d'un hectare, classées suivant la nature de leur activité et le nombre de leurs salariés (recensement 1946).

2. — Nombre de salariés dans les exploitations de plus d'un hectare (recensement 1946).

3. — Population active dans l'agriculture (recensement 1946).

4. — Population active dans l'agriculture, répartie selon les âges (recensement 1946).

Nombre d'exploitations agricoles de plus d'un hectare, classées suivant la nature de leur activité et le nombre de leurs salariés.

	NOMBRE DE SALARIÉS PAR EXPLOITATION (employés et ouvriers, y compris la main-d'œuvre familiale).								
	Au total.	0	1	2	3	4	5	6	7
Sylviculture	3.534	1.192	582	504	326	215	119	100	64
Agriculture générale et spécialisation non indiquée	1.881.670	617.286	516.913	396.253	200.907	86.085	33.239	13.717	5.871
Viticulture	96.019	40.410	26.568	15.477	6.328	2.734	1.207	806	413
Culture maraîchère, champignonnières	24.642	8.979	6.807	4.649	2.237	1.078	427	201	71
Culture fruitière	1.318	565	334	202	113	34	22	16	9
Pépinières	1.007	289	229	177	102	64	30	22	15
Horticulture florale et ornement. Forcerie et culture en serre de fruits et légumes	2.684	917	614	505	258	128	73	46	18
Production de semences	232	101	46	42	14	8	4	4	2
Elevages. Exploitation d'herbages	35.007	18.132	8.888	4.543	1.959	792	337	161	68
Chevaux, ânes, mulets	175	30	38	24	18	14	16	8	4
Bovins, ovins, caprins, porcins	5.072	1.950	1.298	881	471	220	120	51	21
Animaux de basse-cour et divers	1.961	988	486	245	126	63	28	14	5
Apiculture	267	168	62	21	8	»	3	»	1
Sériciculture	4	1	2	»	»	1	»	1	»
Vacherie. Laiterie non industrielle	18.075	6.269	4.868	3.500	1.724	910	390	176	89
	2.071.717	697.277	567.735	427.023	214.591	92.346	36.015	15.323	6.681

	NOMBRE DE SALARIÉS PAR EXPLOITATION (employés et ouvriers, y compris la main-d'œuvre familiale).							
	8	9	10	11 à 20	21 à 50	51 à 100	101 à 200	201 à 300
Sylviculture	62	50	45	206	110	8	5	1
Agriculture générale et spécialisation non indiquée	3.209	1.769	1.305	3.798	1.223	85	10	»
Viticulture	350	264	242	866	324	29	1	»
Culture maraîchère, champignonnières	62	21	23	61	18	5	3	»
Culture fruitière	3	3	3	6	6	2	1	»
Pépinières	13	9	11	27	15	3	»	1
Horticulture florale et ornement. Forcerie et culture en serre de fruits et légumes	21	16	12	51	21	3	»	»
Production de semences	2	21	20	7	2	»	»	»
Elevages. Exploitation d'herbages	41	4	5	42	3	»	»	»
Chevaux, ânes, mulets	3	14	4	8	3	»	»	»
Bovins, ovins, caprins, porcins	7	2	»	27	8	»	»	»
Animaux de basse-cour et divers	1	»	»	3	1	»	»	»
Apiculture	»	»	»	2	»	»	»	»
Sériciculture	»	»	»	»	»	»	»	»
Vacherie. Laiterie non industrielle	48	32	21	41	6	1	»	»
	3.822	2.205	1.661	5.145	1.740	136	15	2

Nombre de salariés dans les exploitations agricoles de plus d'un hectare, classées suivant la nature de leur activité et le nombre de leurs salariés.

ACTIVITÉ	NOMBRE DE SALARIÉS PAR EXPLOITATION (Employés et ouvriers, y compris la main-d'œuvre familiale.)							
	Au total.	1 à 9	10	11 à 20	21 à 50	51 à 100	101 à 200	201 à 500
	Ensemble des communes.							
Sylviculture	13.454	6.017	450	2.945	5.250	577	»	215
Agriculture générale et spécialisation non indiquée	2.695.817	2.587.667	13.050	52.833	35.508	5.467	1.292	»
Viticulture	132.222	106.590	2.120	12.232	9.293	1.841	146	»
Culture maraîchère, champignonnières	33.873	31.651	230	817	527	304	344	»
Culture fruitière	1.946	1.533	30	95	178	110	»	»
Pépinières	3.055	1.717	110	383	491	207	147	»
Horticulture florale et ornementale. Forcerie et culture en serre de fruits et légumes	5.932	3.989	120	731	653	227	»	212
Production de semences	449	278	200	101	70	»	»	»
Elevage. Exploitation d'herbages	31.520	30.663	50	575	82	»	»	»
Chevaux, ânes, mulets	679	412	40	121	96	»	»	»
Bovins, ovins, caprins, porcins	7.208	6.588	»	373	207	»	»	»
Animaux de basse-cour et divers	1.926	1.891	»	35	7	»	»	»
Apiculture	219	156	»	26	37	»	»	»
Sériciculture	6	6	»	»	»	»	»	»
Vacherie. Laiterie non industrielle	25.982	24.981	210	545	185	61	»	»
	2.954.288	2.804.139	16.610	71.812	50.577	8.794	1.929	427

Résultats bruts du recensement de 1946.

Population active dans l'agriculture.

(Nombres en milliers.)

	LES DEUX SEXES	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ
	Patrons.		
Exploitations de plus de 1 ha	3.654	1.872	1.782
Exploitations de moins de 1 ha spécialisées	33,0	17,8	15,2
Exploitations de moins de 1 ha non spécialisées	332	238	94
Ensemble	4.019	2.128	1.891
	Salariés.		
Membres de la famille des exploitants:			
Exploitations de plus de 1 ha	2.090	1.078	1.012
Exploitations de moins de 1 ha spécialisées	10,1	5,3	4,8
Exploitations de moins de 1 ha non spécialisées			
Ensemble	2.100	1.083	1.017
Main-d'œuvre permanente:			
Personnel d'administration:			
Exploitations de plus de 1 ha	69,1	50,0	19,1
Exploitations de moins de 1 ha	0,7	0,5	0,2
Ensemble	70	51	19
Ouvriers agricoles spécialisés:			
Exploitations de plus de 1 ha	133,1	119,2	13,9
Exploitations de moins de 1 ha	1,2	1,1	0,1
Ensemble	134	120	14
Ouvriers agricoles non spécialisés:			
Exploitations de plus de 1 ha	655,1	518,1	137,0
Exploitations de moins de 1 ha	2,9	2,4	0,5
Ensemble	658	520	138
Salariés à emploi irrégulier	425	327	98
Ensemble des salariés	2.962	1.774	1.188
Population active totale	7.406	4.229	3.177

Population active dans l'agriculture le 10 mars 1946 d'après le recensement de 1946.
(Nombres en milliers.)

AGES EN ANNÉES	ÉVALUATION							Sondage (1).		
	Total.	Patrons.			Salariés.					
		Au total.	Chefs d'établis.	Isolés.	Au total.	Salariés des établis.	Isolés.	Total.	Patrons.	Salariés.
Sexe masculin.										
14-19	517	34	6	28	483	480	3	554	20	534
20-29	792	269	157	52	583	555	28	678	121	557
30-39	717	448	420	28	269	233	36	743	384	359
40-49	733	555	526	29	178	140	38	821	567	254
50-59	511	398	366	32	113	76	37	564	422	142
60-69	832	682	582	100	150	84	66	869	614	255
Ensemble	4.102	2.326	2.057	269	1.776	1.568	208	4.229	2.128	2.201
Sexe féminin.										
14-19	226	32	21	11	194	191	3	395	18	377
20-29	458	303	296	7	155	140	15	479	132	347
30-39	553	479	469	10	74	55	19	541	384	157
40-49	566	511	489	22	55	33	22	633	513	120
50-59	455	413	381	32	42	17	25	541	431	110
60-69	466	418	354	64	48	20	28	588	413	175
Ensemble	2.724	2.156	2.010	146	568	456	112	3.177	1.891	1.286

(1) Résultats bruts du sondage, après défalcation des personnes actives dans la pêche (le sondage fournissant dans son ensemble la population active dans la pêche, les forêts, l'agriculture).

2° Résolution formulée par le Conseil économique, dans sa séance du 8 février 1950.

Le Conseil économique,

Vu sa résolution, en date du 25 mai 1949, par laquelle il a décidé d'effectuer une enquête sur l'état du marché du travail dans l'agriculture et sur les conditions de rémunération et de logement des salariés agricoles;

Après avoir entendu le rapport présenté, au nom des commissions réunies de l'agriculture et du travail, de la santé et de la population, par M. Haniquaut;

Considérant que les besoins de main-d'œuvre agricole sont, en général, satisfaits, que l'équilibre du marché de la main-d'œuvre est atteint et parfois même rompu dans certaines régions;

Considérant que le manque de bonnes de ferme et de certains spécialistes provoque une gêne dans les exploitations, notamment en ce qui concerne les vachers, bergers, etc.;

Considérant que la main-d'œuvre bretonne a permis de satisfaire de nombreux besoins, tant saisonniers que permanents;

Considérant que, d'une part, la mécanisation a provoqué, dans certaines régions, du chômage, notamment pendant la période des moissons et que, d'autre part, les difficultés économiques résultant de la mévente des produits agricoles et de la sécheresse persistante ont eu des répercussions sur les disponibilités de certaines exploitations, limitant ainsi l'embauchage des saisonniers et provoquant même des licenciements ou des baisses de salaires;

Considérant que les dispositions de la législation sur le chômage n'ont pas prévu les particularités de la vie rurale et que, pourtant, l'ouvrier agricole en chômage a droit à autant de sollicitude que le chômeur urbain;

Considérant que les modalités d'application de l'ordonnance du 7 juillet 1945, créant des commissions départementales paritaires du travail en agriculture, n'ont pas donné toute satisfaction aux intéressés et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 10 mars 1948, relatives à la durée du travail, ne sont généralement pas appliquées et le repos hebdomadaire pas toujours observé;

Considérant que les dispositions relatives à la majoration des heures supplémentaires sont très inégalement respectées;

Considérant que les salaires des ouvriers de l'agriculture sont inférieurs à ceux des ouvriers de l'industrie de qualification professionnelle analogue;

Considérant que, si une partie des ouvriers agricoles bénéficient d'avantages réels en nature, il existe des inconvénients dus à la vie au village: éloignement des centres commerciaux et administratifs, provoquant des pertes de temps et des dépenses supplémentaires;

Considérant que l'existence des fiches de paye est un élément de contrôle et de preuve de la qualité du salarié;

Considérant que les jeunes travailleurs se détachent de plus en plus de l'agriculture, surtout après leur service militaire;

Considérant que l'apprentissage rationnel n'est pas suffisamment développé, malgré de louables efforts d'organismes publics, privés et professionnels;

Considérant que les conditions de travail des fermes et notamment des bonnes de fermes laissent à désirer;

Considérant que de nombreux salariés couchent encore à l'écurie ou à l'étable, que si, dans certaines fermes, les logements sont confortables, dans la majorité des cas, ils sont en très mauvais état, démunis souvent des conditions minima de confort et d'hygiène;

Considérant que des inégalités choquantes existent entre les régimes légaux de prestations sociales des salariés de l'agriculture et des salariés des autres professions, malgré les améliorations récentes;

Considérant que les moyens mis à la disposition des contrôleurs des lois sociales en agriculture sont insuffisants,

Emet l'avis (1):

1. Qu'il y a lieu de renforcer le contrôle préalable portant sur l'introduction de la main-d'œuvre étrangère (visas des contrats individuels) (2);

2. Qu'il convient de poursuivre les efforts de migration intérieure, pour satisfaire les besoins permanents et saisonniers de main-d'œuvre;

3. Qu'il convient de réorganiser le placement en agriculture, afin d'assurer l'emploi rationnel de la main-d'œuvre nationale et mettre fin au chômage, en tenant compte de l'avis émis par le Conseil écnomique le 7 novembre 1947;

4. Qu'il faut prendre rapidement toutes les mesures tendant à favoriser la formation et le placement des ouvriers spécialistes, qui manquent à l'agriculture;

(1) Ce vote a été acquis au scrutin public par 137 voix et 4 abstentions (voir le dépouillement de ce scrutin n° 5 en annexe, page 47).

(2) Un amendement présenté par M. Mériaux a été repoussé au scrutin public par 75 voix contre 69 et 4 abstentions (voir le dépouillement de ce scrutin n° 1 en annexe, page 45).

Cet amendement était ainsi rédigé: « qu'il y a lieu d'arrêter l'immigration de la main-d'œuvre étrangère permanente. »

5. — Qu'il est urgent:

De procéder au placement des ouvriers en chômage ou de faire bénéficier des travailleurs d'indemnités suffisantes, en adaptant, pour l'agriculture, la législation sur le chômage aux conditions de la vie rurale (1);

6. — Que les conventions collectives du travail en agriculture s'efforcent de régler les questions de durée du travail, de repos hebdomadaire, d'heures supplémentaires, et de salaires harmonisés avec ceux de l'industrie et du commerce (2);

7. — Qu'il apparaît souhaitable que l'on fixe dans le cadre des conventions à intervenir l'importance réelle de la rémunération perçue en nature, lorsqu'elle existe;

8. — Que les fiches de paye doivent être remises par les employeurs, à l'occasion de chaque payement et que la loi s'applique pratiquement dans l'agriculture;

9. — Qu'il y a lieu de tenir compte de la résolution émise le 19 décembre 1947 par le Conseil économique, sur l'apprentissage en agriculture, afin de favoriser le maintien des jeunes gens dans les exploitations agricoles;

10. — Que le manque de bonnes de ferme résulte, en partie, des conditions de travail et de vie de ce personnel, conditions qu'il y a lieu d'améliorer:

a) En organisant un apprentissage complet, dirigé vers la tenue d'un foyer;

b) En accordant, dans le courant de la journée, le temps nécessaire pour assurer les travaux personnels;

c) En donnant à ces jeunes filles des conditions d'habitat en rapport avec leur dignité féminine (3);

11. — Qu'il est indispensable de faire respecter la législation relative au logement des travailleurs agricoles, en interdisant notamment le couchage dans les écuries ou les étables et de favoriser toutes initiatives ayant pour objet l'amélioration de l'habitat ouvrier rural (4);

12. — Que soient mises à l'étude les mesures législatives ou contractuelles, en vue d'assurer l'autonomie du logement, par rapport au contrat de travail (1);

13. — Qu'il est urgent d'harmoniser la législation sociale, afin que les travailleurs agricoles bénéficient d'avantages équivalents à ceux qui sont assurés aux autres salariés, notamment dans le domaine des allocations familiales, des assurances sociales, des accidents du travail et des indemnités compensatrices de 650 et de 1.000 francs (2);

14. — Qu'il est indispensable que le service du contrôle des lois sociales en agriculture soit doté de moyens suffisants, lui permettant de remplir efficacement sa mission.

---

(1) Ce texte résulte de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par M. Massot, au nom du groupe de l'agriculture. Le texte de la commission, auquel il se substitue, était ainsi rédigé:

« Qu'il est urgent:

« *a*) De procéder au placement des ouvriers en chômage ou de faire bénéficier les travailleurs d'indemnités suffisantes;

« *b*) D'adapter la législation sur le chômage aux conditions de la vie rurale, en créant des fonds cantonaux de chômage, l'inscription des chômeurs se faisant dans chaque mairie. »

(2) Le texte de cet article résulte de l'adoption, au scrutin public, par 74 voix contre 63 et 6 abstentions, d'un amendement présenté par M. Massot, au nom du groupe de l'agriculture (voir le dépouillement de ce scrutin n° 2, en annexe page 46). Il se substitue aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 du texte de la commission, qui étaient ainsi rédigés:

« 6. — Que soient prises des dispositions, pour empêcher, dans les exploitations, tout renvoi de main-d'œuvre, lorsqu'il est effectué des heures supplémentaires, le temps légal étant 2.400 heures par an, pour 300 journées de travail;

« 7. — D'interdire aux employeurs d'embaucher des travailleurs exerçant une autre activité ou étant en congé payé, lorsque les syndicats ouvriers et les services de main-d'œuvre pourront mettre à leur disposition des ouvriers sans travail;

« 8. — Qu'il est opportun de tenir compte de l'avis du Conseil économique, concernant l'application de la loi sur les conventions collectives aux salariés de l'agriculture, ce qui réglerait les questions de la durée du travail et du repos hebdomadaire;

« 9. — Qu'il y aurait grand intérêt à remanier les textes d'application de la loi du 10 mars 1948, sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et le payement majoré des heures supplémentaires, en s'inspirant de l'avis émis par le Conseil économique;

« 10. — Qu'il est opportun, étant donné la modicité des salaires des ouvriers agricoles, de les reviser et de les mettre à parité avec ceux des ouvriers du commerce et de l'industrie, à l'occasion de la discussion des conventions collectives. »

(3) Le texte de l'article 10 résulte de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par M. Massot, au nom du groupe de l'agriculture. Le texte de la commission, auquel il se substitue, était le suivant:

« Que le manque de bonnes de ferme résulte essentiellement des conditions de travail et de vie de ce personnel, qu'il y a donc lieu de les améliorer:

« *a*) En organisant un apprentissage complet dirigé vers la tenue d'un foyer;

« *b*) En accordant, dans le courant de la journée, une coupure dont la durée serait à déterminer, ou en limitant les heures de travail, permettant ainsi les travaux personnels;

« *c*) En donnant à ces jeunes filles des conditions d'habitat en rapport avec leur dignité féminine ».

(4) Un amendement, présenté par M. Rius, au nom du groupe des travailleurs C. G. T., a été repoussé au scrutin public, par 73 voix contre 59 et 10 abstentions (voir le dépouillement de ce scrutin n° 3 en annexe, page 46). Cet amendement était ainsi rédigé: « que le logement ne soit plus considéré comme accessoire au contrat de travail, que l'ouvrier renvoyé ait le droit de l'occuper jusqu'au jour où il lui sera proposé un logement au moins équivalent ».

(1) Cet article a été ajouté au texte de la commission, à la suite de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par M. Delamarre, au nom du groupe des travailleurs C. G. T.-F. O.

(2) Le Conseil économique a adopté, au scrutin public, par 80 voix contre 67, un amendement présenté par M. Massot, au nom du groupe de l'agriculture, tendant à la suppression d'un article proposé par la commission (Voir le dépouillement de ce scrutin n° 4, en annexe, page 46.) Cet article était ainsi rédigé:

« Que l'égalité sociale soit appliquée à l'agriculture et que les salariés agricoles et forestiers soient rattachés au régime général de la sécurité sociale. »

L'article 13 résulte de l'adoption, à main levée, d'un amendement présenté par M. Massot, au nom du groupe de l'agriculture.

Le texte de la commission, auquel il se substitue, était ainsi rédigé:

« Qu'il est urgent d'harmoniser la législation sur la sécurité sociale, afin que les travailleurs agricoles bénéficient d'une protection équivalente à celle qui est assurée aux autres salariés, dans le domaine des allocations familiales, des assurances sociales, des accidents du travail. »

ANNEXES

SCRUTIN N° 1

Sur l'amendement présenté par M. Mériaux, tendant à interdire l'immigration de main-d'œuvre agricole permanente étrangère.

Nombre de votants	148
Pour l'adoption	69
Contre l'adoption	75
Se sont abstenus	4

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (69).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Fauguet, Fortané, Haniquant (C. F. T. C.), Neau (C. G. T.), Pénicault, Rambeau, Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Lellouche.

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Jourdain, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (75).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Des Courtils, Desmeroux, Denoyés, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Robin, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. Boulnois, Stéfanelly.

Groupe des associations familiales. — MM. Jesel, Leroy, Noddings.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Barré, Benoist, Beuque, Brot, De Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Maus, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — MM. Caquot, Caujolle, Fromont, Marchal, May, Sauvy.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe des travailleurs. — C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Monithé, Mahoukou, Nicol.

Se sont abstenus (4).

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Monnin.

Groupe des entreprises nationalisées. — M. Lutfalla.

SCRUTIN N° 2

Sur l'amendement présenté par M. Massot, relatif aux conventions collectives.

Nombre de votants 143

Pour l'adoption 74
Contre l'adoption 63
Se sont abstenus 6

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (74).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Des Courtils, Desmeroux, Denoyés, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Robin, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Barré, Benoist, Beuque, Brot, De Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Maus, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — MM. Caquot, Caujolle, Fromont, Marchal, Sauvy.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe des travailleurs. — C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Nicol.

Ont voté contre (63).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Haniquaut (C. F. T. C.), Neau (C. G. T.), Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Jourdain, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Se sont abstenus (6).

Groupe de l'agriculture. — MM. Fauguet, Fortané, Pénicault, Rambeau.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Lellouche.

SCRUTIN N° 3

Sur l'amendement présenté par M. Rius (au nom du groupe des travailleurs C. G. T.), tendant à ajouter un article enlevant au logement son caractère d'accessoire au contrat de travail.

Nombre de votants 112

Pour l'adoption 59
Contre l'adoption 73
Se sont abstenus 10

Le Conseil économique n'a pas adopté.

Ont voté pour (59).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Fauguet, Fortané, Haniquaut (C. F. T. C.), Neau (C. G. T.), Pénicault, Rambeau, Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Jourdain, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas, Lawrence, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Ont voté contre (73).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Des Courtils, Desmeroux, Denoyés, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Martin, Massot, Robin, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Barré, Benoist, Beuque, Brot, De Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Maus, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — MM. Caquot, Caujolle, Fromont.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe des travailleurs. — C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Nicol.

Se sont abstenus (10).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Lellouche.

SCRUTIN N° 4

Sur l'amendement présenté par le groupe de l'agriculture, tendant à la suppression de l'article 17 du projet de résolution relatif au rattachement des salariés agricoles au régime général de la sécurité sociale.

Nombre de votants 147

Pour l'adoption 80
Contre l'adoption 67

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (80).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Des Courtils, Desmeroux, Denoyés, Ferré, Forget, Gauthier, Guellati, Jahan, Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Robin, Tardy, Van Graefschepe.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Barré, Benoist, Beuque, Brot, De Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Blum-Picard, Grimpret, Guillaume, Lellouche, Lutfalla, Reclus.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Bertin, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Laroche-Joubert, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Maus, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Groupe de la pensée française. — MM. Caquot, Caujolle, Fromont, Marchal, May.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe des travailleurs. — C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — MM. Bernard, Bouruet-Aubertot, Decron, Guinaudeau, Nicol.

Ont voté contre (67).

Groupe de l'agriculture. — MM. Depernet (C. G. T.), Fauguet, Fortané, Haniquaut (C. F. T. C.), Neau (C. G. T.), Pénicault, Rambeau, Rius (C. G. T.), Mme Rousse (C. G. T.).

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des entreprises privées. — Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Joliot-Curie.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Jourdain, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Paillieux, Razakarivony (C. G. T.).

SCRUTIN N° 5

Sur l'ensemble du projet de résolution relatif à la situation des salariés agricoles.

Nombre de votants	141
Pour l'adoption	137
Contre	0
Se sont abstenus	4

Le Conseil économique a adopté.

Ont voté pour (137).

Groupe de l'agriculture. — MM. Biset, Bonjean, Boquen, Burgat, Deleau (Jean), Depernet (C. G. T.), Des Courtils, Desmeroux, Fauguet, Ferré, Forget, Fortané, Gauthier, Guellati, Jahan, Haniquaut (C. F. T. C.), Laborbe, Lamour, Leclercq, Lequertier, Lyonnet, Mangeard, Martin, Massot, Neau (C. G. T.), Pénicault, Rambeau, Rius (C. G. T.), Robin, Mme Rousse (C. G. T.), MM. Tardy, Van Graefschepe.

Groupe de l'artisanat. — MM. André (Jean-Louis), Chopin, Courrière, Dauvergne, Gréory, Marant, Mériaux, Vallas.

Groupe des associations familiales. — MM. Brassel, Dary, Jesel, Leroy, Monnin, Noddings, Vinot.

Groupe des coopératives. — MM. Antoni, Barré, Benoist, Beuque, De Laulanie, Gibert, Vimeux.

Groupe des entreprises nationalisées. — MM. Grimpret, Lellouche, Lutfalla, Reclus.

Groupe des entreprises privées:

Entreprises industrielles. — MM. Auberger, Desse, Fougerolle, Gingembre, Lafond, Mayolle, Meunier, Pinet, Pisson, Ricard, Schiaffino, Waendendries.

Entreprises commerciales. — MM. Bamberger, Deleau (Gustave), Goudaert, Lacour-Gayet, Lemaire-Audoire, Maus, Rastoin, Stoll, Thoumyre.

Confédération générale du commerce et de l'industrie. — M. Lejour.

Groupe de la pensée française. — MM. Byé, Caquot, Caujolle, Fromont, Joliot-Curie, May.

Groupe des sinistrés. — M. Voituriez.

Groupe des travailleurs:

C. G. T. — MM. Arrachard, Aubert, Bénard, Mme Bonnefoy, MM. Bouchaud, Boury, Crapier, Duguet, Duret, Forgues, Gabrielli, Jourdain, Le Brun, Le Léap, Lemuhot, Lunet, Marion, Maurice, Pascré, Piccot-Richère, Piron, Racamond, Raynaud, Revardeau, Sembsadji, Thomasson.

C. G. T.-F. O. — MM. Beyaert, Bomal, Bothereau, Capocci, Delamarre, Goudy, Lapeyre, Pagliano, Peeters, Walliser.

C. F. T. C. — MM. Bouladoux, Cade, Foulot, Liénart, Levard, Mayoud.

Groupe de l'Union française. — MM. Assalé (C. G. T.), Bernard, Gueye-Abbas (C. G. T.), Lawrence, Monthé, Mahoukou, Paillieux (C. F. T. C.), Razakarivony (C. G. T.).

Se sont abstenus (4).

Groupe des entreprises privées. — Entreprises industrielles. — MM. Bertin, Laroche-Joubert.

Groupe des travailleurs. — C. G. C. — M. Ducros.

Groupe de l'Union française. — M. Guinaudeau.

Rectification de vote.

M. Ducros, du groupe des travailleurs C. G. C., qui est porté comme s'étant abstenu, a déclaré avec voulu voter pour.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.